

VILLE DE HUY

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 8 octobre 2013

Présents :**Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.****M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre.****M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, M. Ch. COLLIGNON, M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.**~~**Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.**~~**Mme A. LIZIN-VANDERSPEETEN, M. Ph. CHARPENTIER, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, M. Ch. PIRE, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, M. I. DENYS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. Th. SORNIN, Conseillers.****M. M. BORLÉE, Directeur général.***Absent et excusé : Madame G. NIZET, Présidente du CPAS.**
* *Séance publique

Madame la Présidente ouvre la séance. Elle prononce le texte suivant en hommage à l'ancien échevin André GODELET, récemment décédé :

« Instituteur de formation, enseignant pendant plusieurs années à la section préparatoire de l'Athénée de Saint-Georges, il s'engagera très vite dans l'action syndicale à la CGSP et sera délégué syndical pour son école.

Il termina sa carrière professionnelle comme attaché de cabinet de plusieurs ministres wallons, Edgard Hismans (environnement) puis Guy Mathot et Bernard Anselme (pouvoirs locaux). Dans ce dernier Cabinet, il travailla notamment sur le dossier de la R.G.B.

Il est né dans le quartier Ste Catherine proche de l'hôpital, fils unique et marqué par la personnalité forte de son oncle Jules et surtout de son père Albert dont le nom est attaché à l'hôpital et à la Croix Rouge.

C'est là qu'il vivra notamment la libération de la Ville par les américains, dont il gardera toujours un souvenir précis et une grande reconnaissance aux USA.

Sur le plan politique, il a été membre de l'USC dont il fut secrétaire pendant plusieurs années et notamment après les fusions de communes. Candidat aux élections communales de 1982, il est élu et devient directement échevin. Il le restera jusqu'en 2006, où il a décidé de se retirer de la vie active.

Au cours de ces différents mandats, il fut bien sûr échevin du Tourisme et vice-président de la Fédération touristique de la Province de Liège. Il a développé l'Office du Tourisme dont il a fait une Maison du Tourisme pour s'inscrire dans une dynamique régionale. Il a développé les activités et la promotion du tourisme hutois, en faisant l'achat du bateau Val mosan pour valoriser la Meuse. Il a développé les fêtes de Wallonie, au départ avec son grand ami Sabin Toussaint. Il a imaginé le rassemblement des confréries le 15 août à midi sur la rive gauche (avec Camille Delvaux). Passionné de musique, dont il ne jouait pas personnellement, contrairement à Claudine, il a créé « Ca jazz à Huy » avec Fernand Launoy. Il a aussi coordonné les saisons touristiques à thèmes, la première d'entre elles, en 1985, marquait le millénaire du rattachement du comté de Huy à la Principauté de Liège.

Il a aussi contribué largement à faire du Fort un réel lieu d'intérêt touristique mais aussi un lieu de mémoire, en rappelant son rôle au cours des deux guerres. Il est à l'origine de la première exposition permanente sur ce thème et du réaménagement des salles intérieures. Et bien entendu, il a été une des chevilles ouvrières des commémorations du cinquantième et du soixantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale et de la libération de Huy.

Echevin du Commerce également, il a associé les commerçants à la gestion de l'Office du Tourisme et a développé, avec Maurice De Cleer, avec Henri et Simone Dubois, avec Jacky Plainevaux, avec François Sciascia, des relations franches et un réel partenariat constructif. Ensemble, ils ont développé pendant plusieurs années, les quinzaines Euro Huy qui, chaque année à l'automne, mettait à l'honneur un pays et une ville européenne chaque fois dans un quartier différent de Huy avec l'association commerciale du quartier. Sans oublier toute la réflexion sur la mobilité et notamment la transformation de la Grand Place en zone piétonne, ce qui fut l'occasion de contacts avec Tirlemont dont le jumelage a été signé il y a 20 ans cette année, pour confirmer celui entre les Fédérations de commerçants, qui avait 30 ans à l'époque. Echevin de l'Environnement, il a soutenu la Maison de la Nature, le rucher école avec Charles Mouton et Yves Camby, la valorisation des sentiers touristiques et des rivières, créé Huy Verte et c'est sous son échevinat que la Ville de Huy a reçu, en 1996, le titre de Ville durable, en remerciements de toutes les initiatives prises pour la protection et la promotion du patrimoine naturel local.

Il fut aussi échevin du Personnel au cours de son dernier mandat et c'est lui qui a négocié la principale modification du statut du personnel et du règlement de travail et notamment le passage aux 35 heures.

De 1988 à 2000, il a co-présidé l'asbl Septennales avec Christiane Halut et ensemble, ils ont encadré plusieurs éditions des fêtes septennales de Huy.

Tout au long de sa carrière politique, il a eu un seul grand regret : celui de n'avoir jamais été échevin des Sports, mandat qui était assumé par son collègue et ami Philippe Delhalle. Mais il était passionné de sports depuis tout jeune puisqu'il a été champion de Belgique d'escrime et qu'il a même été pressenti pour participer aux jeux olympiques au sein d'une des délégations belges.

Il s'est aussi beaucoup impliqué dans l'organisation de manifestations sportives de haut niveau : la flèche wallonne, plusieurs passages du Tour de France, notamment pour les aspects de mobilité et de sécurité, le football au niveau du RFC Huy, dont il a été administrateur aussi du Standard de Liège où il avait sa place réservée à l'année (et pas question de programmer une réunion communale même importante au moment d'un match) et mais surtout, évidemment, le Rallye du Condroz, puisqu'il a été pendant plusieurs années président du Motor. Il était d'ailleurs un grand amateur de belles mécaniques nerveuses et puissantes.

Et puis, on ne peut pas parler d'André sans parler de la France, il n'était pas francophile, il était francolâtre. Ses voitures : c'étaient toujours des Peugeot, bien sûr, évidemment. Ses vacances, c'était Cannes et Port Leucate. Pour ses enfants, pas d'hésitation : ce fut France et Franck. Ses cigarettes aussi étaient évidemment de marque française et son café était serré, évidemment, comme on les fait là bas.

Pour l'Hôtel de Ville, ce fut bien sûr la réception annuelle de l'Alliance française le 14 juillet, la langue française en fête et c'est à lui aussi que l'on doit la Marseillaise jouée pendant plusieurs années au carillon toutes les heures 45. Parce qu'il ne manquait jamais une occasion de rappeler que si nous avions été dévasté par les guerres de Louis XIV, nous avons aussi été une des villes du département de l'Ourthe sous Napoléon, qui est venu nous rendre visite à deux reprises.

Mais au travers de tout cela, de toutes ses actions, de tous ses engagements, c'était le même tempérament, entier passionné, qui n'avait pas sa langue en poche quand il avait quelque chose à dire, mais qui au-delà des dossiers voyait surtout les gens avec qui il les portait. Il était incapable de vivre et de travailler de manière solitaire. Il avait besoin de s'entourer des personnes impliquées dans chaque dossier, de les rencontrer, de partager les avis. Pour chaque dossier qu'il a géré, il identifiait les personnes avec qu'il serait utile de travailler. Et, très vite, ils devenaient des amis et notamment ses collègues au Collège et au Conseil communal. On se souvient aussi que dans les dernières années de son mandat, il avait une présence quasi permanente dans son bureau de l'Hôtel de Ville, où il était d'une ponctualité et d'une régularité impressionnantes.

Colérique oui parfois, rancunier, non, mais fidèle en amitié et quand on le connaissait un peu, on remarquait vite que derrière sa carapace, se cachait quelqu'un de très sensible.

Il avait une admiration presque sans borne pour « sa » bourgmestre, ce qui ne l'empêchait pas de lui tenir tête quand ils n'avaient pas le même avis sur un dossier et aussi de la déstabiliser lorsqu'il faisait, de manière volontairement spectaculaire et en l'observant d'un regard amusé et sans méchanceté, sa piqûre d'insuline avant de manger lorsqu'ils partageaient un repas.

Au travers de sa vie et de tout ce qu'il a fait, on pourra dire de lui que c'était un vrai homme de gauche, dans le sens noble du terme, avec des valeurs et des convictions, avec aussi des doutes et des questionnements mais avec un idéal et une fierté : sa ville de Huy, sans oublier son petit fils Martin. »

*
* *
*

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Ayant pris connaissance du mail du 28 août 2013 par lequel Monsieur Denis LEONARD présente la démission de son mandat de conseiller communal.

Prend acte de cette démission.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INSTALLATION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL DÉMISSIONNAIRE.**

Le Conseil,

Considérant qu'en séance de ce jour, ladite Assemblée a pris acte du mail du 28 août 2013 de Monsieur Denis LEONARD, conseiller communal Ecolo, par lequel celui-ci se désiste de ses fonctions de conseiller communal,

Attendu que Madame Delphine BRUYERE, née le 8 novembre 1978, domiciliée rue Ferrer, 10, à 4500 Huy, est la 1ère suppléante de la liste Ecolo ; que celle-ci n'a perdu aucune des conditions d'éligibilité, ni pour la fonction exercée, ni par parenté et alliance,

Considérant que rien ne s'oppose à la prestation de serment de Madame Delphine BRUYERE et son installation en qualité de conseillère communale,

INVITE Madame Delphine BRUYERE à assister à la séance et à prêter, entre les mains de Madame la Présidente du Conseil, le serment prescrit par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1860 : "*Je jure fidélité au Roi, Obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge*".

En foi de quoi, Madame Delphine BRUYERE est déclarée en qualité de conseillère communale. Son nom s'inscrit en dernière position au tableau des préséances.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Ayant pris connaissance du mail du 20 septembre 2013 par lequel Madame Claire MAQUOI-DALEMANS présente la démission de son mandat de conseillère communale.

Prend acte de cette démission.

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE DÉMISSIONNAIRE.**

Le Conseil,

Considérant qu'en séance de ce jour, ladite Assemblée a pris acte du mail du 20 septembre 2013 de Madame Claire MAQUOI-DALEMANS, conseillère communale Ecolo, par lequel celle-ci se désiste de ses fonctions de conseiller communal,

Vu le mail du 23 septembre 2013 par lequel Madame Sandrina GAILLARD, 2ème suppléante de la liste ECOLO, signale qu'elle renonce à son mandat de conseillère communale,

Attendu que Monsieur Thomas SORNIN, né à Huy, le 27 janvier 1989, domicilié Chaussée de Dinant, 20, à 4500 Huy, est le troisième suppléant de la liste Ecolo ; que celui-ci n'a perdu aucune des conditions d'éligibilité, ni pour la fonction exercée, ni par parenté et alliance,

Considérant que rien ne s'oppose à la prestation de serment de Monsieur Thomas SORNIN et à son installation en qualité de conseiller communal,

INVITE Monsieur Thomas SORNIN à assister à la séance et à prêter, entre les mains de Madame la Présidente du Conseil, le serment prescrit par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1860 : "*Je jure fidélité au Roi, Obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge*".

En foi de quoi, Monsieur Thomas SORNIN est déclaré en qualité de conseiller communal. Son nom s'inscrit en dernière position au tableau des préséances.

N° 5 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL - COMPOSITION - MODIFICATION.**

Le Conseil,

Considérant que, par sa délibération du 22 janvier 2013, Monsieur Denis LEONARD prénommé avait été désigné, notamment, membre de la :

- Commission Finances, logistique, informatique, affaires économiques, commerçants, PME, agriculture, industrie, indépendants, classes moyennes, santé, handicapés, PMS, foires et marchés, gestion du centre ville

Considérant qu'en séance de ce jour, Madame Delphine BRUYERE, 1ère suppléante de la liste Ecolo, a été installée en qualité de conseillère communale en remplacement de Monsieur Denis LEONARD, conseiller communal démissionnaire,

Statuant à l'unanimité,

Désigne :

Madame Delphine BRUYERE, conseillère communale, en qualité de membre de la :

- Commission Finances, logistique, informatique, affaires économiques, commerçants, PME, agriculture, industrie, indépendants, classes moyennes, santé, handicapés, PMS, foires et marchés, gestion du centre ville.

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL - COMPOSITION - MODIFICATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant qu'en séance de ce jour, Monsieur Thomas SORNIN, troisième suppléant de la liste Ecolo, a été installé en qualité de conseiller communal en remplacement de Madame Claire MAQUOI-DALEMANS, conseillère communale démissionnaire,

Considérant que, par sa délibération du 22 janvier 2013, Madame Claire MAQUOI-DALEMANS prénommé avait été désigné membre de la :

- Commission Aménagement du Territoire et Urbanisme, Tourisme, Musées, Fort
- Commission Energie, guichet de l'énergie, environnement, développement durable, associations patriotiques, citoyenneté, égalité femme-homme, égalité des chances, intergénérationnel, conseil consultatif des aînés, jumelages, coopération décentralisée, relations internationales,

Considérant que, par sa délibération du 22 janvier 2013, Monsieur Denis LEONARD, conseiller communal démissionnaire à cette même séance, avait été désigné membre de la Commission des Affaires sociales :

Statuant à l'unanimité,

Désigne Monsieur Thomas SORNIN, conseiller communal, en qualité de membre de :

- à la Commission Aménagement du Territoire et Urbanisme, Tourisme, Musées, Fort
- à la Commission Energie, guichet de l'énergie, environnement, développement durable, associations patriotiques, citoyenneté, égalité femme-homme, égalité des chances, intergénérationnel, conseil consultatif des aînés, jumelages, coopération décentralisée, relations internationales,
- et à la Commission des Affaires sociales.

N° 7 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE HUY (CHRH) - DÉSIGNATION D'UN (DE) DÉLÉGUÉ(S) POUR REPRÉSENTER LA VILLE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'INTERCOMMUNALE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L1523-11 et L1123 §1 2ème alinéa du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que Monsieur Denis LEONARD, conseiller communal, désigné pour représenter la Ville aux Assemblées générales du Centre hospitalier Régional de Huy (CHRH) par sa délibération du 19 février 2013, a démissionné de son mandat de conseiller communal en séance de ce jour,

Vu le mail du 25 septembre 2013 de Madame S. Gaillard, Secrétaire du groupe Ecolo proposant que Monsieur Jean MAROT, conseiller communal, représente la Ville aux Assemblées générales du Centre hospitalier régional de Huy (CHRH),

Statuant à l'unanimité,

Désigne, pour représenter la Ville aux Assemblées générales du Centre hospitalier régional de Huy (CHRH) Monsieur Jean MAROT, conseiller communal, en remplacement de Monsieur Denis LEONARD, conseiller communal démissionnaire, et, ce, durant la présente législature.

N° 8 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - SOCIÉTÉ SERVICES PROMOTION INITIATIVES (SPI+) - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ POUR REPRÉSENTER LA VILLE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'INTERCOMMUNALE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L1523-11 et L1123 §1 2ème alinéa du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que Monsieur Denis LEONARD, conseiller communal, désigné pour représenter la Ville aux Assemblées générales de la Société Services Promotion Initiatives (SPI+) par sa délibération du 19 février 2013, a démissionné de son mandat de conseiller communal en séance de ce jour,

Vu le mail du 25 septembre 2013 de Madame S. Gaillard, Secrétaire du groupe Ecolo proposant que Monsieur Jean MAROT, conseiller communal, représente la Ville aux Assemblées générales de la Société Services Promotion Initiatives (SPI+),

Statuant à l'unanimité,

Désigne, pour représenter la Ville aux Assemblées générales de la Société Services Promotion Initiatives (SPI+) Monsieur Jean MAROT, conseiller communal, en remplacement de Monsieur Denis LEONARD, conseiller communal démissionnaire, et, ce, durant la présente législature.

N° 9 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (CILE) DÉSIGNATION D'UN (DE) DÉLÉGUÉ(S) POUR REPRÉSENTER LA VILLE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'INTERCOMMUNALE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L1523-11 et L1123 §1 2ème alinéa du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que Madame Claire MAQUOI-DALEMANS, conseillère communale, désignée pour représenter la Ville aux Assemblées générales de la Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux (CILE) par sa délibération du 19 février 2013, a démissionné de son mandat de conseiller communal en séance de ce jour,

Vu le mail du 25 septembre 2013 de Madame S. Gaillard, Secrétaire du groupe Ecolo proposant que Monsieur Thomas SORNIN, conseiller communal, représente la Ville aux Assemblées générales de la Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux (CILE),

Statuant à l'unanimité,

Désigne, pour représenter la Ville aux Assemblées générales de la Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux (CILE) Monsieur Thomas SORNIN, conseiller communal, en remplacement de Madame Claire MAQUOI-DALEMANS, conseillère communale démissionnaire, et, ce, durant la présente législature.

N° 10 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DE LA RÉGION LIÉGEOISE (INTRADEL) - DÉSIGNATION D'UN (DE) DÉLÉGUÉ(S) POUR REPRÉSENTER LA VILLE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'INTERCOMMUNALE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L1523-11 et L1123 §1 2ème alinéa du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que Madame Claire MAQUOI-DALEMANS, conseillère communale, désignée pour représenter la Ville aux Assemblées générales de l'Association intercommunale de Traitement des Déchets de la Région liégeoise (INTRADEL) par sa délibération du 19 février 2013, a démissionné de son mandat de conseiller communal en séance de ce jour,

Vu le mail du 25 septembre 2013 de Madame S. Gaillard, Secrétaire du groupe Ecolo proposant que Madame Delphine BRUYERE, conseillère communale, représente la Ville aux Assemblées générales de l'Association intercommunale de Traitement des Déchets de la Région liégeoise (INTRADEL)

Statuant à l'unanimité,

Désigne, pour représenter la Ville aux Assemblées générales l'Association intercommunale de Traitement des Déchets de la Région liégeoise (INTRADEL) Madame Delphine BRUYERE, Conseillère communale, en remplacement de Madame Claire MAQUOI-DALEMANS, conseillère communale démissionnaire, et, ce, durant la présente législature.

N° 11 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ASBL OFFICE DU TOURISME - PRÉSENTATION D'UN CANDIDAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil communal de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Considérant que Madame Claire MAQUOI-DALEMANS, conseillère communale, dont la candidature en qualité d'administratrice au Conseil d'administration de l'ASBL Office du Tourisme a été présentée par sa délibération du 19 février 2013, a démissionné de son mandat de conseillère communale en séance de ce jour,

Vu le mail du 25 septembre 2013 de Madame S. Gaillard, Secrétaire du groupe Ecolo proposant de présenter la candidature de Monsieur Thomas SORNIN, conseiller communal, au Conseil d'Administration de l'ASBL Office du Tourisme,

Statuant à l'unanimité,

Décide de présenter la candidature de Monsieur Thomas SORNIN, conseiller communal, au Conseil d'Administration de l'ASBL Office du Tourisme, en remplacement de Madame Claire MAQUOI-DALEMANS, conseillère communale démissionnaire.

N° 12 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ASBL MAISON DU TOURISME DU PAYS DE HUY-MEUSE-CONDROZ DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ CHARGÉ DE REPRÉSENTER LA VILLE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil communal de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Considérant que Monsieur Denis Léonard, conseiller communal, désigné en tant que représentant de la Ville à l'assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Huy-Meuse-Condroz par sa délibération du 19 février 2013, a démissionné de son mandat de conseiller communal en séance de ce jour,

Vu le mail du 25 septembre 2013 de Madame S. Gaillard, Secrétaire du groupe Ecolo proposant que Monsieur Thomas SORNIN, conseiller communal, représente la Ville aux Assemblées générales de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Huy-Meuse-Condroz),

Statuant à l'unanimité,

Décide de désigner Monsieur Thomas SORNIN, conseiller communal, pour représenter la Ville aux Assemblées générales de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Huy-Meuse-Condroz, en remplacement de Monsieur Denis LEONARD, conseiller communal démissionnaire.

N° 13 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ASBL CENTRE D'ECONOMIE SOCIALE - PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil communal de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Considérant que Monsieur Denis Léonard, conseiller communal, dont la candidature en qualité d'administrateur au Conseil d'administration de l'ASBL Centre d'Economie sociale a été présentée par sa délibération du 19 février 2013, a démissionné de son mandat de conseiller communal en séance de ce jour,

Vu le mail du 25 septembre 2013 de Madame S. Gaillard, Secrétaire du groupe Ecolo proposant de présenter la candidature de Monsieur Thomas SORNIN, conseiller communal, au Conseil d'Administration de l'ASBL Centre d'Economie sociale,

Statuant à l'unanimité,

Décide de présenter la candidature, en qualité d'administrateur au Conseil d'administration du Centre d'Economie sociale, de Monsieur Thomas SORNIN, conseiller communal, en remplacement de Monsieur Denis LEONARD, conseiller communal démissionnaire.

N° 14 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ASBL HUY VERTE - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ POUR REPRÉSENTER LA VILLE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil communal de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Considérant que Madame Claire MAQUOI-DALEMANS, conseillère communale, désignée par sa délibération du 19 février 2013 pour représenter la Ville aux assemblées générales de l'ASBL Huy Verte, a démissionné de son mandat de conseillère communale en séance de ce jour,

Vu le mail du 25 septembre 2013 de Madame S. Gaillard, Secrétaire du groupe Ecolo proposant que Monsieur Thomas SORNIN, conseiller communal, représente la Ville aux Assemblées générales de l'ASBL Huy Verte,

Statuant à l'unanimité,

Décide de désigner Monsieur Thomas SORNIN, conseiller communal, pour représenter la Ville aux assemblées générales de l'ASBL Huy Verte, en remplacement de Madame Claire MAQUOI-DALEMANS, conseillère communale démissionnaire.

N° 15 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ASBL CENTRE CULTUREL DE L'ARRONDISSEMENT DE HUY - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ POUR REPRÉSENTER LA VILLE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil communal de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Considérant que Madame Claire MAQUOI-DALEMANS, conseillère communale, désignée par sa délibération du 19 février 2013 pour représenter la Ville aux assemblées générales de l'ASBL Centre culturel de l'Arrondissement de Huy, a démissionné de son mandat de conseillère communale en séance de ce jour,

Vu le mail du 25 septembre 2013 de Madame S. Gaillard, Secrétaire du groupe Ecolo proposant que Madame Delphine BRUYERE, conseillère communale, représente la Ville aux Assemblées générales de l'ASBL Centre culturel de l'Arrondissement de Huy,

Statuant à l'unanimité,

Décide de désigner Madame Delphine BRUYERE, conseillère communale, pour représenter la Ville aux assemblées générales de l'ASBL Centre culturel de l'Arrondissement de Huy, en remplacement de Madame Claire MAQUOI-DALEMANS, conseillère communale démissionnaire.

N° 16 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ASBL LA MAISON DE LA NATURE ET DES SCIENCES - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ POUR REPRÉSENTER LA VILLE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil communal de désigner les représentants de la Ville dans les personnes

morales dont la Ville est membre,

Considérant que Monsieur Denis Léonard, conseiller communal, désigné par sa délibération du 19 février 2013 pour représenter la Ville aux assemblées générales de l'ASBL La Maison de la Nature et des Sciences, a démissionné de son mandat de conseiller communal en séance de ce jour,

Vu le mail du 25 septembre 2013 de Madame S. Gaillard, Secrétaire du groupe Ecolo proposant que Madame Delphine BRUYERE, conseillère communale, représente la Ville aux Assemblées générales de l'ASBL La Maison de la Nature et des Sciences

Statuant à l'unanimité,

Décide de désigner Madame Delphine BRUYERE, conseillère communale, pour représenter la Ville aux assemblées générales de l'ASBL La Maison de la Nature et des Sciences, en remplacement de Monsieur Denis LEONARD, conseiller communal démissionnaire.

N° 17 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES – ASBL ASSOCIATION RÉGIONALE POUR LA RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE (ARRA) - PRÉSENTATION D'UN CANDIDAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil communal de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Considérant que Madame Claire MAQUOI-DALEMANS, conseillère communale, dont la candidature en qualité d'administratrice au Conseil d'administration de l'ASBL Association Régionale pour la Recherche Archéologique (ARRA) a été présentée par sa délibération du 19 février 2013, a démissionné de son mandat de conseillère communale en séance de ce jour,

Vu le mail du 25 septembre 2013 de Madame S. Gaillard, Secrétaire du groupe Ecolo proposant la candidature, en qualité d'administrateur au Conseil d'administration de l'ASBL Association Régionale pour la Recherche Archéologique (ARRA) de Madame Delphine BRUYERE, conseillère communale,

Statuant à l'unanimité,

Décide de présenter la candidature, en qualité d'administrateur au Conseil d'administration de l'ASBL Association Régionale pour la Recherche Archéologique (ARRA), de Madame Delphine BRUYERE, conseillère communale, en remplacement de Madame Claire MAQUOI-DALEMANS, conseillère communale démissionnaire.

N° 18 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ASBL CENTRE LOCAL DE PROMOTION DE LA SANTÉ DE HUY-WAREMME -DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ POUR REPRÉSENTER LA VILLE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil communal de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Vu le mail du 16 septembre 2013 par lequel Madame Valérie JADOT, Conseillère

communale, présente sa démission en tant que déléguée chargée par le Conseil communal du 19 février 2013 pour représenter la Ville aux assemblées générales de l'ASBL Centre local de Promotion de la Santé de Huy-Waremme,

Sur proposition du collège,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de désigner Monsieur André DELEUZE, conseiller communal, en qualité de délégué pour représenter la Ville aux assemblées générales de l'ASBL Centre local de Promotion de la Santé de Huy-Waremme.

N° 19 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA FINANCES S.A - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2013 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 2013 d'Ectia Finances SA qui portera sur les points suivants :

1. Réduction de capital, à concurrence de 76.816.000 euros, pour le ramener de 216.028.100,49 euros à 139.212.100,49 euros, sans annulation de titres par le remboursement à chaque part d'une somme en espèces de 250 euros. Ce remboursement s'effectuera par prélèvement sur le capital libéré.
2. Modification de l'article 16 des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital.
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 25 voix pour et une abstention,

Décide d'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'Ectia Finances SA qui aura lieu le 5 novembre 2013.

N° 20 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - ACHAT DE FOURNITURES POUR LA CRÉATION D'UNE PARCELLE DES ÉTOILES - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant l'appel à projets du SPW - DG opérationnelle des Routes et Bâtiments - DGO1 –, Département des Infrastructures subsidiées, relatif à l'aménagement, la mise en conformité et l'embellissement des cimetières et la mise en valeur du patrimoine relatif aux acteurs des conflits ;

Considérant le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 exécutant le décret du 6 mars ;

Considérant que la Région wallonne accorde un soutien aux projets visant à mettre les infrastructures funéraires en conformité avec les obligations légales ;

Considérant le dossier rentré par la Ville de Huy dans le cadre de cet appel à projet, qui a fait l'objet des délibérations n° 130 du Collège communal en date du 13/09/2010 et n° 11 du Conseil communal, en date du 13/03/2012 ;

Considérant que le dossier a été retenu par le SPW, Département des infrastructures subsidiées, et qu'une aide de 5.000 Euros nous est accordée, en date du 01/10/2012 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130059 relatif au marché “ Fournitures ayant pour objet – cimetières – création d'une parcelle des étoiles ” établi par la Ville de Huy ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.395,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/721-54 (n° de projet 20130059) et sera financé sur fonds propres ;

Statuant à l'unanimité des suffrages exprimés,

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130059 et le montant estimé du marché « Fournitures ayant pour objet – cimetières – création d'une parcelle des étoiles », établis par la Ville de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.395,52 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/721-54 (n° de projet 20130059).

Article 4

Il est autorisé de financer la dépense sur moyens propres.

Article 5

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 21 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHES PUBLICS. REALISATION D'UN VESTIAIRE AU SECOND ETAGE DE L'HOTEL DE POLICE. APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Dans l'état général de la police, ce n'est pas prioritaire. La priorité pour elle est le recrutement, or le gouverneur n'a pas approuvé la dernière nomination. Pour la conseillère, le Bourgmestre ne remplit pas ses devoirs par rapport à la Police et marque son soutien à la Police. Pour elle, le Collège a fait exprès de rater la nomination.

Madame la Présidente rappelle la conseillère au point.

Madame la Conseillère LIZIN poursuit son intervention en disant que c'est une comparaison des priorités. C'est une honte pour la ville.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond à Madame LIZIN que c'est elle qui est la honte de la ville

Madame la Conseillère LIZIN estime que le Collège mène une mauvaise politique en matière de police.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'aménagement d'un vestiaire est nécessaire. En ce qui concerne le recrutement dont la conseillère parle, il s'agissait justement d'une femme.

Monsieur le Bourgmestre remarque d'ailleurs que c'est Monsieur le Conseiller LALOUX qui pose une question à ce sujet et pas la Conseillère LIZIN.

*

* *

Le Conseil,

Considérant que le vestiaire dames de l'hôtel de police, est actuellement confiné à l'entresol, local 27, constitué d'un boyau de 5,40 m de longueur et 1,35 m de largeur, laquelle, amputée de la profondeur des armoires, laisse un espace utile de 80 cm ;

Considérant que cet endroit ne permet pas de placer le mobilier nécessaire pour entreposer les effets et les équipements de base et de fonction des membres féminins du service Interventions ;

Considérant que le grenier 46 offre toutes les possibilités d'aménagement d'un vestiaire adéquat ;

Considérant que le crédit nécessaire, estimé à 23.000 € est inscrit à l'exercice extraordinaire 2013 ;

Vu la politique développée par la zone de police en matière de bien-être au travail ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation de base du personnel ;

Vu l'avis favorable du Conseiller en prévention ;

Vu le plan d'action B.E.T. 2013 ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics ;

Sur proposition de la direction administrative de la zone de police ;

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver le cahier spécial des charges établi par le bureau d'études de la Ville et de fixer comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité.

N° 22 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - LOCATION À LONG TERME DE TROIS VÉHICULES DE TYPE COMBI. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ ET CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.**

Le Conseil,

Considérant que la zone de police loue deux combis et un monovolume dont les contrats de location viennent à échéance en 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer ces trois véhicules qui auront atteint les limites du contrat, soit 72 mois ou 165.000 km par des véhicules de type et puissance au moins équivalente ;

Considérant que ce type de véhicule correspond à ceux du marché de la Police Fédérale DSA 2012 R3 500 (619), lot 57A;

Considérant que la location à long terme reste la solution financièrement la plus avantageuse pour les véhicules d'interventions en effet, ces véhicules sont soumis à de fortes sollicitations (départs à froid, en urgence, par de nombreux chauffeurs différents), que cela soumet la mécanique à rude épreuve ; que la formule renting met la zone à l'abri des gros soucis financiers résultant de ce type d'utilisation;

Considérant que le renting est calculé sur l'amortissement du prix d'achat ; que, dans cette formule, les sociétés de location et, par conséquent la zone de police bénéficient des prix établis dans les marchés groupés de la police fédérale ;

Considérant que le crédit nécessaire figure à l'article 330/127-12 de l'exercice ordinaire du budget ;

Considérant que les délais de livraison sont de 34 semaines ;

Vu le marché de la police fédérale DSA 2012 R3 500 accessible aux zones de police ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics ;

Sur proposition du Collège ;

Statuant à l'unanimité,

Décide de fixer comme mode de passation du marché la procédure négociée avec publicité et d'approuver le cahier spécial des charges annexé au présent.

N° 23 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÉGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE. PEINTURE D'UNE LIGNE JAUNE DISCONTINUE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE LÉOPOLD II. ABROGATION DE SA DÉLIBÉRATION DU 26 MAI 2001. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1er, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010 et par la Loi du 22 avril 2012;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1^{er} juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1^{er} février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1^{er} septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009 et 19 juillet 2011 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 26 mai 2012, 15 août 2012, 4 décembre 2012 et 5 juin 2013;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1975, modifié par l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 et du 21 octobre 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1^{er} juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1^{er} février 1991, 11 mars 1991, 27 juin 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 1998, 15 novembre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011 et 26 mai 2012 ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par le décret de la Région Wallonne du 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu sa délibération du 26 mars 2001, approuvée par arrêté de Madame la Ministre de la Mobilité et des Transports en date du 7 juin 2001, instaurant le tracé d'une ligne jaune discontinue d'interdiction de stationnement des véhicules sur la bordure du trottoir longeant l'immeuble portant le numéro 16 de la rue Léopold II, et ce, au vu de la demande de Madame Yvette LEBEAU, domiciliée à cette période, rue Léopold II, n° 16, à Huy ;

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy;

Considérant que la requérante Madame LEBEAU, n'habite plus dans la rue Léopold II ;

Considérant, dès lors, que les lignes jaunes peuvent être supprimées ;

Considérant que **la rue Léopold II est une voirie communale** ;

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police ;

Sur proposition du Collège communal en date du 12 août 2013 ;

Statuant par vingt-cinq voix pour et une abstention;

D E C I D E :

Article 1^{er} – **d'abroger sa délibération susvisée du 26 mars 2001**, réglementant le tracé d'une ligne jaune discontinue d'interdiction de stationnement des véhicules rue Léopold II, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 16.

Article 2 – La disposition qui précède sera matérialisée par l'effacement du marquage dont question à l'article 1^{er} ci-avant.

Article 3 – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 24 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE, INSTAURANT LA MISE EN CIRCULATION LOCALE ET EN VOIE SANS ISSUE DE LA RUE NICOLAS JADOT. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1^{er}, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010 et par la Loi du 22 avril 2012;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1^{er} juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1^{er} février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1^{er} septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009 et 19 juillet 2011 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier

2012, 26 mai 2012, 15 août 2012, 4 décembre 2012 et 5 juin 2013;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1975, modifié par l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 et du 21 octobre 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1^{er} juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1^{er} février 1991, 11 mars 1991, 27 juin 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 1998, 15 novembre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011 et 26 mai 2012 ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par le décret de la Région Wallonne du 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu sa délibération du 5 novembre 1992, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Communications en date du 2 décembre 1992, instaurant la mise en zone 30 de la rue Nicolas Jadot ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mars 2011, décidant, d'une part, la mise en circulation locale de la rue Nicolas Jadot à l'essai, et ce, par ordonnance de police dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire à la circulation routière portant sur le même objet et d'autre part, proposant au Conseil communal d'adopter un règlement complémentaire instaurant cette même mesure ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} août 2011, décidant de prolonger les effets de son ordonnance de police du 8 juillet 2013, instaurant, à l'essai, des mesures de circulation dans la rue Nicolas Jadot, à savoir : la mise en voie sans issue, en coupant la voirie en deux à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 57 ;

Vu les diverses ordonnances prolongeant ces mesures de circulation jusqu'à l'approbation d'un règlement complémentaire portant sur le même objet et, en tout état de cause, par période de six mois maximum ;

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy;

Considérant que les diverses mesures de circulation prises pour garantir la tranquillité des riverains de la rue Nicolas Jadot et réduire le flux de circulation présent dans cette artère, depuis l'implantation des deux zoning commerciaux à Ben-Ahin, et ce, par les ordonnances de police susvisées, se sont avérées utiles et rencontrent les résultats escomptés ;

Considérant que la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h **dans la rue Nicolas Jadot** où sont implantés des ralentisseurs de vitesse ;

Considérant qu'au vu du gabarit de cette voirie, il n'est pas possible d'y maintenir un tel flux de circulation ;

Considérant que **la rue Nicolas Jadot est une voirie communale** ;

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police ;

Sur proposition du Collège communal en date du 12 août 2013 ;

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1^{er} – **Rue Nicolas Jadot**, l'accès aux immeubles implantés entre le carrefour que cette artère forme avec la chaussée Napoléon et le numéro 57 inclus de cette artère, s'effectuera uniquement par le carrefour que cette artère forme avec la chaussée Napoléon.

La circulation des véhicules y sera réservée à la circulation locale et rendue sans issue en direction du second tronçon de la rue Nicolas Jadot.

Article 2 – **Rue Nicolas Jadot**, l'accès aux immeubles implantés entre le carrefour que cette artère forme avec le rond-point du Mas et le numéro 57 exclus de cette artère, s'effectuera soit par la rue Champs des Oiseaux, soit par le carrefour que cette artère forme avec le rond-point du Mas.

La circulation des véhicules y sera réservée à la circulation locale et rendue sans issue en direction du premier tronçon de la rue Nicolas Jadot.

Article 3 - Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement de signaux C1, C3 avec additionnel de type « excepté circulation locale » et F45 c et au moyen de mobiliers urbains.

Article 4 - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 25 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT L'INTERDICTION DE CIRCULER AUX VÉHICULES DE PLUS DE 5 TONNES RUE ARBRE SAINTE-BARBE. DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Elle fait le même commentaire pour les points 25 et 26. L'état des dispositifs est catastrophique. Tout le monde reprend cette voirie. Il faut suivre le dossier de la liaison vers Strée. Il faudrait pour elle, aller plus bas que ce que le Collège propose car il y a des bouchons.

Monsieur le Bourgmestre répond que une matière d'aménagement il ne faut pas faire de travaux inutiles. Si on interdit la circulation, les camions passeront par le centre ville. On essaye donc d'interdire la circulation là-bas au plus de 5 tonnes.

*

* *

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1^{er}, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010 et par la Loi du 22 avril 2012;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1^{er} juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1^{er} février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1^{er} septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009 et 19 juillet 2011 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 26 mai 2012, 15 août 2012, 4 décembre 2012 et 5 juin 2013;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1975, modifié par l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 et du 21 octobre 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1^{er} juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1^{er} février 1991, 11 mars 1991, 27 juin 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 1998, 15 novembre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011 et 26 mai 2012 ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par le décret de la Région Wallonne du 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu sa délibération du 30 août 1994, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Communications et des Entreprises Publiques, en date du 30 septembre 1994, instaurant la mise en zone 30, notamment, dans la rue Arbre Sainte Barbe ;

Considérant que divers aménagements ont été installés dans la rue Arbre Sainte Barbe, conformément à sa délibération susvisée du 30 août 1994, afin d'y ralentir la vitesse des véhicules, dont notamment, des effets de porte, des dispositifs surélevés et des chicanes ;

Considérant que cette voirie, ainsi aménagée, ne permet pas la circulation des véhicules dont le poids en charge dépasse 5 tonnes ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de garantir la quiétude des riverains de cette artère ;

Considérant qu'une ligne régulière des TEC emprunte cette artère et que dès lors, il faut leur permettre de continuer à la desservir ;

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy;

Considérant que **la rue Arbre Sainte Barbe est une voirie communale** ;

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police ;

Sur proposition du Collège communal en date du 4 février 2013 ;

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1^{er} – La circulation des véhicules dont le poids en charge **dépasse 5 tonnes** sera interdite **rue Arbre Sainte Barbe**, dans les deux sens de circulation, et ce, excepté pour la desserte locale.

Article 2 - La disposition qui précède sera matérialisée par le placement de signaux C23 « 5 tonnes », avec additionnel de type « excepté desserte locale ».

Article 3 - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 26 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT L'INTERDICTION DE CIRCULER AUX VÉHICULES DE PLUS DE 5 TONNES RUE LONGUE RUELLE. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1^{er}, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010 et par la Loi du 22 avril 2012;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1^{er} juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1^{er} février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1^{er} septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009 et 19 juillet 2011 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 26 mai 2012, 15 août 2012, 4 décembre 2012 et 5 juin 2013;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1975, modifié par l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 et du 21 octobre 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1^{er} juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1^{er} février 1991, 11 mars 1991, 27 juin 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 1998, 15 novembre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011 et 26 mai 2012 ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par le décret de la Région Wallonne du 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu sa délibération du 30 août 1994, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Communications et des Entreprises Publiques, en date du 30 septembre 1994, instaurant la mise en zone 30, notamment, dans la rue Longue Ruelle ;

Considérant que divers aménagements ont été installés dans la rue Longue Ruelle, conformément à sa délibération susvisée du 30 août 1994, afin d'y ralentir la vitesse des véhicules, dont notamment, des dispositifs surélevés et des chicanes ;

Considérant que cette voirie, ainsi aménagée, ne permet pas la circulation des véhicules dont le poids en charge dépasse 5 tonnes ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de garantir la quiétude des riverains de cette artère ;

Considérant qu'une ligne régulière des TEC emprunte cette artère et que dès lors, il faut leur permettre de continuer à la desservir ;

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy;

Considérant que **la rue Longue Ruelle est une voirie communale** ;

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police ;

Sur proposition du Collège communal en date du 4 février 2013 ;

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1^{er} – La circulation des véhicules dont le poids en charge **dépasse 5 tonnes** sera interdite **rue Longue Ruelle**, dans les deux sens de circulation, et ce, excepté pour la desserte locale.

Article 2 - La disposition qui précède sera matérialisée par le placement de signaux C23 « 5 tonnes », avec additionnel de type « excepté desserte locale ».

Article 3 - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 27 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - QUARTIER DE STATTE – LANCEMENT D'UNE OPÉRATION DE RÉNOVATION URBAINE – ACCORD DE PRINCIPE – DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier. Il s'agit d'une autre technique que la revitalisation, on veut assainir un périmètre urbain. La procédure est d'avoir une décision du Conseil communal puis la désignation d'un auteur de projet, la constitution d'une commission de quartier, la détermination d'un périmètre, la réalisation d'un projet de quartier qui reviendra alors au Conseil

communal. Le dossier partira à la Région et on pourra mettre en oeuvre ce projet avec éventuellement des expropriations.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il est d'accord pour prendre une décision de principe mais il suppose que le Collège a déjà discuté des axes importants par exemple en ce qui concerne de l'acquisition de logement ou de l'aménagement de l'espace vert. Il aimerait avoir les grandes orientations. Dès la désignation de l'auteur de projet, on peut avoir un subside pour l'engagement d'un conseiller en rénovation urbaine.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que Statte est une préoccupation essentielle du Collège. Dans 15 jours, il y aura la mise à l'enquête du plan intercommunal de mobilité. Les deux dossiers sont liés. En ce qui concerne les espaces publics et le mobilier urbain, le Collège a déjà pris des mesures en faisant l'inventaire des immeubles sous le regard des permis d'urbanisme et des permis de location. C'est un levier pour la rénovation. Le Collège a également délivré deux permis pour deux immeubles significatifs à Statte. Le dossier reviendra en CCAT et les contacts sont déjà pris pour les subsides.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. Il demande quelles sont les intentions du Collège en matière d'acquisition de logements.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que le Collège pensait à la création d'une régie.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. C'est un quartier avec beaucoup de passage de camions. La rénovation urbaine est dans le programme de PourHuy. Il faut la faire, il faut convaincre les propriétaires et il faut une réunion de la Commission du Conseil communal. Il est dommage que le périmètre ne soit pas encore déterminé.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que c'est le lancement d'un dossier important. C'est le début du dossier et il faudra des partenariats publics, privés, la création d'une régie publique pour réaliser rapidement des opportunités. Le maillage de la ville avec le Quadrilatère et le site Felon Lange prend forme. La région vient de modifier l'arrêté qui va limiter la durée des plans de l'aménagement. La politique des grandes villes va être régionalisée ce qui libérera les enveloppes pour les villes de tailles moyennes.

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute à destination de Madame la Conseillère LIZIN qu'il est dommage que l'on ait rien fait dans ce quartier depuis 20 ans.

Madame la Conseillère LIZIN répond qu'à son avis la régie n'est pas une bonne idée.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que le Collège aura la capacité d'expropriation.

*

* *

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28/02/2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, entrant en vigueur le 01/09/2013 et remplaçant les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23/09/2004,

Vu l'article 173 du Code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, relatif aux opérations rénovation urbaine,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'opération de rénovation urbaine est une action d'aménagement globale et concertée, d'initiative communale, qui vise à restructurer, assainir ou réhabiliter un périmètre de rénovation urbaine de manière à y favoriser le maintien ou le développement de la population locale et à promouvoir sa fonctionnalité sociale, économique et culturelle dans le respect de ses caractéristiques culturelles et architecturales propres (article 173 du CWATUPE), d'initiative communale,

Considérant que le quartier de Statte présente plusieurs signaux de dégradation du milieu urbain, à savoir des logements et commerces inoccupés et/ou insalubres, des bâtiments industriels ou artisanaux à réaffecter, des espaces publics peu structurés ainsi qu'un patrimoine immobilier vieillissant et peu adapté,

Considérant que face à ce constat, il est intéressant et utile de mener une opération de rénovation urbaine dans ce quartier, afin d'améliorer la qualité de vie des habitants et maintenir un habitat diversifié pour toutes les classes de la population, d'attirer de nouveaux habitants, permettre une rénovation de l'habitat existant, améliorer la qualité des logements et le cadre de vie en général, respecter les structures sociales existantes ou encore encourager la participation accrue de la population,

Considérant que la procédure à suivre pour mener une telle opération de rénovation urbaine se décrit comme suit, dans une première phase : la commune prend l'initiative de réaliser une opération de rénovation urbaine. Elle désigne un auteur de projet chargé de réaliser le dossier de base. La commune consulte la Commission de rénovation de quartier pour déterminer puis adopter un projet périmètre de l'opération avant d'introduire le dossier de rénovation urbaine (le périmètre, le programme, le calendrier d'exécution, ...) auprès de la DGATLPE,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer un accord de principe sur le lancement d'une opération de rénovation urbaine dans le quartier de Statte et de charger le Collège communal de mener à bien les opérations destinées à lancer cette opération.

N° 28 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CENTRE PUBLIC DE L'ACTION SOCIALE. COMPTES BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, BILAN ET COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2012. APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Elle demande ce qu'il en est des réserves qui existaient auparavant.

Monsieur le Directeur Financier du CPAS répond à la demande de Monsieur l'Echevin des Finances que ces réserves ont été utilisées petit à petit, ce qui a lissé l'intervention communale.

Monsieur l'Echevin MOUTON ajoute que le CRAC impose de supprimer cette réserve.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que c'est une imposition du CRAC et qu'il y a une augmentation importante de la quote part communale.

Monsieur le Conseiller MAROT demande également la parole. Il souligne le fait que Madame GAILLARD a choisi de rester conseillère du CPAS alors qu'elle aura pu devenir conseillère communale et ce, au vu de l'importance du travail fait au CPAS. Il profite de l'occasion pour la remercier.

Madame la Présidente remercie Monsieur NAVETTE, Directeur financier du CPAS.

*

* *

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Approuve les comptes du Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Huy pour l'exercice

2012 aux montants suivants :

RESULTAT BUDGETAIRE		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	12.291.684,49	83.201,88
Engagements de l'exercice	-12.200.417,49	-90.503,37
Excédent budgétaire	91.267,00	-7.301,49

RESULTAT COMPTABLE		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	12.291.684,49	83.201,88
Imputations de l'exercice	-12.147.825,38	-81,627,95
Excédent budgétaire	143.859,11	1.573,93

COMPTE DE RESULTATS	
Produits	12.336.472,34
Charges	-12.390.926,23
Résultats de l'exercice	-54.453,89

Bilan	
Total Bilantaire	12.936.323,88
dont résultats cumulés	
- exercice	-54.453,89
- exercice précédents	1.271.393,65

N° 29 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS TAXES COMMUNAUX. TAXE SUR LES NIGHT-SHOPS. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article 170, §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L 1122-30 et L 3321 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales (article L-3321-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

Revu les circulaires relatives aux plans de gestion et tout particulièrement la circulaire du 19 novembre 2009 relative au suivi et à l'actualisation des plans de gestion ;

Revu les circulaires budgétaires et plus particulièrement les dispositions relatives aux taxes communales ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit tels que visés par le présent règlement sur le territoire d'une commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, notamment des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publiques ;

Attendu, en outre, que la présence de tels établissements peut provoquer dans le voisinage des nuisances importantes liées à la propreté et, de ce fait, nuire à la qualité de vie des habitants de la Ville ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Vu le règlement taxe sur les night-shops adopté par le Conseil communal le 9 novembre 2010 et valable jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe communal sur les night-shops :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Ville de Huy, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les night-shops.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- a) " night-shop " : l'établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires et assimilés, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures (vingt-deux heures) et 5 heures (cinq heures) et ce, quel que soit le jour de la semaine
- b) « produits alimentaires assimilés » : les boissons et les produits à base de tabac

Article 3 : Ne tombe pas sous l'application du présent règlement l'établissement où les produits visés à l'article 2 b sont vendus exclusivement pour une consommation immédiate à l'intérieur de celui-ci.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 1.200 euros par établissement et par an.

A dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 5 : L'exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un night-shop sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Article 6 : La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.
Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due

solidairement par ses membres.

Article 7 : Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 8 :

§1^{er} - En cas d'ouverture d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement.

En cas de suppression définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement est accordé

§ 2 - Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à l'Administration dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§ 3 - Le contribuable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité s'il reçoit l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sans diminution, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

§ 4 -La déduction de la taxe dans le chef de chaque contribuable, telle que déterminée à l'article 5, doit être considérée, pour l'établissement de la taxe et pour son éventuelle modération, mois par mois. Tout mois entamé est considéré comme entier.

Article 9 : Le Collège Communal fera procéder au recensement des établissements à chaque exercice.

Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le Collège Communal, sera remise aux intéressés qui devront la remplir avec exactitude et la retourner, dûment signée, à l'Administration communale de la ville de Huy dans le mois qui suit, accompagnée de tous documents susceptibles de l'appuyer.

Le contribuable peut, en tout temps, également souscrire spontanément une déclaration.

Article 10 : non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 11 : cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci, et, en cas de récidive dans les douze mois, d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 12 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 13 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 15 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même Code.

Article 16 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 30 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES
RÈGLEMENTS-TAXES COMMUNALES. TAXE SUR LES PANNEAUX
PUBLICITAIRES FIXES. DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL pense que cette augmentation va viser des commerçants, alors que le commerce va mal. Le Groupe PourHuy votera donc contre.

*

* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122 - 30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu le règlement taxe communal sur les panneaux publicitaires fixes voté par le Conseil communal le 12 juin 2012 pour l'exercice 2013 ;

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 21 voix pour et 5 voix contre,

A R R E T comme suit le règlement-taxe communal sur les panneaux publicitaires fixes:

Article 1 : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Par panneau publicitaire, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité.

Sont également visées, les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé à 0,75 euros par dm² ou fraction de dm² de surface utile du panneau.

Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Pour les panneaux ayant plusieurs faces, la taxe est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé.

A dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année

en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire du panneau, le détenteur de celui-ci étant solidairement redevable.

Article 4 : La taxe n'est pas due pour les panneaux érigés par les administrations publiques, les organisations à caractère d'intérêt public ou par les associations sans but lucratif.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute installation, suppression ou modification des éléments imposables, dans le courant de l'année, doit être notifiée à l'Administration communale, endéans les 15 jours.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci, et, en cas de récidive dans les douze mois, d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 31 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES
RÈGLEMENTS-TAXES COMMUNALES. TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS
BANCAIRES ET ASSIMILÉS. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122 – 30 ;

Vu la directive européenne du 12 décembre 1977 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative aux statuts et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances de la Ville ;
Vu le règlement taxe sur les établissements bancaires et assimilés voté par le Conseil communal le 12 juin 2012 et valable pour l'exercice 2013;

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe communal sur les établissements bancaires et assimilés:

Article 1 : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale et annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la Ville, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Il y a lieu d'entendre par « établissements bancaires et assimilés », les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ; les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrant pas dans cette définition.

Article 2 : La taxe est due par la personne, physique ou morale, pour compte de laquelle l'établissement visé à l'article 1^{er} est géré.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 430 euros par poste de réception.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

A dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci, et, en cas de récidive dans les douze mois, d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait

de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 32 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES
RÈGLEMENTS-TAXES COMMUNALES. TAXE SUR LES SECONDES
RÉSIDENCES. DÉCISION À PRENDRE.**

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. On augmente de 300 à 640 €, c'est inacceptable pour elle. Elle pense que le Collège devra aller plus fort sur la taxation des banques.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que le montant de taxation des banques est le montant maximum.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il y a aujourd'hui 30 points à l'ordre du jour sur la rage taxatoire et on est à chaque fois au montant maximum. Il ne faut pas que cela s'applique aux kots.

*

* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122 - 30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances de la Ville ;

Vu le règlement taxe sur les secondes résidences voté par le Conseil communal le 12 juin 2012 pour l'exercice 2013;

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 16 voix pour, 5 voix contre et 5 abstentions,

ARRETE comme suit le règlement taxe communal sur les secondes résidences :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Ville, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers peuvent disposer à tout moment, contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de

plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle,
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 640 euros par an et par seconde résidence.

A dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans le cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

Article 5 : Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui, durant l'année d'imposition, peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même d'une façon intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage :

- soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période égale ou supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition,
- soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.

S'il fait état d'une location s'étendant sur une période égale ou supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire la preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est apportée.

Article 6 : Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification jusqu'à révocation.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci, et, en cas de récidive dans les douze mois, d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une

réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 33 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES
RÈGLEMENTS TAXES COMMUNALES. TAXE SUR LES RÉCLAMES. DÉCISION À
PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il fait la même remarque que pour le point 30.

*

* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122 - 30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement taxe sur les réclames du 12 juin 2012 valable pour l'exercice 2013 ;

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 21 voix pour et 5 voix contre,

A R R E T E comme suit le règlement taxe sur les réclames :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les **exercices 2014 à 2019 inclus**, une taxe communale annuelle sur les réclames.

Sont des réclames, les indications visibles de la voie publique et ayant pour but de faire connaître les produits ou les services qui sont en vente en un lieu donné. Ces indications existent sur le lieu même de l'établissement ou à proximité immédiate.

Sont visées, les réclames existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par le détenteur de la ou des réclames au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par réclame et par face :

. réclames lumineuses, réclames par projection lumineuse : 0,50 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré,

. réclames non lumineuses : 0,25 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

A dater du premier janvier 2015, les différents taux repris au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci, et, en cas de récidive dans les douze mois, d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 34 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES
RÈGLEMENTS TAXES COMMUNALES. TAXE SUR LES IMMEUBLES
INOCCUPÉS. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article 170, §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L-1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de d'établissement et de recouvrement des taxes communales (article L-3321-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

Revu les circulaires relatives aux plans de gestion et tout particulièrement la circulaire du 19 novembre 2009 relative au suivi et à l'actualisation des plans de gestion ;

Revu les circulaires budgétaires et plus particulièrement les dispositions relatives aux taxes communales ;

Attendu que, en vue de veiller à une bonne gestion du bâti de son territoire, de dynamiser la politique de logement et afin de poursuivre l'action entreprise par la Région Wallonne en la matière, il importe d'établir une taxe communale sur les immeubles inoccupés ;

Considérant que la demande de logements et d'implantations de commerces sur le territoire de la Ville de Huy s'est fortement accrue ces dernières années ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville que les immeubles actuellement bâtis soient au maximum valorisés ;

Vu le règlement taxe sur les immeubles inoccupés voté par le Conseil communal le 9 novembre 2010 pour les exercices 2011 à 2013 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 21 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions,

A R R E T E comme suit le règlement taxe sur les immeubles inoccupés :

Article 1

§1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné.
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du

13 août 2004 susmentionnée.

- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé.
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement.
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 180 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est doublé pour l'exercice qui suit le premier enrôlement et triplé pour les exercices ultérieurs.

A dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : Exonérations:

§1. Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

§2. Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux dûment attestés par des pièces justificatives fournies par le propriétaire du bâtiment et/ou sur constat des agents recenseurs de la Ville.

Cette exonération aura une durée maximale de deux ans prenant cours à la date du 1^{er} constat d'inoccupation.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er}

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature

industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe due.

Article 9 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 35 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS-TAXES COMMUNALES. TAXE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS. DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Madame la Conseillère MATHIEU demande la parole. Tout ce qui touche le commerce augmente.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à son tour la parole. Le règlement prévoit 3 montants et il ne comprend pas l'échelle. Le montant maximal de chiffre d'affaires annoncé est de 15.000 €.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il s'agit de montants proposés par la Région.

Monsieur le Conseiller MAROT estime que cette échelle n'a pas de sens.

*

* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122 - 30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances de la Ville ;

Vu le règlement taxe sur les débits de boissons adopté par le Conseil communal le 12 juin 2012 et valable pour l'exercice 2013;

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 16 voix pour et 10 voix contre,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les débits de boissons :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle à charge des débitants de boissons fermentées ou spiritueuses.

Article 2 : Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place, ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres ou moins, ou offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative et dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

N'est pas non plus considéré comme débit de boissons tombant sous l'application du présent règlement, le débit qui est adjoint à titre tout à fait accessoire aux activités d'une association sans but lucratif poursuivant un but culturel ou de formation ou d'une association de fait ne poursuivant aucun but lucratif.

Article 3 : Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses est fixé, comme suit, par débit :

1^{ère} classe : 220 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires supérieur à 15.000,00 €.

2^{ème} classe : 180 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de plus de 10.000,00 € à 15.000,00 €.

3^{ème} classe : 120 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de 5.000,00 € à 10.000,00 €.

Le chiffre d'affaires est celui de l'année précédant celle de l'imposition.

Il ne sera pas tenu compte, pour la détermination de ce chiffre, des recettes brutes afférentes aux produits exportés.

A dater du premier janvier 2015, les différents taux repris au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Ville après le 30 juin ou le cessent avant le 1^{er} juillet, pour autant que la déclaration prévue à l'article 8 ait été régulièrement souscrite. Le chiffre d'affaires à prendre en considération sera fixé par la formule : (chiffre d'affaires x 12) / nombre de mois d'exploitation

Article 5 : La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

Éventuellement, la taxe sur les débits de boissons fermentées peut être cumulée avec celle sur les débits de boissons spiritueuses, avec un maximum de 300 € par établissement.

Article 6 : Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la Ville, la taxe éventuellement due dans la Ville d'où a été transféré le débit est défalquée de la taxe complète établie conformément à l'Article 3 du présent règlement.

En aucun cas, le débitant ne peut exiger une restitution de la part de la Ville sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

Article 7 :

§ 1 - Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers, par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement du gérant ou du préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

§ 2 - Sont solidairement tenus au paiement de la taxe avec le débitant, les brasseries, fabricants, grossistes ou revendeurs de boissons fermentées ou spiritueuses quand ils sont propriétaires ou locataires principaux de l'immeuble où le débitant exerce l'activité qui donne lieu à l'application du présent règlement.

Article 8 : Le débitant qui ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration au Collège Communal, quinze jours au moins à l'avance.

Article 9 : Le Collège Communal fera procéder au recensement des débits dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le Collège Communal, sera remise aux intéressés qui devront la remplir avec exactitude et la retourner, dûment signée, à l'Administration communale pour le 10 février au plus tard, accompagnée de tous documents susceptibles de l'appuyer.

Le contribuable qui n'aurait pas reçu de formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément ses bases imposables à l'Administration communale pour le 10 février au plus tard.

A défaut de déclaration, le débit en cause est rangé d'office dans la première classe.

Article 10 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 11 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci, et, en cas de récidive dans les douze mois, d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 12 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 13 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 15 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

Article 16 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 36 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX. EXONÉRATION FISCALE EN FAVEUR D'INDUSTRIES NOUVELLES. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le règlement sur l'exonération fiscale en faveur d'industries nouvelles adopté par le Conseil communal du 12 juin 2012 et valable jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant par 25 voix pour et 1 abstention,

DECIDE de proposer au Conseil communal de ne pas renouveler le règlement sur l'exonération fiscale en faveur d'industries nouvelles.

N° 37 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS TAXES COMMUNALES. TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales,

Vu le règlement sur la délivrance de documents administratifs adopté par le Conseil communal du 12 juin 2012 et valable jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs :

Article 1er

Il est établi, au profit de la Ville, **pour les exercices 2014 à 2019**, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé comme suit pour la délivrance de :

a) Cartes d'identité et titres de séjour :

- 2,00 € pour la délivrance de toute carte d'identité ou pour tout duplicata demandé.
- Le même taux est applicable, dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement de tout titre de séjour d'un étranger (A.R. du 8 octobre 1981). Toutefois, lorsqu'il s'agit de la prorogation d'une autorisation de séjour précaire pour une durée inférieure à un an, la taxe n'est due par la personne concernée qu'une fois l'an, quelque soit le nombre de prorogations autorisées au cours de la même année par l'office des

étrangers.

- b) Pièces d'identité pour enfants de moins de 12 ans :
 - Gratuit lors de la délivrance de la première pièce, accompagnée d'une pochette en matière plastique
 - 2,00 € pour le renouvellement d'une pièce d'identité, accompagnée d'une pochette en matière plastique.
 - 1,00 € pour une pièce d'identité avec photo (sous format électronique pour les enfants belges et en carton pour les enfants de nationalité étrangère) ;
- c) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, visas pour copie conforme, autorisations, etc... : 7,00 € par exemplaire.
- d) Légalisation de signatures : 2,00 €
- e) Passeports :
 - 7,50 € pour tout nouveau passeport;
 - 15,00 € lorsque la procédure d'urgence est réclamée ;
 - la gratuité est accordée pour la délivrance d'un passeport aux mineurs (de 0 à 18 ans).
- f) Carnets de mariage : 20,00 €

Article 3

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité,
- b) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune,
- c) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante, soit :
 - une attestation établie par le CPAS, confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition;
 - une attestation de l'Office des Pensions certifiant que l'intéressé bénéficiait du statut GRAPA au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition;
 - l'original de l'avertissement-extrait de rôle reçu l'année précédente de l'Administration des Contributions ou, à défaut, une attestation établie par cette même Administration;
 - une attestation BIM (VIPO) fournie par la Mutuelle.
- d) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques,
- e) les documents exigés en matière de recherche d'emploi ou de présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi
- f) les documents exigés en vue de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
- g) les documents exigés en matière scolaire ou de crèche,
- h) les documents exigés en matière d'allocations sociales ou de CPAS,
- i) les documents exigés relatifs à l'allocation de déménagement et de loyer (ADE)
- j) les documents exigés en matière de logements sociaux.
- k) Les documents exigés lors de la venue d'enfants de Tchernobyl ou autre région irradiée
- l) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique,
- m) le document relatif à la composition de ménage exigé en matière d'aide juridique

Ces documents seront revêtus d'un sceau « Délivré en matière de » par le fonctionnaire délégué lors de la délivrance.

Article 5

La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Ville.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de

chancellerie perçus à l'intérieur du royaume.

Article 6

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

Article 7

A défaut de paiement au comptant, la taxe est recouvrée par voie d'un rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 9

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente taxe.

Article 10

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 38 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS TAXES COMMUNALES. TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES DE CHEVAUX COURUES À L'ÉTRANGER. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu les finances communales ;

Vu le règlement taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger adopté par le Conseil communal le 12 juin 2012 et valable pour l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger :

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant.

Article 3 : La taxe est fixée à 62,00 € par mois ou par fraction de mois d'exploitation.

A dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci, et, en cas de récidive dans les douze mois, d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 39 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES
RÈGLEMENTS FISCAUX. DROIT POUR L'USAGE DU CAVEAU D'ATTENTE ET
LA TRANSLATION ULTÉRIEURE DES RESTES MORTELS. DÉCISION À
PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122 - 30 ;

Considérant que la loi du 20 juillet 1971, telle que modifiée, sur les funérailles et sépultures prévoit deux modes de sépultures, l'inhumation et l'incinération ;

Vu le règlement concernant le droit d'usage du caveau d'attente et la translation ultérieure des

restes mortels adopté par le Conseil communal le 12 juin 2012 et valable jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement concernant le droit d'usage du caveau d'attente et la translation ultérieure des restes mortels :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019, un droit par corps et par mois, pour l'utilisation du caveau d'attente attenant aux cimetières communaux.

Sont visés :

- a) l'utilisation d'un caveau d'attente appartenant à la commune ;
- b) la translation ultérieure des restes mortels.

Article 2 : Le montant de ce droit est fixé comme suit, à charge de la personne qui introduit la demande :

- a) pour l'utilisation du caveau d'attente :

- 25,00 € pour chacun des trois premiers mois,
- 37,00 € pour chacun des mois suivants.

Le droit est réduit de moitié pour les enfants de moins de 12 ans et pour le dépôt d'une urne.

Ce droit n'est pas dû lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, ...)

Les mois se comptent de quantième à quantième et tout mois commencé est compté pour un mois entier.

- b) pour la translation ultérieure des restes mortels :

- 124,00 € pour un cercueil d'adulte,
- 50,00 € pour une urne.
- 50,00 € pour un cercueil d'enfant de moins de 12 ans.

La redevance est payable au comptant à la fin de l'occupation du caveau.

Article 3 : Sauf autorisation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, le séjour des corps dans les loges ne peut dépasser six mois. Passé ce délai, ils seront inhumés d'office dans la fosse commune.

Article 4 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 40 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES
RÈGLEMENTS FISCAUX. TAXE SUR LES SPECTACLES ET
DIVERTISSEMENTS. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu le règlement taxe sur les spectacles et divertissements adopté par le Conseil communal le 12 juin 2012 pour l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les spectacles et divertissements :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur les spectacles et divertissements.

Article 2 : Quiconque organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements publics et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles ou divertissements, est assujéti à une taxe spéciale sur le montant brut des recettes de toute nature, diminué du montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il en est de même en ce qui concerne tous spectacles ou divertissements dans les cercles privés ou tous autres locaux, lorsqu'ils donnent lieu, d'une manière directe ou indirecte, à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé.

Article 3 : La taxe est due sur le montant intégral des prix d'entrée, des droits de location, des droits de vestiaire, des prix de vente des programmes ou carnets de bal, du produit de la vente de toutes consommations, des cotisations ou redevances pouvant remplacer ces droits ou prix ou les suppléer, ainsi que de toutes autres perceptions généralement quelconques, déduction faite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 4 :

§ 1^{er} - Les taux de la taxe sont arrêtés comme suit :

A. Parties de danse ou bals occasionnels.

1. Les parties de danse et bals n'ayant aucun caractère de permanence ou de périodicité donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire de 50,00 €. La taxe forfaitaire couvre une séance de douze heures au maximum. Elle est à nouveau exigible par tranche de douze heures supplémentaires.
2. Le tarif forfaitaire prévu au 1. est réduit de moitié pour les parties de danse ou bals organisés par des cercles ou sociétés d'agrément ayant une existence stable, à l'intention de leurs membres et de leur famille, y compris éventuellement quelques invités ; la présente réduction n'est toutefois consentie à chaque groupement que pour deux bals au maximum par an.
3. La taxe n'est pas applicable aux parties de danse organisées dans les débits de boissons ou leurs annexes, à l'occasion des fêtes de quartier, des fêtes du 15 août et de la foire Sainte-Catherine.

B. Représentations théâtrales, représentations de music-hall, concerts, récitals, auditions de musique de chambre, représentations et concerts d'amateurs.

Sur les recettes de toute nature : 8 %

Sont exonérés de la taxe :

1. les représentations données dans une salle de théâtre et rangées dans l'une des catégories suivantes : tragédies, opéra, opéra-comique, opérette, ballet, comédie, vaudeville, farce folklorique, drame, revue de début et de fin de saison ou de fin d'année par des troupes à caractère sédentaire.
2. les concerts, récitals, auditions de musique de chambre organisés avec le concours d'artistes et de musiciens professionnels, ainsi que les spectacles et concerts organisés par des sociétés d'amateurs, lorsque lesdits concerts, récitals, etc ... sont organisés sans but de lucre.

C. Autres spectacles ou divertissements non spécialement désignés par le présent règlement, à l'exception de tous spectacles, cirques ou autres sur terrain géré par la Ville.

1. lorsque le spectacle ou divertissement est présenté pendant un mois au moins : sur les recettes de toute nature : 5 % ;
2. lorsque le spectacle ou divertissement est occasionnel : sur les recettes afférentes aux places dont le prix :
 - a) ne dépasse pas 1,00 € : 8 %
 - b) dépasse 1,00 € : 12,5 %

D. Parties de danse ou bals permanents.

Les parties de danse ou bals ayant un caractère permanent donnent lieu au paiement, par l'exploitant de l'établissement, d'une taxe forfaitaire aux taux ci-après :

- a) lorsqu'il n'est pas réclamé de droit d'entrée ou lorsque celui-ci est inférieur à 2,50 € : taxe forfaitaire de 25,00 €
- b) lorsque le droit d'entrée atteint 2,50 € sans dépasser 4,00 € : taxe forfaitaire de 62,00 €
- c) lorsque le droit d'entrée est supérieur à 4,00 € : taxe forfaitaire de 125,00 €.

Cette taxation forfaitaire ne vaut que pour une séance de 12 heures maximum. Si la séance est de durée plus longue, une nouvelle taxation, sur les mêmes bases, est appliquée une seconde fois et ainsi de suite.

§ 2 - Le prix des places, des entrées ou des prestations qui en tiennent lieu est majoré du coût de toute autre prestation obligatoire.

§ 3 - A dater du premier janvier 2015, les taux repris au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 5 : Les spectacles ou divertissements de nature mixte sont rangés dans la catégorie donnant lieu à l'imposition la plus élevée.

Article 6 : Sans préjudice des exonérations et réductions prévues par l'article 4, remise totale ou modération de la taxe sera accordée par le Collège communal, aux conditions fixées par les articles 7 et 8, si l'organisateur ou les personnes y assimilées par l'article 2, établissent soit que la totalité ou une partie des recettes nettes a été versée à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, soit que le spectacle ou divertissement a un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire exclusif de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'aucun profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour les organisateurs.

Sont à considérer comme œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, les œuvres et autres organismes mentionnés aux articles 4 à 6 de l'arrêté royal du 4 janvier 1922, d'exécution de la loi du 28 février 1920.

Sont à considérer comme présentant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, les spectacles ou divertissements visés aux articles 8 et 9 du même arrêté.

L'organisateur devra, au préalable, annoncer à l'administration communale qu'il versera à une ou plusieurs œuvres qu'il nomme, la recette nette éventuelle réalisée à l'occasion de la présentation du spectacle ou divertissement désigné dans sa déclaration. Cette déclaration sera déposée à l'administration communale au moins deux jours francs avant la date du spectacle ou du divertissement.

Les œuvres nommées par l'organisateur dans sa déclaration devront, si elles entendent bénéficier des effets de cette déclaration, introduire dans le même délai une demande de ristourne à leur profit de la taxe payée par l'organisateur.

Les œuvres qui organisent, elles-mêmes, à leur profit exclusif, des spectacles ou divertissements, doivent introduire, en même temps, la déclaration et la demande de ristourne visées respectivement aux alinéas 4 et 5.

Par recette nette, on entend le produit brut des recettes sous la seule déduction des frais normaux.

Par frais normaux déductibles du produit brut des recettes, on entend la taxe communale payée en vertu du présent règlement et les dépenses réelles inhérentes à l'organisation du spectacle ou du

divertissement. Ne peuvent pas être considérés comme frais normaux, les rémunérations, gratifications ou avantages quelconques en espèces ou en nature que les organisateurs s'allouent, soit directement, soit par personne interposée.

Par dérogation aux alinéas 4 et 5, lorsqu'il s'agit de spectacles ou divertissements organisés d'une manière permanente, régulière ou périodique, l'organisateur et les œuvres, ou ces dernières quand elles organisent elles-mêmes lesdits spectacles ou divertissements à leur profit exclusif, sont autorisés à introduire une seule déclaration et une seule demande de ristourne pour l'ensemble des spectacles ou divertissements qui auront lieu pendant la période qu'ils déterminent. Cette période ne peut dépasser le 31 décembre de l'année à laquelle la taxe se rapporte. La déclaration et la demande de ristourne ont effet à partir du premier spectacle ou divertissement organisé au moins deux jours francs après le dépôt de la déclaration et de la demande de ristourne.

Article 7 :

§ 1^{er} - Il y a lieu d'accorder aux œuvres bénéficiaires qui en ont fait la demande, la ristourne du montant total de la taxe payée par l'organisateur lorsque le produit net des recettes, tel qu'il est défini à l'article précédent, est versé intégralement à une ou plusieurs œuvres visées à l'article précédent ou lorsqu'il est affecté aux fins de diffusion artistique ou d'éducation populaire y prévues.

§ 2 - Il y a lieu d'accorder aux œuvres bénéficiaires qui en ont fait la demande, la ristourne d'une partie seulement de la taxe payée par l'organisateur lorsqu'une partie seulement du produit net des recettes, tel qu'il est défini à l'article précédent, est versée à une ou plusieurs des œuvres visées à l'article 6.

La partie de la taxe qui sera versée aux œuvres bénéficiaires équivaut au pourcentage que représente, par rapport au produit net des recettes, la part de ce produit qui a été versée aux œuvres.

§ 3 - Préalablement à la création d'un éventuel mandat de paiement au profit des œuvres visées dans la déclaration de l'organisateur ou des personnes y assimilées par l'article 2, les œuvres bénéficiaires doivent :

1. avoir introduit valablement la demande de ristourne prévue à l'article précédent,
2. faire partie des œuvres énumérées à l'article précédent,
3. faire la preuve de l'encaissement du boni dans les quinze jours de sa réception,
4. fournir à l'administration communale tous les renseignements qui leur seraient demandés au sujet de leur activité, de leurs membres, de leur avoir, de leurs charges, etc ... ,
5. permettre aux agents chargés du contrôle de la taxe sur les spectacles et divertissements de se livrer à toutes vérifications de leurs comptes de recettes et de dépenses.

Si aucune irrégularité n'est constatée, les mandats de paiement seront alors créés par le Collège communal au nom des œuvres, représentées par leur président et leur trésorier, et seront payables à la caisse communale.

§ 4 - La taxe versée par l'organisateur sera définitivement acquise à l'administration communale si une seule des conditions imposées par le présent règlement à l'organisateur et aux bénéficiaires, n'est pas respectée.

Il en sera de même si le mandat n'est pas encaissé dans les six mois de l'information donnée aux œuvres soit par le Collège communal, soit par le Receveur communal ;

§ 5 - Les sommes ristournées aux œuvres bénéficiaires devront être remboursées à la caisse communale, sans délai, sur simple mise en demeure :

1. si la ristourne de la taxe a été obtenue à l'aide de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes,
2. s'il est constaté, à quelque moment que ce soit, que les œuvres favorisées interviennent directement ou indirectement dans les dépenses relatives à l'organisation du spectacle ou du divertissement, ou qu'elles subsidient, à leur tour, des œuvres qui ne réunissent pas les conditions imposées par le présent règlement.

§ 6 - Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, la ristourne sera limitée à un maximum des 55/100èmes de la taxe payée lorsque les œuvres visées à l'article 6 organisent elles-mêmes et à leur profit exclusif, d'une manière permanente ou périodique, des spectacles ou divertissements.

Toutefois, cette limitation ne sera pas appliquée s'il est établi par toutes pièces, comptes ou documents utiles, que le bénéfice des dispositions du paragraphe 1^{er} est indispensable à l'existence de l'œuvre.

§ 7 - A moins qu'elles n'aient reçu des affectations prévues à l'article 6 de présent règlement, les recettes provenant éventuellement de la vente de consommations (boissons, etc ...) dans les locaux où sont organisés les spectacles ou divertissements, ne peuvent donner lieu à aucune ristourne.

Pour l'application de cette disposition en matière de parties de danse ou bals occasionnels, la taxe forfaitaire prévue à l'article 4, § 1^{er}, littera A, est sensée s'appliquer, pour sa moitié, aux recettes afférentes à la vente de consommations.

Article 8 : Sous peine de forclusion, le redevable qui a fait la déclaration préalable prévue à l'article 6, doit :

1. Produire à l'administration communale, dans les trois mois de la date du spectacle ou du divertissement, toutes pièces ou justifications nécessaires, notamment au sujet du montant des recettes et des frais ainsi que des sommes versées aux œuvres bénéficiaires. S'il s'agit d'exploitations permanentes, la production des pièces et justifications se fera, au plus tard, dans les trois mois de la clôture de la saison ou de la période pour laquelle la ristourne est demandée.
2. Verser à l'œuvre bénéficiaire choisie, dans les quinze jours de la remise du compte à l'administration communale, le montant des recettes nettes tel qu'il est défini à l'article 6. Il y aura également forclusion si l'œuvre bénéficiaire n'a pas administré, dans le délai prescrit, la preuve de l'encaissement du boni qui lui a été versé par l'organisateur.

Article 9 : Les personnes assujetties à l'impôt par l'article 2 sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement l'avant-veille au plus tard à l'administration communale.

En ce qui concerne les spectacles et divertissements permanents, le Collège communal peut rendre cette déclaration valable jusqu'à révocation.

Article 10 : En ce qui concerne les spectacles et divertissements dont la recette est malaisément susceptible de contrôle au moyen de tickets, cartes ou billets, le montant des recettes imposables sera fixé forfaitairement par le Collège communal sur la base d'une recette moyenne déterminée d'après les perceptions réelles effectuées à des jours d'importance et d'affluence normales.

Article 11 : Les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe sont fournis au Collège communal, dans les dix premiers jours du mois qui suit celui dans le courant duquel ont eu lieu les spectacles ou divertissements donnant lieu à taxation.

Toutefois, les parties de danse ou bals occasionnels donnent lieu à déclaration au Collège communal, avec fourniture de tous les renseignements requis pour l'établissement de la taxe, au plus tard quarante-huit heures après la séance.

Article 12 : La taxe est due solidairement par l'organisateur et celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou prenant part aux spectacles ou divertissements.

L'occupant de l'immeuble dans lequel sont donnés occasionnellement des spectacles ou divertissements est responsable du paiement de la taxe.

Article 13 : A défaut de fournir, conformément à l'article 11, les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe ou en cas d'insuffisance de ceux-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale dispose, sauf le droit de réclamation ou de recours.

Article 14 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci, et, en cas de récidive dans les douze mois, d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 15 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 16 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 17 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait

de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 18 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 19 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 41 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX. TAXE SUR LA FORCE MOTRICE. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122 - 30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 30 septembre 1970 d'expansion économique telle que modifiée ;

Vu les finances communales ;

Vu le règlement taxe communal sur la force motrice adopté par le Conseil communal le 12 juin 2013 et valable pour l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur la force motrice :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières, agricoles, des professions ou métiers quelconques, une taxe communale annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 22,31 € par kilowatt.

A dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2 : La taxe est établie d'après les bases suivantes :

- a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
- b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1^{er} janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

- c) Les dispositions reprises aux lettres a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3 : Est exonéré de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

En cas d'exonération pour activité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière, pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.

2. Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci.
3. Le moteur d'un appareil portatif.
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé.
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celles-ci, de ventilation, d'éclairage.
7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
9. La taxe ne s'applique pas à tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 (Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'avenir wallon. »).

Article 4 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 5 : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale

Article 6 : Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 6, pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, l'Administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, l'Administration fera le recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'Administration communale et communiquer à celle-ci des valeurs mensuelles de maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit, en outre, s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et permettre à l'Administration de contrôler, en tout temps, les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation, est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou de l'Administration à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 7 : Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale.

Article 8 : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il a opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Article 9 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci, et, en cas de récidive dans les douze mois, d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 11 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Il sera établi d'après les éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Article 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 15 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 42 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES
RÈGLEMENTS FISCAUX. TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS
ADMINISTRATIFS. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu le règlement fixant la taxe sur la délivrance de renseignements administratifs adopté par le Conseil communal le 12 juin 2012 pour l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement fixant la taxe sur la délivrance de renseignements administratifs :

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de renseignements administratifs.

La taxe est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Pour des renseignements nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres) :

- 28,00 € l'heure, toute heure commencée étant due en entier ;
- Pour des renseignements requérant des travaux mettant en œuvre l'équipement informatique de l'Administration : 28,00 € l'heure, toute heure commencée étant due en entier ;
 - Pour des recherches relatives à des renseignements urbanistiques : 10,00 € par recherche.

Article 3 : La taxe est payable au comptant lors de la délivrance du renseignement.

Le paiement est constaté par l'apposition de timbres « Ville de Huy » pour un montant égal à la taxe due, sur la réponse fournie par l'Administration.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel,
- b) les renseignements communiqués aux sociétés d'assurance par la police communale et relatifs à la suite
intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 7 : Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente taxe.

Article 8 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 43 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX. TAXE SUR LES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET D'URBANISATION DONNANT LIEU À ENQUÊTE PUBLIQUE. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu le règlement taxe communal sur les demandes de permis d'urbanisme et de lotir donnant lieu à enquête publique adopté par le Conseil communal le 12 juin 2012 et valable pour l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les demandes de permis d'urbanisme et d'urbanisation donnant lieu à enquête publique:

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les demandes de permis d'urbanisme ou d'urbanisation donnant lieu à enquête publique.

Le montant de cette taxe est fixé à 62,00 € par demande.

A dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 2 : La taxe est payable au comptant, au moment du dépôt du dossier complet de la demande de permis d'urbanisme ou de la demande du permis d'urbanisation donnant lieu à enquête publique.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 4 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 5 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

L'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la taxe.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 44 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS TAXES COMMUNALES. TAXE ADDITIONNELLE AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les finances communales,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 - 30 et L 1331 - 3 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment l'article 464, 1^{er} ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 ;

Vu le règlement fixant la taxe additionnelle au précompte immobilier adopté par le Conseil communal le 23 octobre 2012 et valable pour l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E comme suit le règlement fixant la taxe additionnelle au précompte immobilier :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2014, 3 100 (trois mille cent) centimes additionnels au précompte immobilier, par exercice.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 45 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES
RÈGLEMENTS TAXES COMMUNALES. TAXE SUR LES CONSTRUCTIONS ET
RECONSTRUCTIONS. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu le règlement taxe sur les constructions et reconstructions adopté par le Conseil communal le 12 juin 2012 et valable pour l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les constructions et reconstructions :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe annuelle sur les constructions ou reconstructions de bâtiments et annexes.

Ne tombent sous l'application du présent règlement que les constructions ou reconstructions pour lesquelles un permis d'urbanisme doit être obtenu.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 0,12 € par mètre cube.

Le taux de la taxe est fixé à la moitié de celui défini à l'alinéa précédent lorsqu'il s'agit de constructions ou de reconstructions entrant dans le cadre des opérations qui ont bénéficié des aides organisées par la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles et/ou par la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, modifiée par le décret de la Région Wallonne du 25 juin 1992 sur l'expansion économique.

A dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

La capacité cubique prise en considération correspondra au volume bâti total. Les murs mitoyens ainsi que ceux destinés à devenir mitoyens ne sont cependant comptés que pour la moitié de leur épaisseur.

Article 3 : Les annexes au bâtiment principal, telles que magasins et ateliers, même celles destinées à servir de remises, étables, lieux d'aisance, orangeries, couveuses, etc ..., et lors même qu'elles ne sont pas contiguës au bâtiment principal ou ont été érigées à part, sont également soumises à taxation.

Article 4 : En cas de surélévation d'une construction existante, la taxe est calculée sur la capacité cubique

de la partie surélevée, comme si la taxe avait été payée sur les parties inférieures maintenues.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- a) la construction d'une habitation à usage privé d'un volume maximum de 800 mètres cubes, ce maximum étant augmenté de 50 mètres cubes par enfant à charge au sens de la réglementation sur l'octroi des allocations familiales,
- b) la construction d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique,
- c) la construction de bâtiments par les sociétés immobilières de service public,
- d) la construction de bâtiments répondant aux conditions mises à l'octroi de primes à fonds perdus à la construction, par l'initiative privée, de logements sociaux et de petites propriétés terriennes,
- e) la construction de bâtiments destinés au logement, construits à l'initiative du Centre Public d'Aide Sociale.

Article 6 : La taxe frappe la propriété. Elle est exigible dès l'achèvement des travaux de gros oeuvre. Elle est due solidairement par le propriétaire, l'emphytéote ou le superficiaire et l'entrepreneur.

Article 7 : Le mesurage est fait après avertissement donné au propriétaire ou à son délégué et est soumis à sa signature.

Si pour quelque raison que ce soit, le mesurage n'a pu être fait conformément à ce que prescrit l'alinéa 1^{er}, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale dispose, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci, et, en cas de récidive dans les douze mois, d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 46 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX. TAXE SUR L'INHUMATION, MISE EN COLUMBARIUM OU DISPERSION DES CENDRES APRÈS CRÉMATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES À LA VILLE. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122

- 30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de

recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la loi du 20 juillet 1971, telle que modifiée, sur les funérailles et sépultures prévoit deux modes de sépultures, l'inhumation et l'incinération ;

Vu les finances communales ;

Vu le règlement sur l'inhumation, mise en columbarium ou dispersion des cendres après crémation, dans les cimetières de la Ville, des personnes étrangères à la Ville adopté par le Conseil communal le 12 juin 2012 et valable pour l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur l'inhumation, mise en columbarium ou dispersion des cendres après crémation des personnes étrangères à la Ville :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur l'inhumation, la mise en columbarium ou la dispersion des cendres après crémation, dans les cimetières de la Ville, des personnes décédées en dehors du territoire de Huy sans y avoir leur domicile ou leur résidence habituelle.

Article 2 : Cette taxe est fixée à 250,00 €.

A dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- l'inhumation, la mise en columbarium ou la dispersion des cendres après crémation lorsque le défunt est un militaire ou un civil mort pour la Patrie.
- l'inhumation, la mise en columbarium ou la dispersion des cendres après crémation du titulaire et des bénéficiaires désignés ou parents alliés jusqu'au 4^{ème} degré d'une parcelle, d'un caveau ou d'une loge concédés même si ces personnes ne sont plus domiciliées à Huy et décédées en dehors de la Ville.

Article 4 : La taxe est due par la personne qui a introduit la demande d'inhumation et est payable au comptant, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à dater du paiement au comptant ou à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. L'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la taxe.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 47

DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS TAXES COMMUNALES. EXONÉRATION FISCALE EN FAVEUR D'ACTIVITÉS NOUVELLES CONCERNÉES PAR LA LÉGISLATION SUR L'EXPANSION ÉCONOMIQUE. DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juillet 1959 instaurant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles,

Vu la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, telle que modifiée et notamment par le décret de la Région Wallonne du 25 juin 1992 sur l'expansion économique et le décret de la Région Wallonne du 25 juin 1992 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique,

Considérant qu'il est du devoir et de l'intérêt de la Ville de favoriser l'établissement, sur son territoire, d'activités nouvelles concernées par la législation précitée,

Considérant qu'il convient notamment, dans ce but, de consentir aux entreprises du secteur des services ayant comme objectif des activités de tourisme (article 2, § 1^{er}, 1, du décret du 25 juin 1992) une exonération fiscale de nature à faciliter leur implantation et leur développement pendant leur période de croissance et d'expansion,

Considérant que ces exonérations ne doivent logiquement et équitablement porter que sur une période ne dépassant pas celle pendant laquelle l'exploitation ne peut, en raison de ses charges de début, réaliser des marges bénéficiaires suffisantes,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu le règlement sur l'exonération fiscale en faveur d'activités nouvelles concernées par la législation sur l'expansion économique adopté par le Conseil communal le 12 juin 2012 avec un terme expirant le 31 décembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement sur l'exonération fiscale en faveur d'activités nouvelles concernées par la législation sur l'expansion économique:

Article 1 : Les entreprises qui mettent en œuvre, sur le territoire de la Ville, une activité nouvelle visée par l'article 2, § 1^{er}, 1 du décret de la Région Wallonne du 25 juin 1992 sur l'expansion économique (activités de tourisme) devant avoir une influence motrice sur l'expansion économique et l'animation locale, bénéficieront d'une exonération totale de la taxe communale sur les spectacles et divertissements.

Article 2 : L'exonération sera accordée pendant trois ans à partir de la mise en exploitation effective de l'activité nouvelle visée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les modalités de retrait des avantages prévus par la législation visée au préambule de la présente décision sont applicables, mutatis mutandis, aux présents dégrèvements.

Article 4 : La demande d'exonération devra être introduite auprès du Collège communal dans le mois de la mise en exploitation effective de l'activité nouvelle visée à l'article 1^{er}.

Toutefois, les demandes introduites après ce délai seront prises en considération pour l'octroi de l'exonération pendant la période prévue à l'article 2, diminuée du nombre de mois écoulés entre la mise en exploitation de l'activité visée à l'article 1^{er} et le moment de l'introduction de la demande.

Article 5 : Le présent règlement est applicable dès son approbation et pour une période expirant le 31 décembre 2019.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle."

N° 48 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES
RÈGLEMENTS-TAXES COMMUNALES. TAXE SUR LES PYLÔNES, MÂTS ET/OU
ANTENNES DE DIFFUSION POUR GSM OU AUTRE. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122 - 30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (Art. L3321-1 et suivants du CDLD);

Vu l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation du réseau de mobilphonie GSM ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 8 septembre 2005 ;

Considérant que les mâts et pylônes de diffusion pour G.S.M. portent atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important et qu'il constitue une source d'inconvénients ;

Considérant que les sociétés exploitant ces mâts et pylônes ne sont normalement pas des contribuables de la commune, faute d'y avoir leur siège social ou d'exploitation principale ;

Vu le règlement taxe communal sur les pylônes, mats et ou antennes de diffusion pour GSM ou autre voté par le Conseil communal le 12 juin 2012 pour l'exercice 2013,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe communal sur les pylônes, mats et ou antennes de diffusion pour GSM ou autre:

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les mâts et pylônes et structure en site propre affectés à un système global de communication mobile (diffusion pour G.S.M.) ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication installés sur le territoire de la commune.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des mâts ou pylônes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 4.280 euros par pylône.

A dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci et, en cas de récidive dans l'année, d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 49 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS-TAXES COMMUNAUX. TAXE SUR LES PARCELLES NON BÂTIES SITUÉES DANS UN LOTISSEMENT NON PÉRIMÉ. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122 - 30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Considérant que la demande de logement sur le territoire de la Ville de Huy s'est fortement accrue ces dernières années ;

Considérant qu'il reste dans de nombreux lotissements des parcelles non bâties ;

Considérant que certaines parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé ont fait l'objet d'un « déclassement » dans le chef de leur propriétaire, notamment pour éviter la taxe existante sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé ;

Considérant que suite aux circonstances de vie (modification de cellules familiales, changement de propriétaire suite à héritage ou vente, ...), il apparaît que certains propriétaires souhaitent « reclasser » le terrain comme parcelle à bâtir ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville que les lotissements actuellement réalisés soient au maximum valorisés ;

Considérant qu'à défaut, de nouveaux lotissements devraient être aménagés, ce qui impliquerait de nouveaux investissements ;

Considérant que ces nouveaux lotissements constituent un impact réel en terme de mobilité et de développement durable ;

Considérant qu'il est préférable que les terrains situés actuellement dans des lotissements puissent être aménagés prioritairement plutôt que d'envisager autoriser de nouveaux lotissements pour répondre à la demande des citoyens ;

Considérant qu'il convient toutefois de relever que si cette situation est préférable sur le plan de l'aménagement du territoire et de gestion durable du développement urbain, elle n'en constitue pas moins une situation « inéluctable » sur le plan fiscal ;

Considérant qu'en déclassant lesdits terrains, les anciens propriétaires ont à l'époque évité pendant plusieurs années le devoir de la taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé ;

Considérant que la Ville doit assurer son équilibre budgétaire et remplir de nombreuses missions au bénéfice de ces citoyens ;

Vu le règlement taxe communal sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé voté par le Conseil communal du 9 novembre 2010 et valable jusqu'en 2013;

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe communal sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé, affectées à la destination de parcelles à bâtir par le permis de lotir.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 25 euros par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie et limité à 440 euros par parcelle non bâtie.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 3 : La taxe frappe la propriété et est due, soit par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, soit par l'emphytéote ou le superficiaire et, subsidiairement, par le propriétaire.

En cas de copropriété au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, la taxe est due solidairement par les copropriétaires. Lorsque certains copropriétaires sont exonérés, la taxe est due par les autres copropriétaires, déduction faite de la proportion appartenant dans l'indivision aux copropriétaires exonérés.

Article 4 : Lorsque les parcelles qui ont été exonérées de la taxe en raison de leur déclassement deviennent affectées à destination de parcelles à bâtir, il est établi une taxe la première année de la requalification desdits terrains qui est calculée sur base du taux de la taxe indiqué à l'article 2 multiplié

par le nombre d'années d'exonération de la taxe sans pouvoir excéder 100,00 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de rue, ni 1.750,00 € par parcelle non bâtie.

A dater du premier janvier 2015, les différents taux repris au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 5 : En ce qui concerne les parcelles situées dans des lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an :

- à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la délivrance du permis, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux,

- à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés, dans les autres cas.

La fin des travaux est constatée par le Collège communal (lorsque les travaux sont exécutés par le lotisseur, ce constat s'identifie à celui exigé par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ; lorsque les travaux sont effectués par la Ville, il revient au Collège de prendre un arrêté constatant la fin des travaux).

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phase, les dispositions du présent article sont applicables 'mutatis mutandis' aux lots de chaque phase.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe :

1) les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger, les sociétés nationales et locales de logement social,

2) les propriétaires de parcelles qui, en vertu de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970 modifiant la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ; cette exonération ne concerne que les parcelles.

L'exonération prévue au 1) ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Article 7 : Sont considérées comme parcelles bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 8 : Le propriétaire d'une parcelle non bâtie est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale au moyen d'une formule de déclaration arrêtée par le Collège communal.

Cette déclaration est déposée dans le mois de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices d'imposition suivants, avant le 31 janvier.

Article 9 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci, et, en cas de récidive dans les douze mois, d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 11 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 15 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 50 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES
RÈGLEMENTS-TAXES COMMUNAUX. TAXE SUR LA DISTRIBUTION
GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS.
DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article 170, §4 de la Constitution ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L-1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de d'établissement et de recouvrement des taxes communales (article L-3321-1 et suivant du code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Revu les circulaires relatives aux plans de gestion et tout particulièrement la circulaire du 19 novembre 2009 relative au suivi et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures relative à la taxe sur les « toutes boîtes » adressée aux communes le 9 février 2006 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative à la taxe sur les « toutes boîtes » adressée aux communes le 28 septembre 2006 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux taxes « toutes-boîtes » adressée aux communes le 11 juin 2007;

Revu les circulaires budgétaires et plus particulièrement les dispositions relatives aux taxes communales ;

Revu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la Loi ;

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Attendu que les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite présentent chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts ;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit, nonobstant la présence secondaire d'éventuels textes rédactionnels ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la

publication de ce type de journal ;

Attendu que la presse régionale gratuite fournit à la population hutoise un certain nombre d'informations pertinentes d'intérêt communal comme :

- Les rôles de garde locaux (noms et téléphone des médecins, pharmaciens, vétérinaires,...)
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,
- Les « petites annonces » de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales locales,
- Par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Considérant donc qu'il s'agit là de commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal fournissant des informations d'intérêt local à moindre coût ;

Vu le règlement taxe communal sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés voté par le Conseil communal le 9 novembre 2010 pour les exercices 2011 à 2013 ;

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement – taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...)
 - Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,
 - Les « petites annonces » de particuliers,
 - Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

- Les annonces notariales,
- Par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- 0,007 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite

A dater du premier janvier 2015, les différents taux repris au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou en fonction des informations données par les services de la Poste.
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - * Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
 - * Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci, et, en cas de récidive dans les douze mois, d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 10 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

Article 13 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 51 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS-TAXES COMMUNALES. TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES. DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Elle annonce que son groupe votera contre. Elle annonce également que si son équipe revient au pouvoir elle repassera à 7,5 %.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à son tour la parole. Il rappelle que l'on attend toujours une déclaration de politique de générale ou un programme stratégique transversal. Un seul point rassemble les partis de la majorité : les augmentations d'impôts.

Monsieur l'Echevin GEORGE rappelle qu'Ecolo proposait de licencier.

Madame la Conseillère LIZIN demande à nouveau la parole. Passer à 8 % dans les circonstances actuelles est une imposture. Ce sera sa première décision si elle revient au Collège.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que le MR n'est pas chaud mais vu les charges imposées par le Fédéral on n'a pas le choix. On prépare le budget 2014. Il y a une augmentation des charges des pensions. Pendant la campagne, on ne savait pas où serait la réforme des SRI. On est au pied du mur. Le hutois paye pour les autres communes. C'est cela ou des licenciements.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON explique que l'on essaye de maintenir le navire à flots. D'autres préfèrent se délester du personnel.

Madame la Conseillère LIZIN demande à nouveau la parole. Les communes devraient protester auprès du Ministre de l'Intérieur.

Monsieur l'Echevin MOUTON ajoute que le Gouverneur a écrit que Huy subissait le plus le retard dans ce dossier.

Monsieur le Conseiller PIRE demande la parole. Le problème c'est que la caserne a été construite sur fond propre. On sera les premiers à voter une réduction à 7,5 % mais vu les charges des pensions et le SRI dont Madame LIZIN est responsable, c'est impossible.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande à son tour la parole. La Ville est sous plan de gestion depuis 12 ans, il y a fait un endettement sous pareil. Une augmentation des charges des pensions et l'intervention en faveur du CPAS augmente également. Le Conseiller n'aime pas augmenter les impôts mais on revient au taux que Madame LIZIN avait fixé pendant 18 ans. La situation est plus complexe qu'avant. On paye les erreurs de gestion de Madame LIZIN ainsi que de nouvelles charges.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Dimanche dernier, à la caserne lors des portes ouvertes, tout le monde était fier des pompiers et de la caserne. En ce qui concerne la dette, elle se rembourse, il est donc normal qu'elle diminue. Il faut arrêter de revenir sur le passé. Tous les partis disaient qu'ils ne toucheraient pas à l'IPP.

*

* *

Le Conseil,

Vu les finances communales ;

Vu les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 et L 1331 - 3 ;

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 16 voix pour et 10 voix contre,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 52 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS-TAXES COMMUNAUX. TAXE SUR LES LOGEMENTS COLLECTIFS ET LES PETITS LOGEMENTS INDIVIDUELS. DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. L'augmentation est trop importante, ça se répercutera sur les locataires.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à son tour la parole. Ca se répercutera effectivement

sur les locataires, et on parle des kots.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122 - 30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 6 avril 1995 du Ministère de la Région wallonne concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 portant exécution des articles 9 à 13 du Code wallon du logement ;

Vu les finances communales ;

Vu le règlement taxe sur la taxe sur les logements collectifs et les petits logements individuels voté par le Conseil communal le 12 juin 2012 et valable pour l'exercice 2013 ;

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 16 voix pour, 9 voix contre et 1 abstention,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les logements collectifs et les petits logements individuels :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les logements collectifs et les petits logements individuels visés, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, par le décret du Ministère de la Région wallonne du 6 avril 1995.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les établissements régis par la loi du 19 février 1963 portant statut d'établissements hôteliers ni les locaux visés par la loi du 17 décembre 1963 organisant le contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement.

Article 2 : Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- Ménage : soit la personne vivant seule, soit l'ensemble des personnes qui, unies ou non par des liens familiaux, ont une vie commune au niveau notamment de la gestion budgétaire ou de la consommation alimentaire,
- Logement : l'immeuble ou la partie d'immeuble destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages ou utilisé à cette fin ;
- Pièce d'habitation : toute pièce, partie de pièce ou espace intérieur destiné à l'habitation et autre que les halls d'entrée, les dégagements, les salles de bain, les salles d'eau, les WC, les débarras, les caves, les greniers non aménagés en pièces d'habitation, les annexes non habitables, les garages, les locaux à

usage professionnel ;

- Logement collectif : le logement où des ménages utilisent à titre collectif au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire ;
- Petit logement individuel : le logement conçu ou utilisé de manière telle qu'un ménage y exerce les trois fonctions – cuisine, séjour, chambre à coucher – sans utiliser un local collectif même sanitaire et dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 190,00 € par an et par petit logement individuel ou par pièce d'habitation d'un logement collectif.

A dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : La taxe est réduite de moitié lorsque celle-ci vise les logements donnés en location aux étudiants.

Article 5 : La taxe est due par le titulaire de droits réels et/ou le bailleur du logement individuel ou collectif.

Article 6 : Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de la mise en location du logement soumis à la présente taxe.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci, et, en cas de récidive dans les douze mois, d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122 – 30 ;

Vu les circulaires budgétaires ministérielles relatives à l'élaboration des budgets des communes;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune,

Vu les finances communales ;

Vu le règlement redevance sur l'exhumation adopté par le Conseil communal le 12 juin 2012 valable jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement redevance sur l'exhumation :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : La redevance est fixée forfaitairement à :

- 1250,00 € pour un cercueil d'adulte en pleine terre
- 250,00 € pour un cercueil d'adulte en caveau familial
- 250,00 € pour une urne en pleine terre
- 125,00 € pour une urne en caveau familial
- 250,00 € pour un cercueil d'enfant de moins de 12 ans en pleine terre
- 125,00 € pour un cercueil d'enfant de moins de 12 ans en caveau familial

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité ou à temps,
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie,
- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire.

Cependant, l'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

De plus, à dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 54 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE À LA DATE DU 30 JUIN 2013 – PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 30 juin 2013.

N° 55 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY À LA DATE DU 30 JUIN 2013 – PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable spécial à la date du 30 juin 2013.

N° 56 **DPT. FINANCIER - FINANCES - AUGMENTATION DE LA PROVISION DE TRÉSORERIE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY – DECISION A PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article 31 § 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale,

Considérant que la Zone de Police est amenée à effectuer des dépenses urgentes au comptant sans qu'il ne soit possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 de l'arrêté susmentionné,

Statuant à l'unanimité;

Décide :

Article 1er : De porter la provision de trésorerie de 247,89 € à 500 € ; celle-ci sera mise à disposition de Monsieur Le Commissaire Principal, sous son entière responsabilité.

Article 2 : Cette provision est uniquement destinée à faire face aux menues dépenses urgentes rendues nécessaires par les stricts besoins du service.

Article 3 : Cette provision sera reconstituée par le Comptable Spécial sur base de mandats accompagnés de leurs pièces justificatives, après que le Collège ait admis les dépenses présentées.

*

* *

M. le Conseiller MUSTAFA sort de séance.

*

* *

N° 57 **DPT. FINANCIER - FINANCES - C.H.R.H. - DEMANDE DE GARANTIE D'UN EMPRUNT EN VUE DE CLÔTURER LE FINANCEMENT DE LA PHASE 5.1 (NOUVEAUX BÂTIMENTS) AINSI QUE LES TRAVAUX EN COURS DU NOUVEL HÔPITAL. DÉCISION.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Elle demande si la garantie diminue la capacité d'emprunt de la ville.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond par la négative sauf si il y a un problème et que la Ville doit rembourser.

Madame la Conseillère LIZIN estime qu'il faut finaliser la dernière étape et son groupe votera pour. Elle rappelle que le nouvel hôpital était son projet. Il est dommage que Monsieur RONVEAUX ne soit plus au Conseil communal. Elle demande au Collège si on est sûr d'obtenir l'argent de la région.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que tous les subsides vont arriver.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que les engagements financiers sont pris par le Fédéral et les emprunts sont dans le budget des moyens financiers de l'hôpital. Les marchés financiers sont passés, il faut une garantie pour gagner sur le taux. Le CHRH dépend à 98 % de la Ville.

*

* *

Le Conseil,

Considérant la lettre du 8 juillet 2013 par laquelle le CHRH nous communique la décision de son comité restreint de gestion décidant de solliciter l'accord de principe de ses associés sur l'octroi d'une garantie dans le cadre de la souscription d'emprunts destinés à financer le nouvel hôpital ;

Attendu que la demande actuelle porte sur la garantie d'un montant de 20 millions d'euros ;

Attendu que la Ville de Huy est l'actionnaire majoritaire de l'intercommunale Centre Hospitalier régional de Huy ;

Considérant qu'il est primordial pour l'intercommunale, et plus généralement pour les communes associées et leur population que les investissements relatifs à la construction du nouvel hôpital puissent être réalisés dans les meilleurs délais et conditions ;

Statuant à l'unanimité,

Déclare se porter caution solidaire envers l'institution financière attributaire du marché public de financement à lancer par l'intercommunale CHRH, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais dans le cadre d'un emprunt à financer de maximum 20.000.000,00 EUR ;

Autorise ladite institution financière à porter au débit du compte courant de la Ville, la valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre du marché de l'opération d'emprunt garantie et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance ;

La Ville recevra pour son information copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation en vertu de l'article L3122-2 6° du décret du code de la démocratie et de la décentralisation.

N° 58

DPT. FINANCIER - FINANCES - A.I.D.E – SOUSCRIPTION AU CAPITAL C DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE S.C.R.L. (A.I.D.E) EN REMUNERATION DES APPORTS RELATIFS AUX TRAVAUX D'EGOUTTAGE AYANT FAIT L'OBJET D'UN DECOMPTE FINAL APPROUVE PAR LA SPGE EN

2012. RUE DE L'ÉGLISE. DECISION A PRENDRE.

Le Conseil,

Vu la lettre du 29 juillet 2013 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège S.C.R.L (AIDE) sollicitant la souscription de la ville de Huy à son capital C en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par la S.P.G.E. en 2012 ;

Vu le contrat d'agglomération n°61003/01 entre la Région Wallonne, la S.P.G.E., l'Aide et la Ville de Huy approuvé par le Conseil communal le 1er octobre 2003 par lequel la Ville s'engage à, d'une part, prendre des participations dans le capital de l'organisme d'épuration agréé (AIDE) à concurrence du montant total du coût estimatif des travaux figurant dans l'avenant conformément aux principes de financement fixés à l'article 7 du contrat et, d'autre part, à concéder, le cas échéant, les droits réels et/ou les renonciations à l'accession sur son territoire ou sur son réseau existant, garantissant à la SPGE. la propriété des égouts pendant le temps nécessaire à l'exécution du contrat de leasing à conclure avec l'organisme d'épuration agréé sur les égouts à construire ;

Attendu que le chantier de la rue de l'Eglise se clôture sur un montant de 164.616,00 €, y compris le forfait « voiries » ;

Attendu qu'en vertu du contrat d'agglomération susvisé, en cas de construction de nouveaux égouts, la part communale est fixée à 42% de ce montant, soit la somme de 69.139,00 € à souscrire au capital C de l'organisme d'épuration, cette souscription étant libérée à concurrence de 5% par an, soit 3.456,95 € par an, à partir de l'exercice 2014 ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- 1) de souscrire au capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E) en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un compte final approuvé par la S.P.G.E. en 2012, à concurrence d'un montant de 69.139,00 € (rue de l'Eglise).
- 2) de libérer annuellement cette souscription par vingtième, à partir de l'exercice 2014, soit un montant de 3.456,95 €.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle en vertu de l'article L3131-1 §4.1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 59 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2013-2014 - ORGANISATION SOUS RÉSERVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ORDINAIRE SUR BASE DU DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 13 JUILLET 1998 ET DES POPULATIONS SCOLAIRES ARRÊTÉES AU 15 JANVIER 2013 - RELIQUATS INCLUS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 portant sur la rationalisation et sur la programmation tel que modifié par le décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement du 13 juillet 1998 tel que modifié par le décret du 20 juillet 2005;

Vu le décret du 13 juillet 1998 organisant l'enseignement maternel et primaire tel que

modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n° 4484 du 8 juillet 2013 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2013-2014 ;

Vu les rapports des Conseils de direction des 18 janvier 2013, 28 février 2013 et 25 avril 2013 relatifs notamment à la situation du comptage capital-périodes en primaire arrêté à la date du 15 janvier 2013 préparant la rentrée scolaire au 1er septembre 2013;

Considérant que suivant la circulaire ministérielle du 8 juillet susvisée page 86 : un nouveau calcul du capital-périodes se fait sur la base de la population scolaire du 30 septembre

- pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1/P2
- pour le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement
- pour les cours de morale et de religion (hors capital-périodes)
- pour la variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales
- ...;

page 86 : le capital-périodes est applicable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante sauf pour les maîtres d'adaptation à la langue de l'enseignement et le complément de périodes destiné aux P1/P2 où il restera applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant ;

page 99 : le reliquat est le reste de la division par 26 des périodes à réserver aux titulaires de classe, maîtres d'adaptation et maîtres d'éducation physique dont ont été soustraites les périodes d'adaptation et les périodes éventuellement prélevées en application de l'article 36, par école ou implantation à comptage séparé;

page 99 : après les différents imputations au capital-périodes prévues à l'article 33 du décret susvisé, si le nombre de périodes constituant le reliquat est égal ou supérieur à 12, 12 périodes au moins ne constituent pas un reliquat transférable;

Considérant que le nombre de périodes du complément des élèves de P1/P2 est déterminé par la différence entre le nombre de périodes correspondant à l'encadrement nécessaire pour 20 élèves et le nombre d'élèves de 1ère et 2ème primaires multiplié par l'apport moyen calculé au 15 janvier précédent;

Considérant que, pour l'année 2013-2014, le nombre de périodes de cours de secondes langues est déterminé par le nombre d'élèves des 4ièmes et 5ièmes primaires arrêté au 15 janvier 2013 suivant périodes complémentaires fixées au tableau 3.2.4 de la circulaire susvisée du 8 juillet 2013;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sous réserve que la population scolaire primaire ne subisse pas une variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales ;

Vu les buts poursuivis ;

Considérant que les organes de concertation et de participation ont été consultés avant la décision du Conseil communal ;

Considérant que l'attribution des reliquats globalisés est fixée pour la rentrée du 1er septembre 2013 et susceptible d'être modifiée au 1er octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2013;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE:

d'organiser comme suit les niveaux primaires de ses écoles pour l'année scolaire 2013-2014

soit du 1er septembre 2013 au 31 août 2014, sous réserve qu'il n'y ait pas au 30 septembre 2013 une variation de la population scolaire de 5% :

ECOLE D'OUTRE-MEUSE

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école :	24 périodes
- 195 élèves :	252 périodes
- 27 élèves de 4ème primaire	
32 élèves de 5ème primaire	
59 élèves suivant le cours de seconde langue :	6 périodes
Total :	282 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein :	24 périodes
- 9 titulaires à temps plein :	216 périodes
- 18 périodes d'éducation physique :	18 périodes
- 6 périodes de secondes langues :	6 périodes
- 12 périodes de maître d'adaptation :	12 périodes
- 6 périodes de reliquat :	6 périodes
Total :	282 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 2 périodes

ECOLE DES BONS-ENFANTS

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école :	24 périodes
- 350 élèves dont $2 \times 1,5 = 351$ élèves:	439 périodes
- 58 élèves de 4ème primaire	
63 élèves de 5ème primaire	
121 élèves suivant le cours de seconde langue :	12 périodes
Total :	475 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein :	24 périodes
- 16 titulaires à temps plein :	384 périodes
- 32 périodes d'éducation physique :	32 périodes
- 12 périodes de secondes langues :	12 périodes
- 12 périodes de maître d'adaptation :	12 périodes
- 11 périodes de reliquat :	11 périodes
Total :	475 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 26 périodes

ECOLE DE HUY-SUD

A) Etablissement du capital-périodes:

- 1 chef d'école :	24 périodes
- 175 élèves dont 1 compte pour 1,5 = 176	230 périodes
- 30 élèves de 4ème primaire	
30 élèves de 5ème primaire	
60 élèves suivant le cours de seconde langue :	6 périodes

Total : 260 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein :	24 périodes
- 8 titulaires à temps plein :	192 périodes
- 16 périodes d'éducation physique :	16 périodes
- 6 périodes de secondes langues :	6 périodes
- 12 périodes d'adaptation :	12 périodes
- 10 périodes de reliquat :	10 périodes
Total :	260 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 0 période

ECOLE DE TIHANGE

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école à temps plein :	24 périodes
- 248 élèves :	302 périodes
- 44 élèves de 4ème primaire 37 élèves de 5ème primaire	
81 élèves suivant le cours de seconde langue :	8 périodes
Total :	348 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein :	24 périodes
- 12 titulaires à temps plein :	288 périodes
- 24 périodes d'éducation physique :	24 périodes
- 8 périodes de secondes langues :	8 périodes
- 4 périodes de reliquat :	4 périodes
Total :	348 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 3 périodes

ECOLE DE BEN/SOLIERES

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école à temps plein :	24 périodes
- implantation isolée de Ben : 74 élèves :	104 périodes
- implantation isolée de Solières : 45 élèves :	78 périodes
- Ben 14 élèves en 4ème primaire 17 élèves en 5ème primaire	4 périodes

31 élèves au degré supérieur pour le cours de seconde langue	
- Solières 7 élèves en 4ème primaire 8 élèves en 5ème primaire	2 périodes

15 élèves au degré supérieur suivent le cours de seconde langue	
Total :	212 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein :	24 périodes
- 4 titulaires à temps plein (Ben) :	96 périodes
- 3 titulaires à temps plein (Solières) :	72 périodes
- 14 périodes d'éducation physique :	14 périodes
(8 périodes à Ben - 6 périodes à Solières)	
- 6 périodes de cours de secondes langues :	6 périodes
(4 périodes à Ben - 2 périodes à Solières)	
- 0 période de reliquat :	0 périodes
Total :	212 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 0 période

Reliquats globalisés

Ecole d'Outre-Meuse	= 6 périodes
Ecole des Bons-Enfants	= 11 périodes
Ecole de Huy-Sud	= 10 périodes
Ecole de Tihange	= 4 périodes
Ecole de Ben/Sol	= / période
	31 périodes

Attribution

- 2 périodes à l'école d'Outre-Meuse pour l'éducation physique
- 3 périodes à l'école de Tihange pour créer un mi-temps avec les périodes P1/P2
- 24 périodes à l'école des Bons-Enfants pour un titulaire
- 2 périodes à l'école des Bons-Enfants pour l'éducation physique

Périodes P1/P2 du 01/09 au 30/09/13

Ecole d'Outre-Meuse : 9 périodes
 Ecole des Bons-Enfants : 12 périodes
 Ecole de Huy-Sud : 6 périodes
 Ecole de Tihange : 9 périodes
 Ecole de Ben-Ahin, implantation de Ben : 6 périodes

Encadrement différencié

Outre-Meuse : + 19 périodes

Adaptation à la langue de l'enseignement (ALE) du 01/09 au 30/09/13

Outre-Meuse : 9 périodes

Les reliquats sont attribués pour la rentrée scolaire au 1er septembre 2013.

Cette attribution est susceptible d'être modifiée au 1er octobre 2013 notamment en fonction de la population scolaire et en fonction des périodes P1/P2.

N° 60 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2013-2014 - ECOLE D'OUTRE-MEUSE - PROJET GÉNÉRAL D'ACTION D'ENCADREMENT DIFFÉRENCIÉ (PGAED) - VENTILATION DES DÉPENSES 2013-2014 - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin COLLIGNON expose le dossier.

Madame la Conseillère DENYS demande la parole pour souligner l'excellent travail de Madame LAHAYE-GOFFART et de l'enseignement. Il a fallu aller chercher cette subvention. Elle espère la fluidité se fera dans les transferts de personnel entre écoles.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON confirme que le service travaille bien.

*

* *

Le Conseil,

Vu le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié,

Vu la dépêche de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique du 30 juin 2010 établissant l'indice socio-économique de chaque implantation scolaire,

Vu la dépêche de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique du 8 avril 2011 précisant que l'école d'Outre-Meuse est répertoriée dans la classe 5 et dispose dès lors d'un montant de 9315 euros et de 19 périodes d'encadrement complémentaires à partir de l'année scolaire 2011-2012 et durant quatre années scolaires consécutives,

Vu la circulaire n° 3624 du 22 juin 2001 de la Communauté française relative au PGAED - ventilation des dépenses,

Vu la circulaire n° 4073 du 3 juillet 2012 relative au rapport de suivi du PGAED du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Considérant que la Commission paritaire Locale et le Conseil de participation doivent être consultés pour avis,

Sur proposition du Collège communal du 9 septembre 2013,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

d'affecter la subvention encadrement différencié 2013-2014, soit 19 périodes d'encadrement et 9315 euros plus le solde de 2012-2013 comme suit :

- 12 périodes d'encadrement au niveau primaire
- 7 périodes d'encadrement au niveau maternel
- séances de logopédie : 7400 euros
- projet culturel : 300 euros
- frais de participation aux activités pédagogiques : 2000 euros.

N° 61 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - VENTE À L'ONEM D'UNE VENELLE SISE AVENUE DES FOSSÉS ET RUE SAINT-MARTIN – APPROBATION DES TERMES DU PROJET D'ACTE - DÉCISION À PRENDRE**

Monsieur l'Echevin COLLIGNON présente le dossier.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. C'est un endroit dangereux de nuit et elle est pour la vente à condition que cela soit fermé. Cela ne résoudra que peu le problème de sécurité.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que c'est l'ONEM qui souhaite acheter ce passage pour

le fermer. Cela résoudra un problème d'insécurité.

*
* *

Le Conseil,

Considérant l'article L1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande de l'Onem d'acquérir la venelle reliant la rue Saint-Martin à l'avenue des Fossés, cadastrée Huy - 2e division - section A n° 1492/G, sis 9/D avenue des Fossés, pour une superficie de 3a 22ca, en raison des nuisances répétées rencontrées dans cette ruelle et de l'insécurité que cela crée par rapport aux bureaux de l'administration,

Considérant l'estimation dressée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, d'un montant de 46.000 euros,

Considérant la décision du Collège communal du 03/04/2013, relative à l'éventuelle fermeture au public de la venelle, après acquisition par l'Onem, ne rencontrant pas d'objection après interrogation des services concernés,

Considérant le projet d'acte de cession par la Ville à l'Onem, dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège et transmis en date du 18/07/2013,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de :

- marquer son accord sur la vente par la Ville de Huy à l'Onem d'un passage public couvert, reliant l'avenue des Fossés à la rue Saint-Martin, cadastré Huy - 2e division - section A n° 1492/G, sis 9/D avenue des Fossés, pour une superficie de 3a 22ca et ce, pour un montant de 46.000 euros.
- marquer son accord sur les termes du projet d'acte de cession à intervenir, rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège (références 61031/C/387/1/MC), qui est sollicité afin de procéder à la passation des actes et à toutes les formalités nécessaires.

N° 62 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - DROIT DE CHASSE DE TIHANGE -
INCORPORATION D'UNE PARCELLE COMMUNALE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 01/07/2009, le Conseil communal a marqué son accord sur les termes du cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale hutoise, ainsi que sur la désignation des titulaires des lots respectifs,

Considérant que Mr Pierre-Etienne Colon (12 rue Petit Bois à Tihange) a été désigné pour le lot 7 (Tihange),

Considérant que Mr Colon dispose également du droit de chasse sur des terres boisées appartenant au SPW- DNF, notamment dans la zone dite Bois Ramet cadastrée Huy- section C n°42Y et 44E,

Considérant qu'une parcelle de terrain communal située le long du Bois Ramet, cadastrée Huy- section C n°42F, donnée en location à titre précaire à Mr De Nijs par le Collège communal du 17/12/1991, n'a pas été incorporée au droit de chasse alors qu'il convient d'y exercer un tel droit eu égard à la surpopulation de sangliers sur le territoire hutois et aux nombreuses nuisances provoquées,

Considérant que cette incorporation au droit de chasse de Tihange ne remet nullement en cause la mise à disposition de la parcelle au profit de Mr De Nijs mais permet de mener - le cas échéant - une action plus globale de destruction du sanglier, en accord avec les autorités compétentes et les acteurs de terrain,

Considérant qu'il en va de la saine gestion des espaces boisés communaux et d'une mesure supplémentaire en vue de diminuer les problèmes liés à la présence des sangliers,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur l'incorporation au droit de chasse de Tihange (lot 7) de la parcelle communale cadastrée Huy (Tihange) - Section C n° 42F et ce, aux conditions du cahier des charges approuvé par le Conseil le 01/07/2009.

N° 63 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS RUE GRANDE RUELLE - APPROBATION DES TERMES DE L'ACTE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin COLLIGNON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande si le montant est de 2.500 € ou 25.000 €, il y a une faute de frappe.

Monsieur l'Echevin confirme qu'il s'agit de 2.500 €.

*

* *

Le Conseil,

Considérant que dans le cadre des travaux de pose des conduites d'eau rue Grande Ruelle, en 1938, une parcelle de terrain a été expropriée par la Ville de Huy, afin d'y placer un réservoir coupe-pression,

Considérant que suite aux travaux d'égouttage rue Grande Ruelle, cette station a été retirée, n'ayant plus d'utilité,

Considérant que la parcelle de 100m² acquise à cet effet, cadastrée Huy 3e division Section C n° 758/B/3 n'a plus de raison de demeurer propriété de la Ville de Huy, d'autant plus qu'elle est incluse dans la parcelle de Mme Pivot Veuve Jean Cabu,

Considérant la demande de Mme Pivot veuve Cabu, de pouvoir acquérir cette parcelle,

Considérant que les services Travaux et Urbanisme n'émettent aucune objection à ce sujet,

Considérant l'estimation établie par Maître Gilmant, en date du 21/12/2012, d'un montant de 2.500 euros,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur la vente au profit de de Mme Pivot veuve Cabu (domiciliée 108 rue Emile Vandervelde à Huy) de la parcelle cadastrée Huy 3e division Section C n° 758/B/3 et ce, pour un montant de 2.500 euros + frais. Maître Gilmant, notaire, est sollicité pour passer les actes pour le compte de la Ville de Huy.

N° 64 **DPT. CADRE DE VIE - LOGEMENT - DÉCLARATION DE POLITIQUE**

GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE LOGEMENT 2012-2018-APPROBATION

Monsieur le Bourgmestre explique que c'est un point très important. Le Ville s'est engagée dans le programme stratégique transversal. Ce grand travail, on a discutera en novembre. Il y a une disposition spécifique pour le logement. Le logement est un défi démographique et un défi urbanistique. La Région demande que l'on resserre l'habitat. Le Collège veut un logement de qualité pour tous. La responsabilité du bourgmestre existe en matière de salubrité, de marchands de sommeil et de fausses domiciliations. C'est une politique sur 10 ans au moins. Cela concerne aussi la cellule de prévention du SRI et le Bourgmestre souligne également un rôle du CPAS dans ce dossier.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON explique que le logement est une priorité de la législature. C'est un besoin important à Huy. Il faut que les prix soient abordables, on voit dans ce dossier le premier exemple de ce qui est un programme stratégique transversal. Le Collège a entrepris un screening. Il y a des discriminations au logement que le Collège comblait également. Pour répondre au constat, on augmente l'offre de logement et il faut tendre vers 10 % de logement public alors que l'on est à 5,6 %. Il faut aussi mener des partenariats publics privés du type revitalisation et rénovation. Il faut développer des collaborations avec l'AIS et rechercher également des subventions. L'Echevin ajoute qu'il y a un projet de constitution d'une régie et que l'on lutte contre les fausses boîtes aux lettres.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. C'est un dossier important. Il faut quelques remarques. Sur la forme, il fallait rentrer cette déclaration le 30 septembre et on sera en retard. Le Conseiller ajoute que l'on attend toujours la déclaration de politique générale ou un programme stratégique transversal. Sur le fond, le but est de déterminer des objectifs et des actions. On est à seulement 5,6 % de logements sociaux, il y a des quartiers dans un état préoccupant. Il espérait un programme volontariste. Il est déçu puisque ce n'est qu'un dossier de 4 pages avec seulement un page d'actions. C'est une pâle copie de ce qui pourrait être un programme stratégique transversal qui est sensé présenter des actions chiffrées et planifiées. Il y a des objectifs louables mais ce sont des titres sans contenu et rien n'est budgété. Cela ressemble à une promesse scout. Il n'y a pas d'indicateur, pas de responsables désignés. On ne s'est pas foulé.

Madame la Conseillère LIZIN demande à son tour la parole. Pour elle, c'est du blabla, il faut saisir les opportunités. Par exemple le dossier des Chinisses a été stoppé grâce à la Région Wallonne. Autre exemple à Statte, 5 logements sont prévus depuis 2005 et on va enfin les achever. Elle demande ce qu'il en est de l'avenue Pierre Dijon : cet endroit a été oublié depuis des années. C'est un endroit de vie de qualité. L'option principale est de ne pas ajouter des maisons là-bas. La mixité de logement, cela fait rire. Par exemple aux Floricots. Pour elle, la faiblesse intellectuelle est profonde dans ce dossier.

*

* *

Le Conseil,

Vu l'article 187, § 1er du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable imposant aux communes l'élaboration d'une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en oeuvre le droit à un logement décent, dans les neuf mois qui suivent le renouvellement de leurs conseils respectifs;

Considérant la décision du Collège communal du 2 septembre 2013 décidant de proposer au Conseil communal la déclaration de politique générale 2012-2018 en matière de logement ci-jointe,

Statuant à 15 voix pour, 5 voix contre et 5 abstentions,

DECIDE d'approuver la déclaration de politique générale en matière de logement, couvrant la période 2012-2018.

APPROBATION.

Madame la Présidente explique qu'un projet d'amendement a été déposé sur les tables de chacun des conseillers.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON expose le dossier. La circulaire est arrivée tard et on du travailler dans la précipitation. Il expose les propositions de création de logements qui figurent dans le dossier.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que suite à la réunion avec les habitants de la rue Pierre Dijon, le Collège propose de modifier le dossier. Il y avait dans l'ancrage 2009, 12 logements locatifs programmés rue Pierre Dijon. Suite à la réunion et aux discussions avec l'architecte de MCL, une solution peut se dégager, à savoir abandonner dans l'ancrage 2009, la création de logements en locatif à cet endroit et intégrer dans le nouvel ancrage 2014, 10 logements en acquisitif et 2 appartements locatifs sur le même site. C'est l'objet de la proposition d'amendement qui a été déposé sur les tables. Le Collège proposera ensuite que le Conseil vote en urgence la suppression de ce projet dans l'ancrage 2009.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Pour elle, il faut d'abord retirer de l'ancien ancrage le projet en locatif avant d'intégrer le projet en acquisitif dans le nouveau point.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que l'on ajoute le nouveau projet de la rue Pierre Dijon dans l'ancrage 2014. Dans un second temps, on votera l'abandon du projet dans l'ancrage 2008-2009.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que si Madame LIZIN ne souhaite pas suivre les souhaits de la population, elle vote comme elle le souhaite.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Pour lui ce qui pose problème, c'est que la gestion de ce dossier est révélatrice d'une façon de travailler. Ca vient en dernière minute et le Collège a travaillé comme cela avec les riverains.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'est engagé vis-à-vis des habitants de faire voter ce point en urgence et il tient parole. Ce qui compte, c'est la solution qui a été trouvée ce 1er octobre et qui n'était pas possible avant. Le Collège a tenu à ce sujet une réunion en urgence.

Monsieur le Conseiller MAROT estime que l'on ne peut pas voter cela comme ça aujourd'hui.

Madame la Présidente donne au Conseil lecture du texte qui a été déposé sur le banc de chaque conseiller, à partir duquel le Collège communal du 3 octobre 2013 a décidé d'amender le plan d'ancrage communal 2014-2016 en ajoutant le projet de Meuse-Condroz-Logement proposant la construction de 10 maisons sociales acquisitives et 2 appartements sociaux locatifs en remplacement du projet initial de 2009-2010 consistant à construire 12 logements sociaux locatifs. Cette fiche projet est présentée en 3ème position par ordre de priorité. Elle met au vote cet amendement qui est adopté par 15 voix pour, 1 contre et 9 abstentions.

*

* *

Le Conseil,

Vu l'article 187§2 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable impliquant que les communes prennent toutes les mesures tendant à diversifier les types de logements disponibles sur leur territoire, à permettre la réalisation de logements sociaux, de logements sociaux assimilés, d'insertion et de transit ainsi qu'à lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements;

Vu l'article 188 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable définissant l'obligation pour la commune d'élaborer un programme triennal d'actions en matière de logement;

Vu l'article 189§1er du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable obligeant la commune à soumettre ce programme à l'approbation du Conseil communal;

Considérant la circulaire de la Région wallonne imposant de remettre le dossier approuvé pour le 31 octobre 2013;

Considérant le programme ci annexé et tel qu'amendé sur proposition du Collège communal du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à 15 voix pour, 1 voix contre et 9 abstentions,

DECIDE d'approuver le Programme Communal d'Actions en Matière de Logement 2014-2016.

N° 66 **DPT. CADRE DE VIE - LOGEMENT - POINT INSCRIT EN URGENCE - ANCRAGE COMMUNAL 2009-2010- RETRAIT DU PROJET DE CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS SOCIAUX LOCATIFS AVENUE PIERRE DIJON DONT L'OPÉRATEUR EST MEUSE-CONDROZ-LOGEMENT- MODIFICATION URGENTE**

Madame la Présidente annonce qu'elle va soumettre au Conseil le vote pour inscrire en urgence un point supplémentaire intitulé "ancrage communal 2009-2010 - retrait du projet de construction de 12 logements sociaux locatifs avenue Pierre Dijon dont l'opérateur est Meuse-Condroz-Logement.

Madame la Présidente explique que les dossiers relatifs à ce point ont été déposés sur la table de chacun des conseillers. L'urgence est liée à l'amendement qui vient d'être voté dans le dossier d'ancrage 2014.

Madame la Présidente demande au Conseil de se prononcer sur l'urgence. L'urgence est admise à l'unanimité pour examiner ce point.

Elle met ensuite le point au vote. Celui-ci est adopté par 16 voix pour et 9 abstentions.

Madame la Présidente explique ensuite que suite à l'adoption de ce point en urgence, la numérotation des points inscrits à l'ordre du jour de cette séance sera modifiée à savoir que tous les points à partir du point 65 seront numéroté 66 et suivants.

*

* *

L'urgence est admise à l'unanimité pour l'examen de ce point.

*

* *

Le Conseil,

Vu sa décision du 9 juin 2008 d'approuver le programme d'Ancrage communal 2009-2010;

Considérant la fiche n° 2 de l'Ancrage communal 2009-2010 proposant la construction de 12 logements sociaux locatifs Avenue Pierre Dijon par Meuse-Condroz-Logement;

Considérant la pétition des habitants du quartier de l'Avenue Pierre Dijon,

Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2013 de proposer au Conseil communal de retirer le projet de construction de 12 logements sociaux locatifs de l'Ancrage communal 2009-2010,

Statuant à 16 voix pour et 9 abstentions;

DECIDE de retirer le projet de construction de 12 logements sociaux locatifs par Meuse-Condroz-Logement de l'Ancrage communal 2009-2010.

*

* *

M. le Conseiller THOMAS sort de séance.

*

* *

N° 67 **DPT. CADRE DE VIE - LOGEMENT - ANCRAGE COMMUNAL 2009-2010 - RUE DE STATTE, 27 À 4500 HUY - FRAIS DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE RESA POUR CINQ APPARTEMENTS ET UN COMMERCE- DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2009 approuvant le marché de services pour les études de transformation d'un immeuble d'habitation en cinq logements et un commerce à Statte;

Vu sa délibération du 28 décembre 2009 décidant de confier le marché de services à Monsieur Ploumen de Dalhem, ses honoraires étant fixés à 6,9%;

Considérant le projet définitif de transformation d'un immeuble d'habitation en cinq logements et un commerce dressé par Monsieur Ploumen au montant définitif de 660.899,23 € TVAC;

Vu les crédits prévus au budget 2013 pour la réalisation de ces travaux;

Considérant que la Ville a demandé à RESA de modifier l'alimentation électrique dudit immeuble;

Considérant le courrier de RESA daté du 17 juin 2013 fixant le montant dû à 16.234,02 € TVAC;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

De marquer son accord sur la prise en charge du montant de 16.234,02€ € TVAC pour la société RESA représentant les frais de raccordement électrique des cinq logements et du commerce de la Rue de Statte, 27 à Huy.

D'inscrire cette dépense à l'article budgétaire 2012-922/723-56 n° 20100102 du budget extraordinaire.

*

* *

M. l'Échevin MOUTON sort de séance.

M. le Conseiller THOMAS entre en séance.

*

* *

N° 68 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - PLAISIRS D'HIVER 2013 -**

MODIFICATION DE DATE ET PROGRAMME - DECISION A PRENDRE

Monsieur l'Echevin COLLIGNON expose le dossier.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Elle est d'accord avec le changement de date, l'année dernière, la patinoire de Liège avait attiré tout le monde.

*

* *

Le Conseil,

Vu sa délibération n°75 du 8 octobre 2012, désignant la société PGbvba pour la fourniture d'un village de Noël et d'une patinoire de 2012 à 2015;

Considérant que le cahier des charges arrêté par le Conseil communal prévoyait les dates du 06 décembre 2013 au 12 janvier 2014 pour l'édition 2013;

Considérant le debriefing qui a eu lieu avec la société PGbvba et le service Evénements de la Ville de Huy selon lequel il apparaît que :

1. il convient d'avancer le marché de Noël car après les vacances d'hiver, il n'y a plus personne ni à la patinoire ni au village de Noël.
2. il convient de renforcer les animations pour attirer davantage de monde à la patinoire et au village de Noël.

Considérant la proposition de la société PGbvba de :

1. avancer le village de Noël et la patinoire aux dates du 29 novembre 2013 au 05 janvier 2014.
2. développer des animations supplémentaires en collaboration avec le Service Evénements de la Ville de Huy, à savoir :
 - vendredi 29 novembre: inauguration de la patinoire - show artistique
 - samedi 30 novembre: arrivée du cortège de Saint Nicolas de la fédération Royale des commerçants sur la patinoire
 - samedi 07 décembre: soirée "FRESH on ice" (animation électro et lights autour de la patinoire)
 - samedi 14 et dimanche 15 décembre: marché artisanat Place verte
 - dimanche 15 décembre: journée des familles (animations déambulatoires, goûter, tarifs réduits à la patinoire)
 - samedi et dimanche 21 et 22 décembre: week-end des associations (journée pour les associations pour personnes handicapées, jeux olympiques pour les associations jeunesse)
 - dimanche 05 janvier : feu d'artifice de clôture (19h00)

Statuant à l'unanimité;

PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAL:

1. De modifier les dates pour l'organisation de la patinoire et du marché de Noël et d'organiser ces festivités, sur proposition de la société PGbvba et avis positif du service Evénements, du 29 novembre au 05 janvier 2014.
2. De marquer son accord sur le programme d'animations supplémentaires proposé par la Société PGbvba, représentée par Monsieur Hans DEDECKER.

N° 69

DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'ETAGERES POUR LES ARCHIVES COMMUNALES EN 2013. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS

ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE. APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant la notice descriptive relative au marché "Achat d'étagère pour le service des Archives communales" établie par la Ville de Huy ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.200 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/741-98 (n° de projet 20100002) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'approuver la notice descriptive et le montant estimé du marché "Achat d'étagère pour le service des Archives communales", établis par la Ville de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.200 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/741-98 (n° de projet 20100002).

Article 4

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

*

* *

M. le Bourgmestre HOUSIAUX sort de séance.
M. le Bourgmestre HOUSIAUX quitte la présidence.
M. l'Échevin GEORGE assure la présidence.

*
* *

N° 70 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MUSEE. POURSUITE DE L'AMENAGEMENT DES 3 SALLES DE L'AILE OUEST. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant les cahiers spéciaux des charges N° 4090/65bis et ter relatifs au marché "Musée. Poursuite aménagement des 3 salles de l'aile ouest" établis par le Service des Travaux ;

Considérant que ces marchés sont divisés en lots ;

Considérant que le montant global estimé de ces marchés s'élève à 12.039,50 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 771/724-54 (n° de projet 20110051) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er

D'approuver les cahiers spéciaux des charges N° 4090/65 bis et ter, et le montant estimé du marché "Musée. Poursuite aménagement des 3 salles de l'aile ouest", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.039,50 €, TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 771/724-54 (n° de projet 20110051).

Article 4

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

*

* *

M. l'Échevin MOUTON entre en séance.

*

* *

N° 71 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'OUTILLAGE POUR LA FORGE. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4820/278 relatif au marché "Achat d'outillage pour la forge" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Extracteur de fumées de soudage)
- * Lot 2 (Gerbeur hydraulique)
- * Lot 3 (Enrouleur électrique mural)
- * Lot 4 (Scie à ruban pour métaux)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.000 euros, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (n° de projet 20130038) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° 4820/278 et le montant estimé du marché "Achat d'outillage pour la forge", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000 euros, TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (n° de projet 20130038).

Article 4

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 72 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - INSTALLATION DE SYSTEMES DE SECURITE DANS LES ECOLES. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4031/92 relatif au marché "Installations de systèmes de sécurité dans les écoles" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (ECOLE DE SOLIERES), estimé à 13.035,00 € hors TVA ou 15.772,35 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (ECOLE DE BEN-AHIN), estimé à 18.040,00 € hors TVA ou 21.828,40 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (ECOLE DE TIHANGE), estimé à 10.125,00 € hors TVA ou 12.251,25 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.200,00 € hors TVA ou 49.852,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/724-52 (n° de projet 20130044) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° 4031/92 et le montant estimé du marché "Installations de systèmes de sécurité dans les écoles", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.200,00 € hors TVA ou 49.852,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/724-52 (n° de projet 20130044).

Article 4

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 73 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE GROS OUTILLAGE POUR LE GARAGE. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4820/277 relatif au marché "Achat de gros outillages pour le garage" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Perceuse d'établi)
- * Lot 2 (Enrouleur mural pour air comprimé)
- * Lot 3 (Dépose roues de camion)
- * Lot 4 (Nettoyeur haute pression)
- * Lot 5 (Démonte-pneus d'atelier)
- * Lot 6 (Cric de fosse)
- * Lot 7 (Cric rouleur)
- * Lot 8 (Testeur de batteries)
- * Lot 9 (Aspirateur d'atelier)
- * Lot 10 (Distributeur d'huile)
- * Lot 11 (Unité de graissage mobile)
- * Lot 12 (Petit outillage) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.000 euros, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 136/744-51 (n° de projet 20130009) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° 4820/277 et le montant estimé du marché "Achat de gros outillages pour le garage", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000 euros, TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 136/744-51 (n° de projet 20130009).

Article 4

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 74 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'UN ECHAFAUDAGE. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du

marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4820/280 relatif au marché "Achat d'un échafaudage" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Complément d'échafaudage)

* Lot 2 (Echafaudage-tour)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 9.000 euros, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 137/744-51 (n° de projet 20130014) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° 4820/280 et le montant estimé du marché "Achat d'un échafaudage", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.000 euros, TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 137/744-51 (n° de projet 20130014).

Article 4

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 75 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE MATERIEL POUR LA VOIRIE. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4820/279 relatif au marché "Achat de matériel pour la voirie" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Taille-haie à moteur thermique)
- * Lot 2 (Tronçonneuse à moteur thermique)
- * Lot 3 (Bétonnière à essence)
- * Lot 4 (Fourche pour grue sur camion)
- * Lot 5 (Tondeuse autotractée)
- * Lot 6 (Accessoires pour marteau pneumatique)
- * Lot 7 (Niveau universel pour chantier) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.500 euros, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (n° de projet 20130039) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° 4820/279 et le montant estimé du marché "Achat de matériel pour la voirie", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.500 euros, TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (n° de projet 20130039).

Article 4

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

*
* *

**M. l'Échevin GEORGE quitte la présidence.
M. le Bourgmestre HOUSIAUX entre en séance.
M. le Bourgmestre HOUSIAUX assure la présidence.**

*
* *

N° 76 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'OUTILLAGE POUR LE SERVICE BATIMENTS. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4820/275 relatif au marché "Achat d'outillage pour le Service Batiments" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Soudeur à chaud de sols)
- * Lot 2 (Ponceuse canne avec aspirateur)
- * Lot 3 (Perceuse - visseuse sans fil)
- * Lot 4 (Perceuse-visseuse sans fil)
- * Lot 5 (Analyseur de combustion) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.000 euros, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 137/744-51 (n° de projet 20130013) et sera financé par fonds propres ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° 4820/275 et le montant estimé du marché "Achat d'outillage pour le Service Batiments", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.000 euros, TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 137/744-51 (n° de projet 20130013).

Article 4

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 77 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'UNE CAROTTEUSE HYDRAULIQUE. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique n° 4820/276 pour le marché "Achat d'une carotteuse hydraulique" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.000 euros, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 et sera financé par fonds propres ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide

Article 1er

D'approuver la description technique n°4820/276 et le montant estimé du marché "Achat d'une carotteuse hydraulique", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 6.000 euros, TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51.

Article 4

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 78 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE MOBILIER POUR L'AMENAGEMENT D'UNE SALLE DE CONFERENCE AU FORT. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE. APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il demande ce qu'il en est des 7.000 €.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne le détail des dépenses envisagées.

Monsieur le Conseiller MAROT estime qu'une salle bien équipée sera utile.

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute qu'il faut que le public puisse s'asseoir et suivre une projection.

Monsieur le Bourgmestre précise que le fort est un lieu de mémoire et lieu citoyen.

Monsieur l'Echevin GEORGE conclut en disant que les manifestations au Fort ont rencontré du succès.

*

* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant la notice descriptive relative au marché "Achat de mobilier pour l'aménagement d'une salle de conférence au Fort" établie par la Ville de Huy ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 773/724-55 (n° de projet 20130055) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'approuver la notice descriptive et le montant estimé du marché "Achat de mobilier pour l'aménagement d'une salle de conférence au Fort", établis par la Ville de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 773/724-55 (n° de projet 20130055).

Article 4

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 79 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - EXTENSION ET
MODERNISATION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE BEN. PROJET DÉFINITIF.
FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.
APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 7 avril 2003 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Extension et modernisation de l'école primaire de Ben" à Atelier d'Architecture pour la Ville et le Territoire, rue Henri Vieuxtemps, 25 à 4000 Liège ;

Vu sa délibération n°17, du 11 septembre 2012, décidant de réaliser les travaux de

modernisation et d'extension de l'école communale primaire de Ben, pour un prix estimé de 2.247.577,80 euros, TVA comprise et sollicitant les subventions du Fonds des Bâtiments Scolaires ;

Vu le projet définitif de modernisation et d'extension de l'école communale primaire de Ben-Ahin, dressé par le Bureau d'Etudes AAVT, de Liège, au montant de 2.247.577,80 €, TVA comprise ;

Vu le permis d'urbanisme accordé le 10 septembre 2013 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie Bruxelles, Rue de Serbie 44 à 4000 Liège, et que le montant provisoirement promis le 21 janvier 2013 s'élève à 1.415.974,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/723-52 (n° de projet 20130042) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° 4031/58 et le montant estimé du marché "Extension et modernisation de l'école primaire de Ben", établis par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture pour la Ville et le Territoire, rue Henri Vieuxtemps, 25 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.857.502,31 € hors TVA ou 2.247.577,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3

D'approuver l'avis de marché y afférent.

Article 4

De solliciter :

- les subventions du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement officiel subventionné, sis rue de Serbie n°44 à 4000 Liège, à raison de 60 % sur le coût réel des travaux, TVA comprise, y compris 5 % des frais généraux
- l'intervention des Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires, pour un prêt à taux préférentiel concernant les 40 % restant.

Article 5

Décide d'appliquer la procédure pour l'octroi des subventions et de se conformer à la circulaire n°000406 du 15 octobre 2002 de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 6

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 7

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/723-52 (n° de projet 20130042).

Article 8

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 9

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 10

Le permis d'urbanisme sera annexé au dossier transmis au pouvoir subsidiant.

N° 80 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE MOBILIER
SCOLAIRE. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE
PASSATION DE MARCHE. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant la notice descriptive relative au marché "Achat de mobilier scolaire" établie par la Ville de Huy ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/741-98 (n° de projet 20130072) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'approuver la notice descriptive et le montant estimé du marché "Achat de mobilier scolaire", établis par la Ville de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/741-98 (n° de projet 20130072).

Article 4

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 81 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'UNE CAMIONNETTE POUR LE SERVICE BÂTIMENTS (MENUISIERS). PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/3 relatif au marché "Achat d'une camionnette pour le Service Bâtiments (menuisiers)" établi par la Ville de Huy ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 137/743-52 (n° de projet 20130012) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/3 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette pour le Service Bâtiments (menuisiers)", établis par la Ville de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 137/743-52 (n° de projet 20130012).

Article 4

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 82 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION D'UNE PARTIE DES CORNICHES À LA BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE, RUE DES AUGUSTINS. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4099/193 relatif au marché "Bibliothèques. Rénovation de corniches" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.740,00 € hors TVA ou 38.405,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 767/723-54 (n° de projet 20130053) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° 4099/193 et le montant estimé du marché "Bibliothèques. Rénovation de corniches", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.740,00 € hors TVA ou 38.405,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 767/723-54 (n° de projet 20130053).

Article 4

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 83 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - GUICHET DE L'ENERGIE - AVENANT N°24 À LA CONVENTION EN VUE DE MENER À BIEN L'ACTION GUICHET DE L'ENERGIE.**

Le Conseil,

Vu l'avenant n°24 à la convention passée entre la Ville de Huy et la Région Wallonne en vue de mener à bien l'action du Guichet de l'Energie;

Considérant que cet avenant prolonge la durée de la convention jusqu'au 30 septembre 2014;

Considérant que pour l'exécution des missions prévues par ladite convention, les moyens prévus sont amendés de la manière suivante:

1. Personnel : 140 000 €
2. Equipement: 0 €
3. Fonctionnement : 15.000 €
4. Déplacements : 5.000 €

Soit un total de 160.000 €

Considérant que tous les autres articles de la convention sont inchangés;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE l'approbation de l'avenant n°24 à la convention passée entre la Ville de Huy et la Région Wallonne en vue de mener à bien l'action du Guichet de l'Energie.

N° 84 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - COOPÉRATION INTERNATIONALE - PROGRAMME DE COOPERATION INTERNATIONALE COMMUNALE - POA 2013 - 2E SEMESTRE - TRANSFERT DE FONDS AU BENIN - DECISION A PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant la délibération n° 4 du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant de prolonger pour l'année 2013 les effets de la convention spécifique de partenariat entre la commune béninoise de Natitingou et la Ville de Huy, telle que ratifiée par la délibération n° 11 du Conseil communal du 18 décembre 2007,

Considérant qu'en application de cette délibération, un programme opérationnel annuel a été établi, sur base des besoins exprimés et justifiés par la Commune de Natitingou, pour déterminer les actions pour lesquelles un financement devait être sollicité dans le cadre du programme de coopération internationale communale dans le courant du deuxième semestre 2013,

Considérant que les actions suivantes sont envisagées :

Pour le RI 1 - Mise en place d'un registre foncier

- a) matérialiser physiquement les opérations de panneautage
- b) organiser un plaidoyer pour que la Commune de Natitingou dispose d'un inspecteur des impôts affecté à son seul territoire
- c) recruter un agent pour effectuer les opérations de saisie de paiement au niveau du service des impôts

Pour le RI 2 - Mise en place du service Etat-Civil

- a) organiser le transfert sécurisé des données encodées entre les secrétariats d'arrondissements et la Mairie
- b) organiser la répartition du personnel formé au logiciel d'encodage au niveau de tous les arrondissements
- c) sensibiliser la population des 9 arrondissements sur la problématique de l'état-civil et de l'incivilité fiscale
 - réalisation de spots de sensibilisation
 - équiper les arrondissements et le service central de la Mairie de postes téléviseurs et lecteurs alimentés à l'énergie solaire, pour la diffusion permanente de spots de sensibilisation sur l'état-civil
 - organiser des émissions interactives sur l'état-civil
 - réaliser une étude pilote qui permettra de cerner les contraintes socio-culturelles liées aux déclarations des naissances et des décès
 - organiser un atelier communal de sensibilisation sur l'état-civil et la déclaration de décès, au départ d'animations communautaires
 - réaliser une intermédiation sociale au profit des communautés qui composent la population de Natitingou
 - élaborer un dispositif de suivi-évaluation des activités mises en oeuvre lors des missions
- d) réaliser des rayonnages métalliques adaptés à la conservation des documents d'archivage d'état-civil dans un local centralisé
- e) organiser une mission de renforcement technique

Pour le RI 3 - Mise en place du service des Affaires financières
pas d'action prévue en 2013

Pour le RI 4 - Amélioration de la mobilisation des ressources exogènes

- a) créer un site Internet
- b) organiser deux missions de renforcement technique

Pour le RI 5 - Mise en réseau

- a) organisation d'une plateforme "Sud" entre les communes béninoises participant au programme CIC pour organiser la pérennisation des acquis et définir les orientations pour les prochaines années

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a fait savoir à la Ville de Huy, par une lettre datée du 6 septembre 2013, que, sur base du POA du 18 février 2013 et de son complément du 12 août 2013, elle pouvait disposer d'un subside d'un montant de 152.634,11 euros couvrant l'intégralité des actions déjà réalisées et prévues di-dessus,

Considérant que suite aux différents appels d'offre, la Commune de Natitingou nous a transmis un PV d'adjudication des marchés publics duquel il résulte que :

lot 1 : Fourniture de postes téléviseurs et accessoires pour activités de sensibilisation dans les bureaux d'état-civil et secrétariats d'arrondissement :

PC Logistik SARL: 9.100.000 CFA

INNOTEK: 8.600.000 CFA

AFRIQUE GESTION: 9.050.000 CFA

lot 2 : Fourniture d'équipements solaires pour l'alimentation en énergie électrique des postes téléviseurs et accessoires du lot 1 :

PC Logistik SARL: 16.592.000 CFA

INNOTEK: 14.996.800 CFA

AFRIQUE GESTION: 15.556.000 CFA

lot 3 : Equipement du bureau des archives en mobiliers de rangement et de conservation des archives papier d'état-civil

SOUD ATA: 9.960.000 CFA

ENTREPRISE ART METAL: 12.000.000 CFA

ART BEL IVOIRE: 15.000.000 CFA
 lot 4 : Prestations pour la réalisation de spots de sensibilisation sur l'état-civil
 ACTANCE : 1.000.000 CFA
 COMPAGNIE ARTISTIQUE NANTO: 800.000 CFA
 LES AS DE NATI: 660.000 CFA

Sur base de quoi :

INNOTEK est déclaré soumissionnaire des lots 1 et 2
 SOUD ATA est déclaré soumissionnaire du lot 3
 LES AS DE NATI est déclaré soumissionnaire du lot 4

Considérant par ailleurs que, pour le marché relatif à la mise en oeuvre d'activités de sensibilisation sur l'état civil par la diffusion d'émissions de radio interactives sur la radio communautaire NANTO, la Commune de Natitingou a adjudgé ce marché sur base de la facture pro forma n° 002/NFM/13 / DS du 25 janvier 2013 pour un montant non révisable de 6.000.000 CFA

Considérant que pour l'adjudication du marché relatif à la sélection d'un bureau d'études pour :

- la mise en oeuvre d'une étude sur les contraintes socio-culturelles liées à la déclaration des naissances et des décès
- la mise en oeuvre d'activités d'animations communautaires et d'intermédiation sociale
- la mise en place d'un dispositif de suivi - évaluation des actions mises en oeuvre et de la perennisation de leur impact:

MP Services a remis une offre de 16.342.250 CFA

GREC PLUS a remis une offre de 13.853.250 CFA

AIFRED SARL a remis une offre de 13.362.000 CFA, sur base de quoi AIFRED SARL a été déclaré adjudicataire du marché

Considérant que, pour que ces actions puissent être réalisées il est indispensable que la somme permettant leur financement soit transférée au Bénin,

Considérant qu'un crédit de transfert est inscrit à l'article 160/33201-02 du budget communal

Considérant la délibération n° 7 du Conseil communal du 22 janvier 2013 décidant de prolonger pour l'année 2013 les effets de la convention relative à la gestion administrative et financière du volet béninois des actions menées dans le cadre du partenariat avec le Bénin, telle qu'elle a été conclue avec M. Calixte Comlan SOMAHA pour les années 2008 à 2012, conformément aux délibérations n° 33 du Conseil communal du 9 février 2009 et n° 44 du Conseil communal du 14 septembre 2010,

Considérant la délibération du Collège communal du 23 septembre 2013,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1. d'autoriser le transfert de la somme de 87.700 euros au Bénin.
2. de charger M. Calixte SOMAHA d'effectuer au Bénin, pour le compte de la Ville de Huy, et avec les moyens transférés, les dépenses nécessaires en vue de la réalisation des actions précisées ci-dessus.
3. de prier le bénéficiaire de transmettre, dans les meilleurs délais, un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds transférés.

N° 85 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - CITOYENNETÉ - DECLARATION DE DUBLIN SUR LES VILLES ET COLLECTIVITES AMIES DES AINES EN 2013 - RATIFICATION - DECISION A PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant la délibération n° 161 du Collège communal du 29 avril 2013,

Considérant que l'Irlande a assuré la présidence de l'Union européenne pendant le premier semestre de l'année 2013,

Considérant la lettre du 9 avril 2013 enregistrée à l'Administration communale le 15 avril 2013, par laquelle Mr Naoise O Muiri, Lord Mayor de Dublin, adresse une invitation à M. le Bourgmestre de la Ville de Huy pour participer, les 13 et 14 juin 2013, au "Sommet européen sur le vieillissement actif et en bonne santé: une action à organiser pour les villes et collectivités européennes",

Considérant que la Ville de Huy est engagée dans des actions de lutte contre toutes les formes de discrimination, en ce compris les discriminations et exclusions liées à l'âge, mais aussi dans des actions de promotion des aînés actifs et de valorisation de la place des seniors à Huy,

Considérant que la participation à ce sommet implique notamment l'adhésion et la signature à une déclaration dont le texte, en version française, est le suivant :

Déclaration de Dublin sur les villes et collectivités européennes amies des aînés en 2013
A l'occasion du «Sommet de l'UE sur le vieillissement actif et en bonne santé», qui s'est tenu à Dublin, en Irlande sur le 13-14 Juin 2013, sous la présidence irlandaise de l'Union européenne, nous, les maires et hauts représentants politiques des villes européennes, les municipalités, les communautés et les régions déclarons à l'unanimité ce qui suit :

Valeurs et principes d'action

1. *Nous nous inspirons du cadre de la politique de l'OMS sur le vieillissement actif dans laquelle le vieillissement actif est défini comme «le processus consistant à optimiser les possibilités de bonne santé, de participation et de sécurité afin d'accroître la qualité de la vie pendant la vieillesse, pour leur permettre de réaliser leur potentiel de bien-être physique, social et mental tout au long de la vie et de s'impliquer dans la société selon leurs besoins, leurs souhaits et leurs capacités, tout en jouissant d'une protection, d'une sécurité et de soins adaptés lorsqu'elles en ont besoin (Vieillir en restant actif: Cadre de la politique, Genève, 2002 de l'OMS).*
2. *Nous appuyons pleinement les principes et les domaines d'actions prioritaires définis par la Stratégie et le plan d'action de l'OMS pour vieillir en bonne santé en Europe (stratégie et plan d'action pour vieillir en bonne santé en Europe, 2012-2020 OMS), les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées et leur accent sur l'indépendance, la dignité, l'épanouissement personnel, la participation et les soins (Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, 1991), ainsi que les orientations prioritaires du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement : les personnes âgées et le développement, la promotion de la santé et du bien-être des personnes âgées et la création d'un environnement favorable porteur (Madrid Plan d'action international sur le vieillissement, 2002).*
3. *Nous reconnaissons la valeur du travail et la contribution de l'OMS en partenariat avec les villes en faveur des aînés et ainsi que des directives de l'OMS pour aider les villes et les collectivités à mieux répondre aux besoins au travers de huit domaines de la vie urbaine, tant pour les personnes âgées que pour les personnes qui leur dispensent des services: espaces extérieurs et bâtiments; transports; logement; participation au tissu social; respect et inclusion sociale; participation citoyenne et emploi; communication et information; et, enfin, soutien communautaire et services de santé. (OMS Villes – amies des aînés, Guide mondial, 2008).*
4. *Nous comprenons l'importance de notre action dans le cadre de la politique européenne de l'OMS qui vise à soutenir des actions au sein du gouvernement et de la société en matière de santé et de bien-être, et notamment dans quatre domaines prioritaires: investir dans la santé en adoptant une perspective qui porte sur toute la durée de la vie et responsabiliser les populations ; relever les principaux défis sanitaires de la Région en matière de lutte contre les maladies non transmissibles et transmissibles ; renforcer les systèmes de santé centrés sur la personne, les capacités de santé publique ainsi que la préparation, la surveillance et les interventions en cas de crise ; créer des communautés résilientes et instaurer des environnements de soutien. (Santé 2020: une cadre de la politique européenne soutenant des actions au sein du gouvernement et de la société en matière de santé et de bien-être, de l'OMS, 2012).*
5. *Nous reconnaissons l'utilité d'une synergie entre le Réseau des Villes-santé de*

l'OMS et le Réseau mondial des villes et des collectivités amies des aînés, et nous appuyons les principes et les valeurs fondamentales liées à l'équité, la responsabilisation, le partenariat, la solidarité et le développement durable contenus dans la Déclaration de Zagreb sur Villes-santé. (Déclaration de Zagreb sur les Villes - santé OMS 2009).

6. *Nous encourageons et soutenons pleinement le partenariat européen d'innovation pour un vieillissement actif et en bonne santé (EIP sur AHA), et l'engagement des partenaires d'atteindre l'objectif d'augmenter de deux ans le nombre moyen d'années de vie en bonne santé des citoyens de l'UE d'ici à 2020 grâce à l'amélioration de la santé et la qualité de vie des personnes âgées et de l'efficacité et de la durabilité des systèmes de santé tout en favorisant la compétitivité de l'industrie européenne afin de proposer des produits et des services innovants et accessibles. (Faire progresser le Plan de mise en œuvre stratégique de l'EIP sur les AHA, Commission européenne, 2012).*
7. *Dans l' EIP-AHA, et en lien avec le travail de l'OMS qui vise à proposer des environnements favorables aux aînés, nous soutenons pleinement les innovations reprises dans le Plan d'action D4 pour les bâtiments, villes et environnements, et en particulier, la création d'un réseau thématique des villes, régions et municipalités se sont engagés à déployer des approches novatrices pour rendre l'environnement plus accueillant, y compris en ayant recours à l'utilisation de solutions TIC. (Plan d'action D4: Innovations dans bâtiments, villes et environnements amis des aînés, Commission européenne 2012).*
8. *Nous nous réjouissons des avancées de l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations, qui a favorisé le vieillissement actif dans les trois domaines que sont l'emploi, la place active dans la société et l'autonomisation des personnes en leur permettant de prendre leur propre vie en charge aussi longtemps que possible.*

Opportunités et défis

9. *Nous appuyant sur la Déclaration de Dublin 2011 sur les villes et les communautés amies des aînés, ainsi que sur les principes, les valeurs et les approches des stratégies évoquées ci-dessus, des cadres, des déclarations, des lignes directrices et des initiatives, nous reconnaissons que :*

quel que soit l'endroit où nous vivons, l'environnement physique, social et culturel a un impact fondamental sur la qualité de notre vie et de notre vieillissement. L'importance de l'endroit de vie ne peut donc pas être négligé ni sous – estimé. L'environnement bâti et les réseaux du voisinage ont un impact réel sur la qualité de nos vies et peuvent faire la différence entre autonomie et dépendance pour tous, mais surtout pour les aînés. Le lieu de vie est inséparable de notre sentiment d'identité et cela est vrai pour les personnes de tous âges, y compris, bien évidemment, les personnes âgées.

Les villes doivent se doter des moyens nécessaires, les ressources et les systèmes de diffusion pour promouvoir l'égalité des chances, le bien-être et la participation de tous les citoyens, y compris les personnes âgées. Alors que la tendance à l'urbanisation continue de croître, de nombreuses personnes âgées en Europe vivent dans des zones rurales, parfois distantes des lieux de vie sociale et de service. Il est donc nécessaire que les responsables des villes développent la capacité de promouvoir la santé, le bien-être et la participation de leurs citoyens âgés sur l'ensemble du territoire dont ils ont la charge.

Un environnement favorable aux personnes âgées, conformément à la Stratégie et au plan d'action de l'OMS pour un vieillissement en santé en Europe, 2012-2020, est celui dans lequel les prestataires de services, les pouvoirs publics, les responsables associatifs et corporatifs, les leaders des courants de pensée religieux et convictionnels, les opérateurs économiques et les citoyens reconnaissent la grande diversité des êtres humains et l'importance de la santé pour chacun d'eux, et qui favorisent leur insertion et leur contribution dans tous les domaines de la vie de la collectivité, le respect de leurs décisions et de leurs choix de vie, et qui anticipent avec souplesse leurs besoins et leurs orientations.

Planifier des collectivités locales durables au niveau de l'environnement, mais aussi de l'économie et du social doit être une préoccupation essentielle pour tous les niveaux de pouvoir et cette planification doit intégrer l'aspect du vieillissement des populations et le rôle que les personnes âgées peuvent jouer comme ressource – clé pour identifier leurs besoins spécifiques. Les mécanismes visant à garantir la voix active des personnes âgées dans la planification et la prise de décision sont essentiels pour parvenir à des solutions qui sont adaptées aux besoins des aînés.

Les personnes âgées constituent une véritable richesse pour la société européenne, et il est important de reconnaître cette valeur et de s'appuyer sur les points forts des liens de solidarité entre les générations en Europe de manière à ce que chaque génération de personnes ait une vision positive des autres générations et que l'on puisse dégager des consensus intergénérationnels sur les choix collectifs.

Des actions qui visent à construire une Union européenne amie des aînés peuvent renforcer les multiples dimensions de la stratégie européenne 2012 - 2020 en favorisant une croissance intelligente, durable et inclusive. Il existe de nombreuses possibilités pour s'appuyer sur les atouts et la capacité innovatrice européenne en matière de TIC pour favoriser l'inclusion et l'« e- santé » pour accélérer le déploiement de nouveaux procédés, produits et services qui améliorent la qualité de vie et la santé des personnes âgées dans les villes et les collectivités européennes, tout en améliorant l'efficacité et la durabilité de nos systèmes de soins de santé et de protection sociale.

En Europe, la présente déclaration peut favoriser un accord de coopération ayant un impact positif sur les changements démographiques, en s'appuyant sur le travail réalisé par l'OMS et en réunissant et coordonnant les initiatives novatrices en cours dans les transports publics, les TIC et les villes intelligentes et inclusives.

Engagements

10. En conséquence, les villes et les collectivités soussignées prennent les engagements suivants, qui seront connus comme la « Déclaration de Dublin sur les villes et collectivités européennes amies des aînés en 2013 », et elles s'engagent en premier lieu à :

- a) Promouvoir la « Déclaration de Dublin sur les villes amies des aînés et des collectivités en Europe 2013 » (Déclaration de Dublin 2013) dans les assemblées et forums nationaux et internationaux appropriés, en suscitant l'adhésion à ses valeurs, à ses principes et ses propositions, en termes de plans, programmes et ressources, afin de mettre en œuvre les engagements pris dans la présente Déclaration, dans un délai raisonnable.*
- b) Collaborer avec tous les acteurs nationaux, régionaux et locaux concernés par la mise en œuvre et la concrétisation des engagements de la Déclaration de Dublin sur les villes et les collectivités amies des aînés de l'Europe 2013, en ce compris le Bureau régional européen de l'OMS et le Réseau des villes amies des aînés. Il s'agira de commencer un programme pluriannuel d'action et d'évaluation en vue d'une amélioration continue du milieu de vie répondant aux besoins des personnes âgées.*
- c) Communiquer à travers des canaux et des réseaux locaux et régionaux entre les différentes villes et les collectivités pour stimuler et soutenir les avancées dans la promotion de l'égalité des droits et des chances pour les personnes âgées et à partager l'apprentissage de progrès dans les politiques et les pratiques qui améliorent leur vie.*

Engagement à soutenir

11. Les villes et les collectivités soussignées s'engagent à soutenir et à promouvoir, à l'intérieur de leur zone de responsabilité les actions spécifiques suivantes, et à les intégrer dans les instruments de planification clés visant à renforcer leur viabilité à long terme :

sensibiliser le grand public sur les besoins spécifiques des personnes âgées, leurs droits, leurs besoins et potentiels, tout en soulignant l'importance et la qualité de leur contribution sociale, économique et culturelle.

veiller à ce que les avis et opinions des personnes âgées sont sollicités et entendus et que les structures et les processus d'engagement citoyen soient organisés pour permettre une participation des personnes âgées au débat et au processus participatif.

Adopter des mesures visant à développer les espaces urbains et les espaces publics qui soient inclusives, partageables et qui répondent aux souhaits de tous les citoyens, y compris les personnes âgées, et s'assurer que les bâtiments publics garantissent la dignité, la santé et le bien-être des utilisateurs de tous âges, et sont adaptées à leurs objectifs respectifs, en répondant pleinement aux

besoins changeants d'une société vieillissante.

Promouvoir et soutenir le développement des quartiers pour tous les âges en tenant compte des besoins de sécurité, de salubrité, de durabilité et d'inclusivité qui sont diversifiés, en prévoyant notamment des logements de qualité adaptés aux personnes âgées. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des personnes âgées dans la vie en général, mais aussi en ce qui concerne les soins qu'elles reçoivent dans les établissements où elles sont assistées, et dans les maisons de soins infirmiers où la garantie du respect de leur autonomie et de leur dignité n'est pas toujours assurée de manière optimale.

En matière de mobilité, promouvoir et organiser des modes de déplacement et systèmes de transport public disponibles et abordables pour tous, y compris pour les personnes âgées, et qui s'intègrent parmi les différents modes de transport qui existent. Les systèmes de transport devraient également promouvoir et faciliter l'utilisation des transports personnels, telles que le vélo et le déplacement motorisé des personnes âgées, avec des alternatives aux systèmes habituels, comme par exemple les taxis et le covoiturage, qui pourraient s'interconnecter avec le système de transports publics.

Promouvoir la participation de tous, y compris les personnes âgées, dans la vie sociale et culturelle de leur communauté en mettant à disposition un large éventail d'événements et d'activités qui sont accessibles et abordables et qui visent à la fois l'inclusivité et l'intégration de tous dans la collectivité. Cela devrait inclure la promotion des activités intergénérationnelles.

Promouvoir et soutenir le développement de l'emploi et des opportunités de bénévolat pour tous, y compris les personnes âgées, reconnaître leur contribution positive, et inclure la possibilité d'apprendre et de se former tout au long de sa vie, de manière à valoriser les personnes âgées et favoriser leur autonomie.

Veiller à ce qu'une large gamme de services et de soins de santé, la plus complète possible, soit accessible et abordable pour tous, notamment pour les personnes âgées, y compris financièrement, afin d'inclure dans les programmes de prévention et de promotion de la santé et dans les services de soutien collectifs, les soins et préventions primaires, secondaires et tertiaires, l'hospitalisation, les services de réhabilitation, les séjours résidentiels et les services de soutien et d'accompagnement y compris jusqu'à la fin de vie.

Dublin, le 13 Juin 2013

Signatures des maires et représentants des collectivités et des autorités régionales et locales

Considérant que ce texte reprend plusieurs principes importants auxquels la Ville de Huy adhère par plusieurs engagements déjà pris et qu'il serait dès lors anormal de ne pas faire connaître notre adhésion à cette démarche européenne,

Considérant que cette initiative constitue une nouvelle affirmation du rôle important que peuvent jouer les villes et collectivités locales tant au niveau international qu'au niveau local et sociétal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de ratifier le texte de la déclaration repris ci-dessus.

N° 86 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - CITOYENNETÉ - RATIFICATION DE LA CHARTE POUR L'EGALITE PROPOSEE PAR LA REGION WALLONNE - DECISION A PRENDRE.**

Madame KUNSCH expose le dossier.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Le débat porte sur la façon dont l'islam applique l'égalité entre homme femme. Elle demande si ce point est abordé dans le texte qui est présenté.

Madame l'Echevine KUNSCH répond qu'il n'y a pas de point spécifique à ce sujet dans le texte. Ce n'est nulle part gagné et pas seulement avec cette religion.

*

* *

Le Conseil,

Considérant la délibération n° 180 du Collège communal du 22 avril 2013,

Considérant que la DGO Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé du Service Public de Wallonie invite les villes et communes wallonne à ratifier le texte suivant:

« Promouvoir l'égalité des chances, c'est permettre à chacun et chacune, quels que soient son origine sociale, son lieu de naissance, ses convictions religieuses ou philosophiques, son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son handicap d'être intégré-e dans la société de manière respectueuse. Une administration locale peut être un moteur de changement qui permet à tous et toutes un meilleur accès aux droits fondamentaux. Personne ne peut être exclu de la société, chacun-e doit pouvoir y trouver sa place ! »

La Commune..... / La Ville..... s'engage à :

- Favoriser une politique d'égalité des chances au sein de ses services et sur son territoire par la mise en place d'un plan d'action et le suivi régulier de sa mise en œuvre,
- Désigner une personne de référence en charge de l'égalité des chances,
- Lutter contre toutes formes de discrimination,
- Permettre à tou-te-s les citoyen-ne-s de participer à la vie locale/publique sans discrimination,
- Promouvoir les actions et sensibiliser les citoyen-ne-s, les membres de son personnel et ses partenaires à la Charte de l'égalité des chances,
- Intégrer l'égalité des chances dans tous les domaines de la vie politique,
- Veiller à garantir la diversité et l'égalité des chances au sein de son administration à chaque étape de la carrière (recrutement, formation, développement des compétences et évolution de carrière),
- Communiquer son engagement,
- Veiller au respect de la Charte dans toute l'entité communale,

Considérant que la Ville de Huy a déjà pris des engagements de même nature, à savoir :

- l'adhésion de la Ville à l'Alliance mondiale des Villes contre la pauvreté du PNUD (Conseil communal du 29 janvier 1999),
- la reconnaissance de la Ville de Huy comme ville non AGCS (Conseil communal du 12 avril 2005),
- l'adhésion de la Ville de Huy au Réseau Européen des Cités contre le Racisme et son plan d'action en dix points précis (Conseil communal du 9 octobre 2007),
- l'adhésion au Pacte d'Istanbul pour l'eau (Conseil communal du 3 avril 2012),
- la charte agenda des droits de l'Homme dans la Cité (Conseil communal du 3 juillet 2012),
- l'adoption du manifeste des Villes en 2030 prônant le développement et l'aménagement de villes inclusives (Conseil communal du 11 septembre 2012),
- l'adoption de la culture comme quatrième pilier du développement durable (Conseil communal du 11 septembre 2012),
- la participation de la Ville de Huy à la campagne "Communes du Commerce équitable" (Conseil communal du 11 septembre 2012),

Considérant qu'actuellement un membre du Collège communal a, de manière spécifique dans ses attributions, la citoyenneté, l'égalité femme-homme, l'égalité des chances, l'intergénérationnel et que cette décision montre qu'il s'agit bien d'une priorité explicite pour le Collège et le conseil communal au

cours de cette législature,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de ratifier le texte de la Charte pour l'Egalité proposé par le SP Wallonie.

*

* *

M. le Conseiller MUSTAFA entre en séance.

*

* *

N° 86.1 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN ET DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS : - TECTEO - IMPLICATIONS POUR LA VILLE DE HUY - MAINTIEN DE LA RÉDACTION DE L'AVENIR À HUY.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

« Quelles étaient les informations fournies par l'exécutif de Tecteo aux communes membres, avant l'annonce de la décision ? Nous avons immédiatement demandé une assemblée générale à ce sujet car des conditions doivent être précisées par un tel achat. En particulier, quelles garanties à t-on demandé de voir la rédaction de l'Avenir maintenue à Huy ?

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

« Quelles étaient les informations fournies par l'exécutif de Tecteo aux communes membres, avant l'annonce de la décision ? Nous avons immédiatement demandé une assemblée générale à ce sujet car des conditions doivent être précisées par un tel achat. En particulier, quelles garanties à t-on demandé de voir la rédaction de l'Avenir maintenue à Huy ?

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on a des délégués à l'Assemblée générale mais pas au Conseil d'Administration. L'Assemblée générale a délégué ses pouvoirs à une société anonyme, ce qui semble légal. Ce dossier doit être envisagé sur plusieurs angles. D'abord en ce qui concerne le plan d'achat de Tecteo, en ce qui concerne le contenu sur le câble, ensuite la légitimité d'acheter un groupe de presse : il n'y a que deux grands groupes de presse en Belgique et c'est bon pour la pluralité de la presse. Il y a enfin les garanties quant à l'indépendance rédactionnelle.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande la parole. Tous les conseillers ont reçu un courrier de Tecteo mais il demande quelle est la position de la ville.

Monsieur le Bourgmestre répond que le débat a eu lieu au sein de Tecteo.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON explique qu'il faut distinguer Tecteo du personnel. Si il n'y avait pas ce rachat, il y aurait eu concentration des groupes de presse. Il est clair que ça a un impact sur les dividendes. Il pense qu'il n'y a pas de soucis en ce qui concerne la liberté rédactionnelle. Quand le groupe appartenait à l'évêché, il n'y avait pas de critique. La délégation a été votée à l'unanimité par l'assemblée générale, c'est un vaste débat. Il y aura une évaluation du statut des intercommunales qui fonctionnent dans le secteur commercial. On peut parler de transparence, de management, mais l'opération est légale et garanti la liberté rédactionnelle.

Monsieur le Bourgmestre rappelle le sauvetage des emplois alors que l'on disait que l'ALE et l'ALG allaient tomber en faillite. Il faut être fier d'outils publics mis en oeuvre en province de Liège. Il faut défendre un service public.

Madame la Conseillère LIZIN estime qu'il est important de maintenir une rédaction locale à Huy et qu'il faut maintenir cette pression.

N° 86.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHARPENTIER : - ENVAHISSEMENT DES TROTTOIRS À TIHANGE PAR LES VÉHICULES.**

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER expose sa question rédigée comme suit :
« *Envahissement des trottoirs à Tihange par les véhicules* »

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège mène une politique de prévention et de répression. Il faut des dispositifs physiques pour empêcher les voitures de stationner sur les trottoirs. Il faut hiérarchiser et on commence par les écoles.

N° 86.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DE GOTTAL : - MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller de GOTTAL expose sa question rédigée comme suit :
« *Modification du Règlement général de police.*

La Ville de Liège a récemment modifié son règlement de police afin de pouvoir combattre les incivilités sur les terrains privés. Je propose d'adopter le même type de règlement mais en ne limitant pas celui-ci au terrain non bâti.

Certains immeubles abandonnés ou non présentent en effet le même type de risques.

Voici le texte que je propose d'ajouter au Règlement Général de Police (éventuellement en complément à l'article 36) :

« Tout propriétaire doit maintenir en tout temps son bien dans un état tel qu'il ne présente aucun risque de nuisance pour autrui ou pour son environnement.

Il est interdit d'y déposer, d'y abandonner ou d'y conserver de son propre fait ou de celui d'autrui tout ce qui est de nature à porter atteinte à la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques. Il est interdit de laisser pousser la végétation au point qu'elle menace la sécurité, la propreté ou la tranquillité publiques »

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le texte proposé en complément de l'article 36 (entretien de terrain) peut tout à fait être inséré dans le règlement général de police (modification) du RGP prévue début 2014).

Attention cependant de ne pas confondre défaut d'entretien de terrain et mauvaise gestion des déchets (sur terrain privé, les deux peuvent aller de paire). Article 460 du Titre II du RGP qui stipule qu'il est « interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires ». Selon la Cour de Cassation, « l'abandon de déchets vise non seulement le déversement, mais également le défaut d'élimination des déchets déposés » (arrêt de la Cour de Cassation du 11 janvier 2011). L'infraction d'abandon de déchet existe et persiste tant que le contrevenant n'a pas fait tout ce qui est possible pour évacuer légalement les déchets. Le fait d'être propriétaire, locataire ou simple occupant du terrain sur lequel sont abandonnés et/ou entreposés les déchets n'altère en rien l'infraction d'abandon de déchets.

Il ajoute qu'il réunira une Commission avant le Conseil de novembre.

Madame l'Echevine KUNSCH ajoute qu'il faut aussi voir le contrat de rivière et les infractions relatives aux plantes invasives.

N° 86.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER LALOUX : - OÙ EN EST-ON DANS L'ENGAGEMENT DES 2 POLICIERS DONT UNE FEMME?**

Monsieur le Conseiller LALOUX expose sa question rédigée comme suit :

« Où en est-on dans l'engagement des 2 policiers dont une femme ? »

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on est toujours au dessus de la norme KUL de 72 policiers. On essaye de maintenir la police sur le terrain malgré les charges que le Fédéral répercute sur les zones de police. La décision de nomination de 2 policiers sur 4 postes ouverts a été prise. La procédure a duré 8 à 9 mois et le jury a hiérarchisé les candidats. Le Collège a proposé la nomination du premier et de la troisième pour tendre vers une parité homme/femme. Cette décision du Conseil a été suspendue par le Gouverneur parce qu'il fallait suivre le classement. On a laissé couler le délai et la nomination de la troisième candidate ne se fera pas. Le Bourgmestre a été sollicité par les syndicats et a demandé un rapport au Chef de corps sur la procédure. La question était de savoir si on pourrait rouvrir les emplois sur d'autres critères. En attendant ce rapport, le point n'a pas pu être mis officiellement au Collège. Ce rapport sera soumis au prochain Collège et puis au Conseil communal. Il reste quand même un problème budgétaire énorme.

N° 86.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER MAROT : - DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE OU PLAN STRATÉGIQUE TRANSVERSAL FAIT MAISON - QUID ?**

Monsieur le Conseiller MAROT expose sa question rédigée comme suit :

« *Déclaration de politique générale ou plan stratégique transversal fait maison – Quid ?*

L'article L1123-27 du CDLD dispose que « Dans les trois mois après l'élection des échevins, le Collège soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ?

Six mois après l'installation du Collège, le programme de politique générale n'a toujours pas été présenté.

La Ville de Huy n'a pas été retenue dans le cadre du projet PST mais le Collège a annoncé vouloir néanmoins mettre en place un tel plan.

Il devait être annoncé à l'occasion du Conseil du mois d'octobre 2013.

A l'exception d'une déclaration de politique générale en matière de logement pour la période 2012-2018, les convoyeurs attendent toujours. »

Le PST se définit par hiérarchie. Si le dossier est du même tonneau que ce qui était présenté en matière de logement, ça ne conviendra pas.

Monsieur le Bourgmestre répond que la jeunesse est trop impatiente. Il faut faire mûrir les projets. Ce qui comptera c'est que le PST conviendra à la majorité.

N° 86.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE : - WEBCONSEIL - DIFFUSION DES SÉANCES DU CONSEIL EN DIRECT SUR INTERNET - SUIVI.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

« *Webconseil : diffusion des séances du Conseil en direct sur Internet – suivi.*

Lors du Conseil communal du 23 avril dernier, j'avais proposé d'organiser la diffusion des séances du Conseil communal en direct sur le site Internet de la Ville – Le Collège avait répondu que le projet était à l'étude et qu'il serait d'application pour le mois de septembre – Où en est-il ? Quelles démarches ont été entreprises depuis lors ? »

Monsieur le Bourgmestre répond que la majorité a décidé d'abandonner ce projet.

Monsieur le Conseiller demande quelle est la justification.

N° 86.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL : - RAVEL QUAI DE NAMUR.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

« Ravel Quai de Namur

Que compte faire le Collège en urgence pour empêcher la destruction commerciale d'un quartier complet, passant par le Quai de Namur, la rue du Pont et la rue de la Collégiale. Outre les erreurs laissées sur l'avis affiché, on peut également lire des informations complètement fausses. »

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que la question était incompréhensible et que le Conseiller revient avec un avis d'enquête de 2011. Il rappelle qu'il a déjà répondu sur ce dossier. La Région a délivré le permis et veut mener le dossier à bien. La Ville voulait aménager le parvis et ce dossier a été suspendu. Le Collège a pris une position clairement mais il n'y a pas de capacité juridique d'actions.

N° 86.8 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GELENNE : - REMPLACEMENT DES PAVÉS SITUÉS À L'ENTRÉE DE LA CAFÉTÉRIA DU HALL OMNISPORTS.**

Madame la Conseillère GELENNE expose sa question rédigée comme suit :

« Hall Omnisports : Quand le Collège compte-t-il remplacer les pavés situés à l'entrée de la cafétéria du Hall Omnisports ?

C'est pavés sont dans un état désastreux (cassés, descellés, ...) vu la fréquentation importante du public cela pose un vrai problème de sécurité. »

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le remplacement des pavés au pied de la cafétéria du Hall Omnisports était programmé pour la semaine du 7 octobre. Les travaux sont dès lors en cours. La surface dégradée de pavé sera remplacée par un revêtement en tarmac. »

N° 86.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS : - ACCIDENT AU GYMNASSE DE TIHANGE.**

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

«Sports – Accident au gymnase de Tihange.

Un usager d'une équipe extérieure utilisant les vestiaires a glissé en sortant de la douche et s'est ouvert le cuir chevelu sur 6 cm. Cet accident, d'après les utilisateurs de cette salle, est à mettre sur le compte d'un carrelage particulièrement glissant en conditions humides. Ce qui n'est pas particulièrement recommandé en sortie de douches.

Que pourrait mettre en place le Collège pour sécuriser cet espace et éviter un nouvel accident. Il faut noter que c'est la seconde fois que cela se produit en 1 an. »

Monsieur l'Echevin COLLIGNON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Si cet accident est bien sûr déplorable, le Collège ne peut cependant prendre des mesures chaque fois qu'un incident, quel qu'il soit, se produit dans ses bâtiments ou sur le domaine public.

Dans ce type de sinistres, les assureurs reportent de plus en plus souvent la responsabilité vers la victime.

Doit-on chaque fois placer un rail de sécurité là où un véhicule est sorti de la route ?

Le carrelage dans l'espace des douches est celui placé à l'origine, choisi à l'époque pour éviter ce type d'accident. »

Il ajoute qu'il relayera pour essayer d'apporter une solution.

N° 86.10 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DENYS : - COVOIT'STOP -**

DÉCISION À PRENDRE.

Madame la Conseillère DENYS expose sa question rédigée comme suit :

« Covoit'stop

De nombreuses communes de notre arrondissement ont d'ores et déjà rejoint ce groupe. Il semblerait que tous les Bourgmestres de l'arrondissement aient été contactés par la Conférence des Elus de Huy-Waremme. Afin de permettre à nos concitoyens de pouvoir bénéficier d'un tel service, j'ai l'honneur de déposer le présent projet de délibération :

Attendu que le mode de vie actuel ainsi que les impératifs environnementaux et économiques nous rappellent que la mobilité est une problématique à part entière,

Attendu que le projet Covoit'Stop a démarré en septembre 2011 à Sprimont et qu'il est présent aujourd'hui dans 20 communes,

Attendu que ce projet est soutenu par la Province de Liège et la Wallonie notamment et qu'il remporte un franc succès,

Attendu qu'une majorité des communes de la Conférence des élus de Huy-Waremme souhaite également participer au projet,

Attendu que Covoit'Stop permet de faire du stop en toute sécurité. En effet, chacun des inscrits du réseau doit avoir signé la charte,

Attendu qu'un tel service serait de nature à rencontrer la demande de nombreux citoyens en attente d'une meilleure desserte (particulièrement à Solières, Gives, sur les hauteurs de Tihange) et que desservir les zones rurales est notamment un objectif à atteindre,

Attendu que ce service de covoiturage est une occasion de favoriser les liens sociaux en sus de son caractère économique, convivial et écologique,

Sur proposition de la conseillère Denys Isabelle,

Le Conseil communal décide :

Article 1^{er} – La Ville de Huy adhère au projet de Covoit'Stop.

Article 2 – La Ville de Huy s'engage à assurer le développement du projet sur son territoire en se chargeant :

- du financement et placement des panneaux COVOIT'STOP.*
- des inscriptions des membres et de l'envoi des kits.*
- de la promotion du projet lors des festivités, de la participation à des événements et des campagnes de promotion. »*

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on travaille depuis 1 an et demi sur ce dossier.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'il y a déjà eu une discussion sur ce sujet il y a 3 ans en Collège. Car pool play déjà en œuvre sur le site. Pour Covoit'Stop, il y a eu une réunion déjà organisée pour déterminer les zones. On va recevoir les rapports sur les propositions d'implantation. Le projet va venir d'un jour à l'autre. Dans le PICM, il y a un volet covoiturage. Cela viendra sur proposition du Collège.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON ajoute que c'est un dossier important. Ca n'a de sens que si les points convergent, il faut un maillage sur le territoire de la ville.

N° 86.11 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE MATHIEU : - RETRANSMISSION D'UN MATCH DES DIABLES ROUGES - COÛT.**

Madame la Conseillère MATHIEU expose sa question rédigée comme suit :

« Diables rouges. Est-il possible de connaître le coût supporté par la ville lors de la retransmission d'un match de foot au Parc des Récollets, but de ma recherche : encore une fois vous préférez travailler avec des organismes extérieur sur un site public où il n'y pas de droit d'entrée et ou les organisateurs s'accordent le droit de défendre au public de fréquenter ledit Parc des Récollets avec des boissons, frites, achetées chez des commerçants établis aux abords directs de ce site. Qu'allez vous prendre comme mesure pour les prochaines retransmissions. »

Monsieur l'Echevin COLLIGNON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Coût financier : zéro.

Uniquement aide logistique (barrières Nadar, poubelles, petit matériel électrique).

Choix du partenaire

Sur proposition de celui-ci, le Collège a marqué son accord pour cette collaboration, attendu qu'il n'y avait aucun coût financier et que le site était totalement accessible gratuitement à toutes personnes.

Accès au site avec nourriture et boissons

Si la présence de stands boissons et nourriture était bel et bien prévues, aucune directive émanant de l'organisateur n'avait été communiquée quant à l'accès sur le site, pour les personnes munies de snacks vendus à l'extérieur.

Mesure à prendre pour les autres retransmissions

L'organisateur n'a pas souhaité renouveler l'opération à l'occasion des prochains matchs des Diables Rouges.

Si toutefois, une autre proposition identique parvenait au Collège communal, attendu qu'il s'agit d'un site public, accessible gratuitement, il s'agira de préciser qu'aucune limitation d'accès ne devrait intervenir à cet égard. »

N° 86.12 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN : - RÉOUVERTURE DU VIEUX HUY.

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

« Pendant la législature communale précédente, j'ai demandé chaque mois que soit supprimé le mur honteux du Vieux Huy, le remplacement par une grille fermée en permanence n'a rien résolu pour les jeunes et ceux-ci demandent à nouveau de donner accès à ce lieu très beau de la ville. Comment fonctionne cet accord sur la grille « ouverture par qui ? Le Vieux Huy est en pleine dégradation et c'est honteux pour une ville touristique, cette grille est une insulte à la liberté d'apprécier notre ville et son centre historique, l'ouvrir vous obligera simplement à l'entretenir, ce qui fait partie de vos missions. »

Madame l'Echevin KUNSCH répond qu'il y a les jardins communautaires. Un appel à projet a été lancé pour la Maison près la Tour et on a lancé le forum jeunesse. Il y a une demande pour un lieu de rencontre sécurisé mais il n'y a pas de demande de réouverture du Vieux Huy.

N° 86.13 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHARPENTIER : - SORT DU PARKING DE LA VILLE SOUS LE C & A RUE L'APLEIT.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER expose sa question rédigée comme suit :

« Sort du parking de la Ville sous le C&A, rue l'Apleit. »

Monsieur l'Echevin COLLIGNON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« A notre connaissance, aucun projet ne concerne le parking du C&A à l'heure actuelle. Si une vente éventuelle des emplacements a été évoquée à un moment donné, il est apparu de suite que cela serait très

complexe sur le plan juridique en raison du montage existant de la co-propriété (la Ville est propriétaire de la moitié, l'autre moitié appartenant à un holding immobilier chapeautant tous les C&A et qui loue le magasin et les emplacements de parking à C&A Huy). De l'avis même du secrétaire communal de Namur qui a tenté l'expérience dans sa ville, c'est absolument à éviter. »

N° 86.14 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER MAROT : - MODIFICATION DU ROI.

Monsieur le Conseiller MAROT expose sa question rédigée comme suit :

« Modification du R.O.I.

De nouvelles dispositions ont été intégrées au CDLD, notamment par le décret du 31 janvier 2013. Certains points (interpellation citoyenne, droits des conseillers, etc) ont déjà été abordés en séance publique du Conseil communal.

Lors du Conseil communal du 5 juillet 2013, il a été prévu de confier les travaux d'actualisation du ROI à la commission du Bourgmestre avant que le texte amendé ne soit soumis au Conseil.

Quand cette commission pourra-t-elle enfin se réunir ? »

Il précise qu'il a déjà reçu la réponse.

N° 86.15 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE : - HUY À TES IDÉES - FORUM JEUNESSE DU 16 OCTOBRE.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

« Huy à tes idées – Forum jeunesse du 16 octobre.

Le service jeunesse de la Ville, en collaboration avec la Mézon des jeunes et Infor Jeunes organise une campagne intitulée « Huy à tes idées » à destination des jeunes de la Ville afin qu'ils puissent s'exprimer sur les choses qu'ils souhaitent voir améliorées à Huy.

Quelles suites seront réservées à cette campagne après le 16 octobre ? Envisage-t-on de continuer à réunir régulièrement la commission jeunesse ? »

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'il est important de prendre l'avis des jeunes, on pourrait étendre jusque 26 ans. Le premier dépouillement relève des préoccupations différentes d'il y a 20 ans. Une préoccupation est le cadre de vie, les lieux de rencontre sécurisés. Il y aura une commission pour débriefer le forum.

N° 86.16 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL : - WIFI.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

« Wifi : Je suis très content que ma demande répétée depuis décembre 2012 soit enfin réalisée, mais je ne voudrais pas que l'objectif soit mal compris. Qu'entend le Collège lorsqu'il dit que la puissance de la connexion pourrait être boostée ? L'objectif est ici de laisser le public surfer sur la « toile » et non pas de permettre le téléchargement sans aucune limite. Ni même d'offrir une connexion gratuite aux résidents immédiats de la Grand'Place. »

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que c'était dans les programmes de tous les partis. On peut essayer d'étendre à d'autres quartiers si c'est faisable financièrement. On prévoit aussi de déconnecter les usagers après une heure pour éviter les abus.

N° 86.17 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GELENNE : - ASBL BEL AGE HUTOIS.

Madame la Conseillère GELENNE expose sa question rédigée comme suit :

« ASBL Bel Age hutois – Que pense le Collège, en sachant que la présidente de cette asbl fait partie du Collège communal, de l'augmentation de 50 % du prix du goûter proposer lors des goûters dansant ? En sachant que ces goûters sont fréquentés par des personnes ayant des revenus faibles ou moyens, une augmentation de 50 % du prix (à savoir 2 €) n'est pas négligeable pour eux. N'aurait-il pas été préférable de les informer avant et d'augmenter progressivement le prix ? »

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte :

« Le prix du goûter comprend : l'entrée, l'animation musicale, un sandwich garni, une pâtisserie et un café.

Ce prix était fixé à 4 € depuis 2008.

Il vient de passer à 6 € pour essayer de maintenir cette activité qui est déficitaire chaque mois de plus de 300 €.

Le prix des boissons reste démocratique et n'a pas changé depuis 2002. Il varie de 1 € pour les softs, la bière ou le café, à 1,50 € pour le vin ou le kir, et 2 € pour les bières spéciales.

La décision d'augmenter le prix d'entrée a été votée par le Conseil d'Administration et les participants aux goûters en ont été informés. »

Il ajoute que l'on va répercuter sur les ASBL.

N° 86.18 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS : - SÉCURITÉ AÉRIENNE AU DESSUS DES CENTRALES NUCLÉAIRES DE TIHANGE.

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

« Sécurité aérienne aux dessus des centrales nucléaires de Tihange.
Après un décompte effectué cet été, nous constatons qu'un nombre invraisemblable d'avions survolent la zone du site nucléaire de Tihange. Ce survol se présente quand ces avions effectuent leur phase d'approche dans le but d'atterrir à l'aéroport de Bierset. Que pense le Collège de cette situation ? Est-ce bien raisonnable de laisser des centaines d'avions de lignes effectuer des passages excessivement nombreux au dessus d'un site nucléaire ? Qu'en est-il de la sécurité de nos concitoyens ? »

Monsieur le Bourgmestre répond que le couloir aérien survole la Centrale quand le vent vient du nord. Le fonctionnaire PLANU a posé la question. La plupart des avions volent à plus de 1.000 mètres d'altitude. Dans le cadre des stress test, la première enceinte devrait résister. L'AFCN va venir exposer les risques liés à la Centrale Nucléaire. Malgré les interpellations, les survols continuent.

N° 86.19 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE MATHIEU : - AMÉNAGEMENT DE L'ARRÊT DE BUS RUE NEUVE.

Madame la Conseillère MATHIEU expose sa question rédigée comme suit :

« La Société Wallonne du Transport procédera à l'aménagement de l'arrêt de bus rue Neuve. Allez-vous profiter des travaux pour sécuriser le trottoir devant la poste et le magasin Cap Mode – Demande déjà effectuée en mars dernier. »

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« L'aménagement de l'arrêt de bus par la SRWT rue Neuve prévoit un élargissement du trottoir en saillie, pour améliorer la circulation et la sécurité du piéton.

D'autre part, les Service de Police nous ont confirmés que la pose de mobilier urbain ne peut stopper un véhicule dont la vitesse (et le taux d'alcool du conducteur) provoque une perte de contrôle de trajectoire. »

Monsieur le Bourgmestre ajoute que cela va être réaménagé avec le TEC.

N° 86.20 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN : - SITUATION AU RIEUDOTTE.

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

« Au Rieudotte, les habitants de Gives ont pu bénéficier d'un dépôt dégoûtant d'immondices pendant plusieurs mois. L'entreprise propriétaire du lieu, comme rien ne se passait du côté ville, a eu la bonne initiative de fermer l'espace pour que cela ne continue pas et de le nettoyer à ses frais. Deux questions se posent : une enquête a-t-elle été prévue pour savoir qui a fait ces dépôts d'immondices avant l'enlèvement de ces derniers ? et ensuite, après la fermeture de l'espace, ce lieu où se placent des camions, des douaniers et « n'est plus accessible et dès lors pose un problème aux riverain qui sont envahis de ces camions à l'arrêt pendant parfois plusieurs jours. Que fait le Collège ? »

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Nos services ont pris connaissance de la question dont référence surpa.

C'est bien à l'initiative du Service Proximité de la zone de police que le propriétaire de l'espace situé au lieu dit Rieudotte a assaini puis clôturé son site.

S'agissant d'un lieu PRIVE, aucune intervention de la ville n'était possible dans le cadre de l'enlèvement des immondices accumulées à cet endroit par des personnes malveillantes.

Le propriétaire a été dûment informé que s'il retrouvait des indices quant aux auteurs de ces dépôts, il lui était loisible de déposer plainte à leur charge après avoir déterminé son préjudice (constitué par le coût de l'enlèvement), à ce jour, aucune plainte n'a été déposée.

L'endroit, bien que constituant un important axe de circulation, est éloigné de toute habitation, de sorte que les dépôts illicites s'étaient multipliés sans qu'aucun témoin des faits ne se fasse connaître.

Enfin, il ne nous appartient pas d'émettre un avis quant à la solution adoptée par le propriétaire pour protéger son bien ; au vu de la configuration des lieux, nous ne voyons d'ailleurs pas ce qu'il aurait pu faire d'autre à ce stade.

Quant au stationnement de camions, où que cela se produise, s'il respecte les prescriptions du Code de la Route, la police ne peut interférer d'une quelconque façon. »

N° 86.21 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER MAROT : - PARCOURS VITA.

Monsieur le Conseiller MAROT expose sa question rédigée comme suit :

« Parcours Vita : le retour

La Ville de Huy a tourné la page des parcours vita. Les modules du parcours de Tihange ont même été rasés (ce qui n'est finalement pas plus mal en termes de sécurité). Des raisons budgétaires sont invoquées. Or, d'autres communes parviennent à mettre en place des formules peu voire pas coûteuses. Ce fut le cas cet été à Jemeppe-sur-Sambre où 8 jeunes ont remis en état le parcours Vita dans le bois de Spy dans le cadre de l'opération « Eté solidaire ». Les poteaux métalliques de signalisation et d'information au sujet des activités étant toujours en place, une telle opération ne pourrait-elle être envisagée à Huy dans les mois qui viennent ? Cela mérite à tout le moins réflexion. »

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que le coût estimatif est de 20.000 €, il y a des normes et il y a un risque de vandalisme.

N° 86.22 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL : - FORT DE HUY.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :
« Fort de Huy – Lors du Conseil communal d’avril 2013, le Collège avait parlé du lancement imminent d’une commission en rapport avec les travaux, afin de parler du Fort. Presque 6 mois plus tard nous attendons toujours cette commission.

Il avait été également dit que nous recevrons un descriptif d’études préalables pour la fin du premier semestre, qu’en est-il ? Le pied du Fort en plus de souffrir de problèmes d’éboulis, commence à disparaître derrière la végétation, que compte faire le Collège pour remédier à cette situation ? »

Monsieur l’Echevin GEORGE répond qu’il y a une étude en cours. On attend l’avant projet. Il donne ensuite connaissance au Conseil de la note dont le texte suit :

« Ni le département technique, ni le département Cadre de Vie, n’ont été informés du lancement de cette commission.

Actuellement, l’avant-projet est à son terme et doit être présenté prochainement au Collège par le bureau d’études autour du projet.

Le Collège statuera ensuite. »

Il ajoute enfin qu’il y aura un cahier des charges pour la phase de restauration.

N° 86.23 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GELENNE : - DEMANDE DE CLASSEMENT POUR LA STATION DE POMPAGE DU SERVICE DES EAUX DE LA VILLE DE HUY SISE 12, RUE DES TANNEURS.**

Madame la Conseillère GELENNE expose sa question rédigée comme suit :
« Patrimoine – Le Collège compte-t-il introduire auprès des instances compétentes une demande de classement pour la station de pompage du service des eaux de la Ville de Huy, sis 12, rue des Tanneurs ? En sachant que celle des Avins disposant du même mécanisme, est classée. »

Monsieur l’Echevin COLLIGNON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La station de pompage de la rue des Tanneurs est en effet un vestige intéressant et important dans l’histoire de la distribution publique d’eau potable en Wallonie à partir de moteurs hydrauliques. Obtenir le classement implique que l’on pourrait bénéficier de subsides de 60 % (bientôt 40 %), si on entame des travaux de restauration. Une des pistes à suivre pourrait être de trouver un partenaire (public ou privé) qui financerait tout ou partie des travaux de restauration après l’obtention d’un arrêté de classement, pour lequel la procédure peut-être longue.

Vu l’intérêt historique et architectural du site, une telle procédure pourrait être lancée dans le cadre d’un réaménagement global et progressif du quartier (nouvel hôpital, nouveau projet sur le site dit Celli, rénovation du Circolo, etc, ...). »

N° 86.24 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN : - WEEK-END DU PATRIMOINE - ETAT DÉGOUTANT DES LIEUX.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :
« Les journées du patrimoine n’ont pas rendu les Hutois fiers de leur ville : papier wc sur le Bassinia, crasse en tout genre le long du moignon, situation catastrophique de Sainte Catherine, dont même le

personnel était gêné, et tas de canettes à l'église du CHRH – Comment de telles négligences peuvent-elles avoir lieu ? »

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Ce genre d'interpellation de Madame LIZIN et son groupe a de quoi démotiver les personnes qui ont donné de leur temps pour l'organisation des visites lors des journées du Patrimoine.

Le Bassinia a été complètement nettoyé le mercredi précédent le W-E du Patrimoine. Malheureusement, le vendredi 6 septembre, veille des journées du Patrimoine, avait lieu le match Ecosse-Belgique, qui a drainé une foule importante en ville, ce qui a engendré par les débordements de certains. L'abandon des déchets notamment dans et autour du plexiglas entourant la base du Bassinia ainsi qu'aux abords de l'église Saint Mort.

Il ne restait que la nuit de vendredi à samedi pour le nettoyage, ce qui fut quand même fait à l'extérieur de la structure en plexiglas.

Quant au terrain rue Sainte Catherine où se trouve la source du Bassinia, un accès avait été nettoyé spécialement pour les visites ainsi qu'un désherbage des abords du réservoir.

Toutefois, les guides ne sachant pas encore contrôler la météo, ils se sont excusés auprès du public de l'état boueux par endroits en raison de la pluie, le site étant en cours de réaménagement.

Aucun visiteur ne s'en est alors offusqué, pas même les deux membres présents de POURHUY. »

N° 86.25 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL : - AMÉNAGEMENT ET PROJET SUR L'ANCIEN SITE CELLI.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

« Aménagement et projet sur ancien site Celli – Où en est le dossier qui va permettre une revitalisation d'un des quartiers les plus à l'abandon de la Ville de Huy ? (pour rappel ce dossier faisait déjà partie du programme pour la législature précédente. »

Monsieur l'Echevin GEORGE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le CHRH a lancé un marché en vue de la réalisation de la MRS.

Le reste du site fait l'objet d'une réflexion avec le fonctionnaire délégué. »

N° 86.26 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN : - CURE DE PLEIN AIR - SUPPRESSION DE LA FÊTE DE CLÔTURE.

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

« Plusieurs personnes se sont étonnées de la disparition d'une fête de clôture qui permettait d'entendre le bilan des deux cures de plein air de la ville. Quelle en est la raison ? »

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond qu'il y a des fêtes de clôture. Il donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La fête de clôture pour la plaine « Le Repaire de P'tits Loups » a eu lieu le vendredi 26 juillet 2013.

La fête de clôture pour la plaine « Solières au Vert » a eu lieu le jeudi 8 août 2013.

La fête de clôture pour la plaine « Toboggan » a eu lieu le vendredi 30 août 2013. »

N° 86.27 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL : - FORT DE HUY - ACCESSIBILITÉ.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :
 « Fort de Huy – Accessibilité – Que compte mettre en place rapidement le Collège afin de permettre l’accessibilité pour tous au Fort ? Sachant que le téléphérique demandera encore quelques années avant d’être opérationnel. »

Monsieur l’Echevin GEORGE répond que ce sont les escaliers qui sont le plus difficile. Les pistes sont examinées par le Collège avec la SPI et la Région Wallonne.

N° 86.28 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN : - COÛT POUR LA VILLE DE L’OPEN AIR ELECTRONIC PARTY.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :
 « Coût pour la Ville de l’Open Air Electronic party. »

Monsieur l’Echevin COLLIGNON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« L’organisation de l’Open Air Electronic Party « FRESH » a fait l’objet d’une décision du Collège communal du 15 juillet 2013.

Le concept de FRESH visait 2 objectifs : organiser un event electro pour les jeunes de 16 à 25 ans sur Huy et promouvoir, faire découvrir les jeunes djs hutois. Djs qui ont participé gratuitement à l’organisation, l’événement était par ailleurs entièrement gratuit. Les dépenses liées à cette organisation étaient les suivantes :

Réalisation de 5 banderoles publicitaires	465,60 €
Réalisation de 500 affiches A3	115 €
Réalisation de 20 affiches Decaux	332,80 €
Réalisation de 20.000 exemplaires A6	245 €
Partenariat avec NRJ	360 €
Partenariat avec le groupe VLAN	499 €
Partenariat avec le groupe L’Avenir	521,95 €
4 gardes de sécurité	1130,40 €
Sono et light	1000 €
Location groupe électrogène	460 €
Location Cathy toilettes	496,10 €
SABAM + rémunération équitable	400 €

SOIT un TOTAL dépenses de 6025,80 €

Un partenariat était mis en place avec le comité des commerçants du Bassinia pour la gestion d’un bar food et champagne.

Leurs recettes s’élèvent à 1000 €.

Le bar drinks (soft, bières, alcools) a été géré par le Département Culture/Sport/Tourisme à l’origine de ce projet.

8 personnes du département ont travaillé de 14 à 22 heures. Ce bar a généré +/-5200 € de recettes dont 3200 € pour couvrir les dépenses boissons.

Il s’en dégage donc un bénéfice de +/-2000 € pour la Ville.»

N° 86.29 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN : -
IVRESSE EN RÉUNION PUBLIQUE ET IVRESSE SUR LA VOIE PUBLIQUE.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

« Le Conseil du 20 août a été, lors de l'arrivée tardif de l'intéressé, perturbé (sans gravité) par l'état de C. Collignon, venant de la buvette connue de la foire où les consommations avaient été longues, au vu de tous. Or, nous examinons la façon de limiter les dégâts de l'alcoolisme dans le personnel, et nous observons tous une hausse des faits d'alcoolisme dans la ville, il s'impose donc qu'après les décisions visant à limiter les consommations d'alcool notamment lors du 15 août, le Bourgmestre actuel, se hâte, tant qu'il occupe encore le siège, de fixer les règles précises et de ne pas laisser s'installer le risque d'une présence de bourgmestre ivre au Conseil communal de Huy, ce qui serait le sommet de la décadence. Quelles règles peuvent être proposées par le bourgmestre ? Quelle est la jurisprudence en la matière ? Le Collège a-t-il interrogé le ministre de la tutelle ? »

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est très sensible à la question. On a mis en place des mesures pour le personnel. En ce qui concerne le cas que cite la Conseillère, il n'y a rien eu du tout. La Présidente n'a pas dû réagir.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que l'on ne peut pas tout se permettre. Il ajoute à l'attention de la Conseillère LIZIN qu'elle ne l'aura pas sur le terrain des attaques. On fera le point sur ses 25 ans de gestion et le ridicule attaque tout mais ne détruit rien.

N° 86.30 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN : -
GITANS À STATTE.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

« De plus en plus souvent le terrain de Statte est occupé par un nombre de plus en plus élevé de caravanes et l'effet boule de neige est en pleine action. Quelle est la position du Collège ? Combien d'occupations par mois ? Par an ? Est-ce établi ? Que fait le bourgmestre ? »

Monsieur le Bourgmestre répond que le terrain n'appartient pas à la Ville, les forains payent une redevance au port autonome mais pas à la ville.

Monsieur l'Echevin MOUTON ajoute qu'il y a une taxe de 250 €.

*

* *

M. le Conseiller MUSTAFA sort de séance.

M. le Conseiller DELEUZE sort de séance.

*

* *